

Réaliser les SDG d'ici 2030: le temps presse

Rapport fédéral sur le développement durable 2024

Etat des lieux et évaluation

Juin 2024

Task Force Développement durable, sustdev@plan.be

Table des matières

1. État de la situation belge.....	9
1.1. Progrès de la Belgique vers les SDG	9
1.2. Position internationale actuelle de la Belgique	13
1.3. 42 indicateurs ventilés selon la région	14
1.4. Ventilations selon différentes catégories de la population	14
2. Indicateur de mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable	16
2.1. Aspects méthodologiques	16
2.2. Mise en œuvre globale du Plan fédéral de développement durable	18
2.3. Mise en œuvre du plan fédéral selon différents critères	19
3. Études de cas sur les lignes directrices du Plan fédéral de développement durable	25
3.1. Intégrer les SDG dans les notes de politique générale	26
3.2. Améliorer l'analyse d'impact de la réglementation	32
3.3. Transformer l'autorité fédérale en une organisation durable	37
4. Études de cas sur les actions interdépartementales du Plan fédéral de développement durable.....	48
4.1. Lutter contre le surendettement	49
4.2. Se préparer aux catastrophes naturelles de demain	59
4.3. Favoriser la transition des systèmes alimentaires	71
4.4. Soutenir la mobilité partagée	83
4.5. Financer la transition de l'économie belge	91
5. Annexes.....	100
5.1. Bibliographie	100
5.2. Remerciements	114
5.3. Abréviations	115

17 objectifs de développement durable ou SDG (Sustainable Development Goals)

- 01 **Pas de pauvreté** - Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- 02 **Faim «zéro»** - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
- 03 **Bonne santé et bien-être** - Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
- 04 **Éducation de qualité** - Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- 05 **Égalité entre les sexes** - Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- 06 **Eau propre et assainissement** - Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
- 07 **Énergie propre et d'un coût abordable** - Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- 08 **Travail décent et croissance économique** - Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- 09 **Industrie, innovation et infrastructure** - Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- 10 **Inégalités réduites** - Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
- 11 **Villes et communautés durables** - Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- 12 **Consommation et production responsables** - Établir des modes de consommation et de production durables
- 13 **Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques** - Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
- 14 **Vie aquatique** - Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- 15 **Vie terrestre** - Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- 16 **Paix, justice et institutions efficaces** - Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
- 17 **Partenariats pour la réalisation des objectifs** - Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Source: ONU, 2015b

Rapport fédéral sur le développement durable 2024

Réaliser les SDG d'ici 2030: le temps presse

Le *Rapport fédéral sur le développement durable* est un outil de la loi du 5 mai 1997 *relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable*. Cette loi charge le Bureau fédéral du Plan d'établir ce rapport. Le rapport est publié en deux parties: une partie *état des lieux et évaluation*, reprise dans ce rapport, et une partie *prospective* qui sera publiée en 2027.

Comme stipulé par la loi, ce rapport présente un état des lieux et une évaluation *de la situation existante* et de la *politique menée*.

Le premier chapitre du rapport décrit et évalue la *situation existante* sur la base de 78 indicateurs. Ces indicateurs suivent les progrès de la Belgique vers les 17 objectifs de développement durable (SDG, *Sustainable Development Goals* en anglais) adoptés par les Nations Unies en 2015. Ce chapitre est un résumé du rapport *Indicateurs de développement durable* de février 2024.

Le rapport décrit et évalue la *politique menée* en examinant la mise en œuvre du *Plan fédéral de développement durable*, adopté par le gouvernement en 2021. La mise en œuvre du plan est évaluée de deux manières: d'une part, de manière générale dans le chapitre 2, en recalculant l'indicateur de *mise en œuvre du plan fédéral de développement durable 2021*; d'autre part, de manière détaillée dans les chapitres 3 et 4, avec huit études de cas portant sur des mesures de ce plan.

Le rapport constate que la mise en œuvre du *Plan fédéral de développement durable* de 2021 progresse. Néanmoins, à partir de l'analyse des indicateurs, le rapport conclut qu'une rupture de tendance est urgente afin de réaliser tous les SDG d'ici 2030. Le rapport recommande dès lors que le prochain gouvernement fédéral adopte un plan de développement durable plus ambitieux. Finalement, le rapport souligne qu'il faut aller plus loin: toute la politique doit utiliser les SDG comme guide afin de relever les énormes défis environnementaux, sociaux et économiques.

Synthèse et recommandations

"Les défis sont de taille et le temps presse", comme le mentionne la ministre du développement durable Khattabi dans la préface de l'actuel *Plan fédéral de développement durable* (PFDD; Gouvernement fédéral, 2021a). "Réaliser les SDG d'ici 2030: le temps presse", titre du Rapport fédéral sur le développement durable 2024 qui évalue la mise en œuvre de ce PFDD, fait écho à ce message.

Ce plan a été adopté en 2021 et est valable jusqu'à la fixation du prochain plan, dans l'année après l'installation du gouvernement suite aux élections du 9 juin 2024. Le rapport analyse la période de mise en œuvre à partir de l'adoption du PFDD, le 1^{er} octobre 2021, jusqu'au 31 janvier 2024 inclus, date de clôture des données. Dans ce schéma temporel le plan de 2021 est donc environ à mi-parcours au moment de l'analyse.

Le chapitre 1 présente l'état des lieux et l'évaluation de la situation existante en Belgique sur la base de l'ensemble de 78 indicateurs de suivi des SDG (*sustainable development goals* ou objectifs de développement durable), au travers d'un résumé du rapport *Indicateurs de développement durable* publié en février 2024 (ICN/BFP, 2024).

Le chapitre 2 reprend la mise à jour de l'indicateur de mise en œuvre du Plan fédéral 2021, publié pour la première fois en 2023 (Buts et Delbaere, 2023). Cet indicateur fournit maintenant la mise en œuvre de ce plan à mi-parcours.

Les deux derniers chapitres comprennent des études de cas sur des mesures du Plan fédéral de développement durable. Le chapitre 3 reprend trois études de cas sur des mesures de sa partie *Lignes directrices*, chaque cas étant analysé selon une méthodologie spécifique. Le chapitre 4 reprend cinq études de cas sur des mesures de la partie *Actions interdépartementales* du PFDD, les cas étant tous traités de la même manière.

CHAPITRE 1 - Une rupture de tendance est nécessaire pour réaliser tous les SDG d'ici 2030

Le rapport *Indicateurs de développement durable* de février 2024 évalue, à l'aide d'indicateurs, les progrès accomplis par la Belgique dans la réalisation des SDG (ICN/BFP, 2024). Il ressort de l'évaluation des tendances de 51 indicateurs que la Belgique n'atteindra pas ces objectifs en 2030 si les tendances actuelles se poursuivent. Le présent *Rapport fédéral sur le développement durable 2024* en publie un résumé afin de répondre à sa mission de faire l'état des lieux et l'évaluation de la situation existante.

Le bilan du progrès de 51 indicateurs de développement durable vers leurs objectifs montre qu'en prolongeant les tendances actuelles, peu de SDG seront atteints en 2030.

- Pour les 26 indicateurs avec une cible, 7 devraient l'atteindre en prolongeant les tendances actuelles, tandis que 19 ne devraient pas l'atteindre.
- Pour les 25 indicateurs sans cible, 9 évoluent dans la direction de leur objectif entre 2000 et 2022, tandis que 2 évoluent en sens contraire. Les 14 autres indicateurs ont fluctué au cours de cette période ou n'ont pas changé.

Le chapitre 1 du rapport résume également la position internationale actuelle de la Belgique, de la ventilation régionale et de la ventilation selon plusieurs catégories de la population.

CHAPITRE 2 - Indicateur de mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable

Ce Rapport fédéral fournit une évaluation de la mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable (PFDD). Pour réaliser cette évaluation, le Bureau fédéral du Plan (BFP) a développé en 2005 l'indicateur *Mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable* (BFP, 2005). De cette façon, il synthétise les informations concernant le degré de mise en œuvre de toutes les mesures contenues dans un PFDD en un seul indicateur.

Plus de la moitié des mesures du PFDD sont dans une phase de mise en œuvre: 52 mesures (22%) sont *en préparation* et 119 mesures (50%) sont *en exécution*.

Les résultats montrent que les administrations publiques fournissent de l'information sur plus de 99% des mesures du PFDD dont elles sont responsables. Sur un total de 239 mesures, seules 0,8% des mesures restent *non documentées* début 2024. Début 2023, ce pourcentage était proche de 10%. En outre, un peu plus d'un quart (25,5%) des mesures sont restées *sans suite* deux ans après l'entrée en vigueur du PFDD, contre 29% l'an dernier.

Ce chapitre analyse aussi la mise en œuvre du PFDD à partir de différents critères: le caractère interdépartemental des mesures, les chapitres du PFDD, le délai de mise en œuvre, les instruments politiques utilisés, l'impact sur la société et l'origine (politique) de la mesure.

Les mesures qui recourent à des instruments économiques et réglementaires et qui ont des répercussions directes sur la société restent moins souvent *sans suite*. Elles sont plus souvent à un stade plus avancé de mise en œuvre: soit *en préparation* ou *en exécution*. Les écarts sont assez marqués, même s'il s'agit d'un nombre plutôt restreint de mesures. Les résultats plaident donc en faveur des mesures qui utilisent ce type d'instrument et qui ont un impact direct afin d'accroître autant que possible les chances de mise en œuvre et renforcer la portée politique du PFDD.

Par ailleurs, les mesures pour lesquelles le PFDD fixe un calendrier sont plus souvent *en exécution* (47%) que les mesures sans calendrier (23%).

En ce qui concerne les informations fournies sur les mesures, des améliorations restent possibles dans les années à venir au-delà des adaptations majeures apportées au cours de l'année écoulée. À plus long terme, pour le prochain plan, une meilleure formulation des mesures pourrait également améliorer la qualité de l'évaluation. Il est plus facile de fournir des informations sur une mesure qui identifie très clairement les ressources, les responsabilités, etc., que sur une mesure formulée de manière stratégique et proposant plutôt un objectif tel que "améliorer/renforcer quelque chose".

CHAPITRE 3 - Études de cas sur les lignes directrices du Plan fédéral de développement durable

La partie du PFDD consacrée à des lignes directrices comprend des mesures destinées à tous les services publics fédéraux et de programmation. Elle contient trois actions, chacune faisant l'objet d'une étude de cas au chapitre 3 du présent rapport.

Intégrer les SDG dans les notes de politique générale. Le 23 juillet 2021, le conseil des ministres décidait que chaque membre du gouvernement doit intégrer, chaque année, les objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies dans sa note de politique générale (Gouvernement fédéral, 2021c). La ministre en charge du développement durable doit, de plus, faire un rapport sur l'application globale de cette mesure, chaque année pour le 1^{er} avril. Le Plan fédéral de développement durable (PFDD), approuvé le 1^{er} octobre 2021, confirme cet engagement.

L'analyse de toutes les notes de politique générale publiées depuis l'approbation des SDG en 2015 montre que la mesure a été mise en œuvre. Contrairement à ce que prévoit la loi fédérale sur la politique de développement durable (MB, 1997), les ministres ne reliaient pas suffisamment leurs notes de politique générale aux SDG avant la décision du 23 juillet 2021. Depuis cette décision, une grande partie des notes (environ 80%) font effectivement référence à des mesures visant à atteindre les SDG et les cibles de l'Agenda 2030. Toutefois, il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette intégration modifie les politiques, compte tenu du temps et des ressources limitées disponibles.

Les notes de politique générale en matière de développement durable sont analysées distinctement vu que leur domaine d'action est par définition le développement durable. Pour ce domaine, toutes les notes de politique générale publiées depuis l'approbation des SDG en 2015 ont aussi été analysées. Cette analyse montre un glissement progressif au profit des SDG.

Améliorer l'analyse d'impact de la réglementation. L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) est une évaluation des conséquences potentielles d'un projet ou d'un avant-projet de législation ou de réglementation nécessitant l'intervention du conseil des ministres du gouvernement fédéral. Ces conséquences sont liées aux piliers social, environnemental, économique et sociétal du développement durable. L'AIR existe depuis 2010. En 2019, le Rapport fédéral sur le développement durable concluait que l'AIR était un cadre d'évaluation purement formel qui n'était pas intégré dans le processus d'élaboration des politiques fédérales (BFP, 2019).

Le PFDD de 2021 mentionne que l'AIR doit être revue avant la fin de 2022. Les SDG doivent être intégrés dans l'AIR et toutes les instances fédérales doivent intégrer la procédure AIR dans leur gestion interne. En 2024, la procédure n'a pas été modifiée. Néanmoins, un plan d'action pour l'améliorer a été annoncé et l'intégration des SDG dans l'AIR est en préparation.

Par ailleurs, la plupart des instances fédérales ont intégré la procédure de l'AIR, dans sa forme actuelle non modifiée, dans leur procédure de gestion interne. Cette mesure a donc été mise en œuvre.

Un manque de personnel structurel au sein du Comité d'analyse d'impact, qui assure le suivi de la procédure AIR, peut contribuer à expliquer la situation actuelle. Le contexte institutionnel dans lequel l'instrument AIR devrait être mis en œuvre est un autre facteur explicatif, plus général.

Transformer l'autorité fédérale en une organisation durable. Cette étude de cas met l'accent sur l'ensemble de 26 mesures du PFDD par lesquelles l'autorité fédérale s'engage à accentuer ses efforts pour devenir une organisation durable. De nombreux domaines de responsabilité sociétale sont couverts par cette étude de cas et celles-ci sont regroupées en 3 domaines: les mesures contribuant à la responsabilité sociétale en général, les mesures visant à assurer une diversité dans les services publics

fédéraux, avec un focus spécifique sur les questions de genre et de handicap, et les mesures de gestion environnementale de ces services publics.

À mi-parcours du PFDD, onze mesures consacrées à la transformation de l'autorité fédérale en une organisation durable sont exécutées, sept sont en préparation et sept sont restées sans suite. Par ailleurs, une mesure est non documentée.

CHAPITRE 4 - Études de cas sur les actions interdépartementales du Plan fédéral de développement durable

La partie du PFDD consacrée aux actions interdépartementales comprend des mesures qui seront mises en œuvre par le biais d'une coopération entre les services publics fédéraux et, dans certains cas, d'autres institutions fédérales. Elle comporte six chapitres, qui font l'objet de cinq études de cas au chapitre 4 du présent rapport (une des études de cas couvre deux chapitres).

Lutter contre le surendettement. Le PFDD de 2021 stipule qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre le surendettement. Il vise entre autres la lutte contre le crédit facile: à partir de 2021, le SPF Économie veillera à intensifier ses contrôles du respect de l'obligation d'information et de conseil en matière d'octroi de crédits. La mise en œuvre d'une directive européenne sur les contrats de crédit, incluant un volet sur le surendettement, comme annoncé dans le PFDD, vise la même chose. Enfin, le PFDD entend protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques de surendettement.

La première mesure (intensification des contrôles) est mise en œuvre. Les deux dernières mesures sont en préparation. La nouvelle Directive européenne 2023/2225 sur les contrats de crédit a été adoptée à la fin de l'année 2023 et doit être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026. La campagne d'information sur le surendettement des jeunes consommateurs, initialement prévue à la fin de l'année 2023, sera organisée en 2024.

Bien que les indicateurs de surendettement évoluent favorablement, il convient, dans la poursuite de la mise en œuvre de ces mesures, d'accorder une attention suffisante à la coopération interdépartementale avec, notamment, le SPP Intégration sociale et les experts du vécu. Le PFDD le souligne également.

Se préparer aux catastrophes naturelles de demain. Deux mesures du PFDD concernent la gestion des risques actuels et futurs de catastrophes naturelles.

La première mesure vise la création d'une plateforme de concertation nationale pour mieux se préparer à gérer les crises. Cette plateforme de concertation nationale a été créée sous le titre de Cellule de sécurité nationale. Le SPF Affaires étrangères, la Défense, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le SPF Mobilité et transports y participent activement. Cette plateforme apparaît également dans le projet de loi relative à la planification d'urgence et à la gestion de crise, ainsi que dans le projet d'arrêté royal portant fixation du nouveau plan d'urgence national. Ces deux textes font partie du Code planification d'urgence et gestion de crise, devant être approuvé en mars 2024. Au 31 janvier 2024, date de clôture des données, cette mesure est donc en préparation.

La deuxième mesure, comprend la définition et la mise en œuvre de mesures fédérales d'adaptation et la mise en place d'un centre d'excellence belge sur le climat. Pour le premier volet de cette mesure, une série de mesures fédérales d'adaptation a été approuvée par le Conseil des ministres du 3 mars 2023, *Vers une société résiliente au changement climatique à l'horizon 2050 – Mesures fédérales d'adaptation 2023-2026*, et certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre. Pour le deuxième volet de cette mesure, un centre d'excellence belge sur le climat a été créé: le Centre Belge du Climat. Les deux volets de cette mesure sont, dès lors, exécutés.

Favoriser la transition des systèmes alimentaires. Pour favoriser la transition des systèmes alimentaires le PFDD comprend deux mesures dans le chapitre 3 *Transformer l'économie belge* ainsi qu'une mesure dans le chapitre 6 *International*. Ces trois mesures fixées par le PFDD forment un ensemble cohérent.

La première mesure prévoit l'adoption d'un plan fédéral pour les pollinisateurs. Début 2024 ce plan n'a pas encore été adopté, malgré l'élaboration d'un projet de texte courant 2023 par les acteurs concernés. En effet, depuis octobre 2023 le projet de plan est en attente d'approbation par les ministres compétents afin de pouvoir débiter la consultation publique. Cette mesure est, dès lors, en préparation.

La deuxième mesure vise l'accompagnement du projet Futures4Food qui a débuté en décembre 2020. Cet accompagnement étant prévu dès le début du projet, la mesure du PFDD n'apporte rien de nouveau en la matière. Néanmoins, cette mesure vise aussi à appliquer la méthode développée par le projet Futures4Food sur d'autres secteurs ce qui constitue une réelle nouveauté initiée par le PFDD. Ce constat ne change, néanmoins, rien à la pertinence du projet Futures4Food dont les travaux menés ont, entre autres, permis au secteur céréalier de formuler une perspective d'avenir commune à tous les acteurs de ce secteur. Sur cette base la première partie de la mesure est considérée comme étant exécutée. La réflexion autour de la deuxième partie de la mesure, prévue après la conclusion du projet de recherche, a déjà débutée au sein du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et est, dès lors, en préparation.

La troisième mesure prévoit l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation d'une Stratégie *Beyond Food*. Début 2024 cette stratégie prévue dès 2022 n'a pas encore été adoptée, malgré l'élaboration d'un projet de texte dès 2020 par la CIDD. Sur la base de ce projet, le gouvernement a, en effet, souhaité faire réaliser une étude pour objectiver la politique qu'elle pourrait prendre en la matière. Publiée à l'automne 2023, cette étude a fait l'objet d'un colloque fin 2023. Des actions ayant été entreprises pour préparer l'adoption de la stratégie prévue, parmi lesquelles l'élaboration d'un projet de texte en 2020, la mesure est en préparation. En absence d'adoption de la stratégie les mesures visant sa mise en œuvre et son évaluation sont restées sans suite.

Soutenir la mobilité partagée. Dans le PFDD, la mesure visant à "*Soutenir les plateformes de partage des véhicules*" a pour but de favoriser le développement de la mobilité en tant que service (*Mobility as a service*, MaaS), de l'intermodalité et de la mobilité partagée. Pour ce faire, il est prévu que le SPF Mobilité et transports soutienne les plateformes de partage de véhicules, de cycles ou d'autres moyens de déplacement entre particuliers en collaboration avec les initiatives des régions.

Actuellement, cette mesure est en préparation. La vision interfédérale de la mobilité servicielle devrait déboucher sur une série d'actions concrètes en 2024. Le suivi des évolutions en la matière auprès des

citoyens via des enquêtes du SPF Mobilité et transports permettra de rendre compte de l'évolution, favorable ou non, des mesures implémentées en faveur de la mobilité servicielle. Concernant les vélos partagés, le nombre de gares équipées continue de croître. En outre, le lancement des appels à projets *Shift your mobility* et *Cycling to work*, visant notamment à encourager l'utilisation des vélos partagés dans les déplacements domicile-travail, est un pas de plus dans la mise en place de la mesure du PFDD.

Financer la transition de l'économie belge. Mettre en œuvre le Pacte vert pour l'Europe, atteindre les SDG en 2030 et assurer la transition vers une économie durable et neutre en carbone d'ici à 2050 sont des défis majeurs pour l'Union européenne comme pour la Belgique, notamment en termes de ressources financières. C'est pourquoi un cadre réglementaire sur la finance durable est mis en place en Europe et dans le monde.

Au niveau belge, le PFDD comprend trois mesures à destination de la Société fédérale de participation et d'investissement, le fond souverain belge, pour contribuer à financer la transition vers un modèle durable de l'économie belge. Il s'agit (1) d'élaborer une stratégie d'investissement durable, (2) de développer et d'implémenter, en concertation avec le gouvernement, un mécanisme de soutien de la transformation de l'économie belge vers une production durable et climatiquement neutre, et (3) de rédiger une charte de responsabilité sociétale.

Ces trois mesures ont été mises en œuvre. En outre, d'autres initiatives ont été prises au niveau de la Belgique fédérale, tel que le lancement d'obligations vertes.

Recommandations

Pour répondre aux défis mondiaux tels que la pauvreté, les inégalités, les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité, tous les pays des Nations Unies ont adopté en 2015 les Objectifs de développement durable (*Sustainable development goals* ou SDG). Le *Rapport fédéral sur le développement durable 2024* constate qu'en Belgique, la prolongation des tendances actuelles ne permet pas d'atteindre l'ensemble de ces objectifs. Et le temps presse: il ne reste plus que six ans pour réaliser les SDG. C'est la raison pour laquelle le rapport formule les recommandations suivantes.

1. Le rapport constate que le *Plan fédéral de développement durable* adopté par le gouvernement en 2021 donne des impulsions par lesquels il contribue à la réalisation des SDG, mais que ceci n'est pas suffisant. Pour réaliser les engagements des SDG, le rapport recommande
 - que le **prochain gouvernement fédéral** adopte un **plan de développement durable plus ambitieux**;
 - que ce prochain plan fixe des **objectifs concrets** qui traduisent les SDG dans le contexte politique belge;
 - que ce prochain plan utilise davantage **d'instruments réglementaires et économiques** et comprenne **plus de mesures ayant des effets immédiats sur la société**.
2. Le rapport constate qu'à la fin du mois de janvier 2024, sur les 239 mesures du Plan fédéral 2021, 119 (50%) sont *en exécution* et 52 (22%) sont *en préparation*. Par conséquent, le rapport recommande
 - de **poursuivre la mise en œuvre du Plan fédéral 2021**;
 - de mentionner les **responsables** et un **calendrier pour toutes les mesures du prochain Plan fédéral**, car cela facilite leur mise en œuvre.
3. La loi sur le développement durable stipule que le Plan fédéral doit comprendre des *actions de coopération interdépartementale*. La participation et la coopération étant essentielles au développement durable, le rapport recommande
 - que la **plupart des actions du prochain Plan fédéral** soient **interdépartementales**;
 - d'encourager **tous les départements à participer activement aux travaux** tout en **coopérant avec d'autres acteurs**.
4. Le rapport constate que les membres du gouvernement fédéral font référence aux SDG dans environ 80% des notes de politique générale et qu'il reste encore une marge de progression. Par conséquent, le rapport recommande
 - **d'intégrer les SDG dans toutes les notes de politique générale**;
 - **de prendre en compte, dès le début, tous les SDG dans la préparation des politiques**.
5. Le Plan fédéral 2021 stipule que l'*analyse d'impact de la réglementation* (AIR) sera révisée, notamment en incluant les SDG. Le rapport constate que les préparatifs visant à améliorer l'AIR sont en cours, mais aussi que la situation n'a pas changé depuis l'évaluation de 2019: l'AIR reste un instrument d'évaluation purement formel qui n'est pas intégré dans le processus d'élaboration des politiques. Par conséquent, le rapport recommande
 - **d'analyser scientifiquement l'impact des politiques en préparation sur tous les SDG**;
 - **d'investir dans le développement d'outils** pour cette analyse d'impact;
 - **d'intégrer cette analyse d'impact dès le début dans la préparation des politiques**.

1. État de la situation belge

L'Institut des comptes nationaux (ICN) et le Bureau fédéral du Plan (BFP) publient chaque année depuis 2016 un rapport sur les indicateurs complémentaires au PIB dans le cadre de la loi du 14 mars 2014 demandant d'élaborer un ensemble d'indicateurs pour mesurer "la qualité de vie, le développement humain, le progrès social et la durabilité de notre économie".

Depuis 2022 cet ensemble d'indicateurs complémentaires au PIB et l'ensemble d'indicateurs de suivi des SDG utilisé dans les précédents rapports fédéraux de développement durable sont fusionnés. Ces deux ensembles d'indicateurs cadrent, en effet, dans la même philosophie. Dans les deux cas, il s'agit, en effet, de pouvoir mesurer le bien-être des personnes et le développement de la société, ainsi que la possibilité qu'auront les générations futures de maintenir, voire de faire progresser ce bien être et ce développement. Il reste donc un seul ensemble d'indicateurs de développement durable, présenté chaque année dans un rapport publié en février.

Afin de répondre à la mission du présent rapport fédéral de faire l'état des lieux et l'évaluation de la situation existante, ce chapitre résume le contenu du rapport *Indicateurs de développement durable 2024* (ICN/BFP, 2024). Il est à noter que ce dernier est complété par un site internet reprenant tous les textes, graphiques interactifs et données téléchargeables des 78 indicateurs du rapport (www.indicators.be). Ceux-ci sont numérotés de i01 à i78, sur la base du classement selon les SDG et leurs sous-objectifs. La numérotation, également utilisée dans ce rapport, permet de retrouver plus facilement un indicateur sur le site web indicators.be.

Dans un premier point ce chapitre évalue les progrès de la Belgique vers les SDG (1.1). Les points suivants exposent respectivement la position internationale actuelle de la Belgique (1.2), la ventilation des indicateurs selon la région (1.3) et selon plusieurs catégories de la population (1.4).

1.1. Progrès de la Belgique vers les SDG

Depuis 2005, le Bureau fédéral du Plan évalue le progrès des indicateurs de développement durable vers leurs objectifs dans un bilan. En 2017, l'*Evaluation nationale volontaire* (Belgium, 2017) présentée à l'ONU incluait 34 indicateurs sélectionnés par l'Institut interfédéral de statistique (IIS), dont le choix a été validé par le gouvernement et par la société civile (CFDD, 2017). Ces 34 indicateurs ont été évalués dans le *Rapport fédéral sur le développement durable 2017* (BFP, 2017).

Le *Rapport fédéral sur le développement durable 2019* y ajoutait 17 indicateurs, sur la base de plusieurs critères: un total de 3 indicateurs par SDG et, si possible, l'existence d'une cible (objectif quantifié pourvu d'une échéance) ainsi qu'un lien avec les indicateurs de l'ONU (BFP, 2019). Ces 51 indicateurs sont également ceux du bilan présenté dans ce chapitre et ils sont tous inclus dans les 78 indicateurs de suivi des SDG. Ce bilan a également été mis à jour au printemps 2023 pour publication dans la deuxième *Evaluation nationale volontaire* de la Belgique (Belgium, 2023).











Utiliser ce bilan permet de présenter une analyse équilibrée, avec 3 indicateurs par SDG. Les 27 autres indicateurs sont en effet répartis de façon peu homogène entre SDG: entre 7 indicateurs supplémentaires pour le SDG 3 (*Bonne santé et bien-être*), pour lequel de nombreux indicateurs sont disponibles, et aucun indicateur supplémentaire pour les SDG 5 (*Egalité entre les sexes*), SDG 6 (*Eau propre et assainissement*), SDG 14 (*Vie aquatique*) et SDG 17 (*Partenariats pour la réalisation des objectifs*), pour lesquels les données sont plus difficiles à rassembler. L'évaluation de ces 27 autres indicateurs donnent des résultats cohérents avec celle des 51 indicateurs du bilan.

Les données utilisées portent sur la période 2000-2022 (ou une période plus courte, en fonction de la disponibilité des données), même si pour certains indicateurs, des données remontant jusque 1990 sont publiées. L'année 2000 a été choisie comme point de départ de l'évaluation car les SDG, qui fixent des objectifs à l'horizon 2030, ont été adoptés en 2015, ce qui divise en deux parties égales la période 2000-2030.

Les objectifs sont définis à partir des SDG ou d'autres engagements de la Belgique.

- Pour certains indicateurs, l'objectif est quantifié et assorti d'une échéance. Ces objectifs sont appelés des cibles dans le présent rapport. Dans ce cas, l'évaluation consiste à déterminer si, en poursuivant la tendance actuelle, l'indicateur atteindra la cible à l'échéance fixée.
- Lorsque l'indicateur n'est pas pourvu d'une cible, l'objectif ne définit qu'une direction pour l'évolution souhaitée (à la hausse ou à la baisse). Dans ce cas, l'évaluation consiste à déterminer si dans le passé (depuis 2000) l'indicateur a évolué ou non dans la direction souhaitée.

Tableau 1 Bilan 2023 du progrès de la Belgique vers les SDG - 51 indicateurs

SDG	Indicateur	Composante	Objectif	Évaluation
1 – Pas de pauvreté – Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde				
	i01. Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ^{SILC*}	Sociale	10,8%	–
	i03. Très faible intensité de travail ^{SILC}	Sociale	↘	+
	i06. Surendettement des ménages	Sociale	↘	0
2 – Faim "zéro" – Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable				
	i08. Obésité des adultes	Sociale	↘	0
	i09. Consommation de viande	Environnementale	↘	+
	i10. Surface en agriculture biologique	Environnementale	↗	+
3 – Bonne santé et bien-être – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge				
	i12. Espérance de vie en bonne santé	Sociale	↗	0
	i15. Décès prématurés dus aux maladies chroniques	Sociale	70,1 par 100.000 <65	+
	i21. Fumeurs	Sociale	9,2%	–
4 – Éducation de qualité – Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie				
	i22. Décrochage scolaire	Sociale	0% (15-24)	–
	i23. Formation tout au long de la vie	Sociale	15%	–
	i26. Maîtrise insuffisante de la lecture	Sociale	15%	–
5 – Égalité entre les sexes – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles				
	i27. Écart salarial entre les femmes et les hommes	Sociale	0%	–
	i28. Inactivité professionnelle en raison de responsabilités familiales	Sociale	↘	0
	i29. Femmes parlementaires	Sociale	50%	–
6 – Eau propre et assainissement – Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau				
	i30. Nitrates dans les eaux de rivière	Environnementale	↘	+
	i31. Nitrates dans les eaux souterraines	Environnementale	↘	0
	i32. Consommation d'eau	Environnementale	maximum 20%	+
7 – Énergie propre et d'un coût abordable – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable				
	i34. Logements sans chauffage adéquat ^{SILC}	Sociale	0%	–
	i35. Énergies renouvelables ^{PROJ}	Environnementale	17,5%	+
	i37. Productivité de l'énergie	Economique	11,4 € ₂₀₁₀ / kg éq. pétrole	–
8 – Travail décent et croissance économique – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous				
	i39. Taux de chômage	Sociale	↘	0
	i41. Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation	Sociale	8,6%	+
	i42. Accidents du travail mortels	Sociale	↘	+
9 – Industrie, innovation et infrastructure – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation				
	i43. Transport de personnes en voiture ^{PROJ}	Economique	67,6%	–
	i44. Transport de marchandises par la route ^{PROJ}	Economique	63,7%	–
	i46. Recherche et développement	Economique	3% PIB	+
10 – Inégalités réduites – Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre				
	i47. Risque de pauvreté ^{SILC*}	Sociale	↘	0
	i48. Intensité du risque de pauvreté ^{SILC*}	Sociale	↘	0
	i49. Inégalités de revenu: Indice de Gini ^{SILC*}	Sociale	↗/↘	+




11 – Villes et communautés durables – <i>Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables</i>				
	i51. Logement inadéquat ^{SILC}	Sociale	0	–
	i52. Exposition aux particules fines	Environnementale	5 µg PM _{2,5} /m ³	–
	i54. Pollution sonore ^{SILC}	Environnementale	↘	+
12 – Consommation et production responsables – <i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>				
	i55. Consommation de matières premières	Economique	↘	0
	i56. Déchets dangereux	Environnementale	↘	0
	i57. Recyclage des déchets	Economique	↗	0
13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques – <i>Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions</i>				
	i60. Emissions de gaz à effet de serre non-ETS ^{PROJ}	Environnementale	41,8 Mt CO ₂ -eq.	–
	i61. Victimes d'aléas naturels	Sociale	1,97 par 100.000	–
	i62. Contribution au financement climatique international	Gouvernance	↗/↗	+
14 – Vie aquatique – <i>Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable</i>				
	i63. Pollution aux hydrocarbures	Environnementale	0	+
	i64. Pêche durable	Environnementale	100%	–
	i65. Surface marine en zone Natura 2000	Environnementale	30%	+
15 – Vie terrestre – <i>Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité</i>				
	i66. Surface terrestre en zone Natura 2000	Environnementale	30%	–
	i67. Forêts avec le label FSC ou PEFC	Environnementale	↗	0
	i68. Populations d'oiseaux des champs	Environnementale	↗	–
16 – Paix, justice et institutions efficaces – <i>Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous</i>				
	i73. Sentiment de sécurité dans l'espace public	Sociale	↗	+
	i74. Indice de perception de corruption	Gouvernance	↗	0
	i75. Confiance dans les institutions	Gouvernance	↗	0
17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs – <i>Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser</i>				
	i76. Aide publique au développement (APD)	Gouvernance	0,7% rnb	–
	i77. Aide publique au développement aux pays les moins avancés	Gouvernance	50% APD	–
	i78. Dette publique ^{PROJ}	Economique	↘	–

SILC - Rupture de série: 2019 (plus de détails dans ICN/BFP, 2024, p.16).

SILC* - Rupture de série: 2019 - données jusqu'en 2018 pas comparables avec celles à partir de 2019. Ceci peut avoir un impact sur le résultat de l'évaluation, qui doit donc être appréhendé avec prudence (plus de détails dans ICN/BFP, 2024, p.16).

PROJ - Évaluation sur la base de projections existantes.

Les 5 colonnes indiquent:

- l'objectif de l'ONU ou SDG (*Sustainable Development Goal*), accompagné de son logo et de sa description courte et complète;
- la dénomination et le numéro de l'indicateur;
- la composante du développement durable: sociale, environnementale, économique, gouvernance;
- l'objectif: la cible que l'indicateur doit atteindre en 2030 lorsqu'elle existe ou, à défaut, la direction de l'évolution souhaitée pour l'indicateur;
- le résultat de l'évaluation, symbolisé par un pictogramme: évolution favorable , défavorable  ou indéterminée  (pour la méthodologie détaillée voir ICN/BFP, 2024).

Ce bilan de 51 indicateurs montre qu'en prolongeant les tendances actuelles, peu de SDG seront atteints en 2030.

- Pour les 26 indicateurs avec une cible, 7 devraient l'atteindre en prolongeant les tendances actuelles, tandis que 19 ne devraient pas l'atteindre.

- Pour les 25 indicateurs sans cible, 9 évoluent dans la direction de leur objectif entre 2000 et 2022, tandis que 2 évoluent en sens contraire. Les 14 autres indicateurs ont fluctué au cours de cette période ou n’ont pas changé.

Parmi ces 51 indicateurs du bilan, les indicateurs de la composante environnementale (16 indicateurs) reçoivent plus d'évaluations favorables que défavorables. Les évaluations sont favorables, par exemple, pour la *Consommation d'eau* (i32) ou pour la *Pollution aux hydrocarbures* (i63). D'autres indicateurs ont une évaluation défavorable, comme la *Pêche durable* (i64) ou les *Populations d'oiseaux des champs* (i68).

Les indicateurs de la composante sociale (23 indicateurs) reçoivent, en revanche, plus d'évaluations défavorables que favorables. Les 6 indicateurs évalués favorablement sont *Très faible intensité de travail* (i03), *Décès prématurés dus aux maladies chroniques* (i15), *Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation* (i41), *Accidents du travail mortels* (i42), *Inégalités de revenu: indice de Gini* (i49) et *Sentiment de sécurité dans l'espace public* (i73). Des exemples des 10 indicateurs évalués défavorablement sont le *Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale* (i01), les *Fumeurs* (i21) et la *Maîtrise insuffisante de la lecture* (i26).

Les composantes économique (7 indicateurs) et gouvernance (5 indicateurs) ne contiennent pas assez d'indicateurs pour en dégager une conclusion. Les indicateurs de ces deux composantes reçoivent des évaluations favorables, comme la *Recherche et développement* (i46) et la *Contribution au financement climatique international* (i62), et défavorables, comme la *Productivité de l'énergie* (i37) et l'*Aide publique au développement* (i76).

Tableau 2 Bilan 2023 du progrès de la Belgique vers les SDG - Synthèse par composante

	Évaluation	Composante sociale	Composante environnementale	Composante économique	Composante gouvernance	Total
Avec une cible	Favorable	2	4	1	0	7
	Défavorable	10	4	3	2	19
	Impossible	0	0	0	0	0
Direction	Favorable	4	4	0	1	9
	Défavorable	0	1	1	0	2
	Indéterminé	7	3	2	2	14

Source: Bureau fédéral du Plan.

1.2. Position internationale actuelle de la Belgique

Le rapport sur les indicateurs de développement durable contient depuis 2023 un aperçu détaillé de la position internationale actuelle de la Belgique. Le rapport 2024 présente cet aperçu en 68 graphiques. Ceux-ci comparent la Belgique, pour l'année la plus récente, aux autres pays de l'Union européenne (UE), à la moyenne de l'UE et à trois pays voisins (l'Allemagne, la France et les Pays-Bas).

Les résultats sont contrastés. Pour 22 des 59 indicateurs pour lesquels il y a des données pour les pays européens, la Belgique se situe dans le groupe le plus performant, par exemple pour la *Surface marine en zone Natura 2000* (i65). Pour 23 d'entre eux, elle se situe dans le groupe moyen, par exemple pour la *Maîtrise insuffisante de la lecture* (i26). Pour 14, elle se situe dans le groupe le moins performant, par exemple pour le *Taux d'emploi* (i40). Cette comparaison internationale fournit certainement des

informations intéressantes. Néanmoins, même pour les indicateurs où la Belgique fait mieux que les autres pays, la position actuelle ne permet pas nécessairement d'atteindre les SDG correspondants d'ici 2030.

1.3. 42 indicateurs ventilés selon la région

Parmi les 78 indicateurs de suivi des SDG de la Belgique, 42 sont ventilés selon la région. Ces 42 indicateurs fournissent des informations sur 13 des 17 SDG. Les données montrent que les positions des régions sont restées très stables sur la période 2015-2022. Les positions n'ont pas évolué pour 30 des 42 indicateurs. Pour 4 d'entre eux, les données sont néanmoins disponibles pour seulement une année. Pour la plupart des autres indicateurs, les positions changent peu.

Le regroupement des indicateurs en fonction de la direction de l'évolution des données régionales entre la première et la dernière année disponible de la période 2015-2022 montre que pour 18 indicateurs, les trois régions évoluent dans la direction souhaitée, même si ce n'est toutefois pas nécessairement suffisant pour atteindre les objectifs de développement durable. Pour 5 indicateurs, les trois régions évoluent dans la direction non-souhaitée. Les régions évoluent dans des directions différentes pour 14 indicateurs. Enfin, il n'y a pas d'évolution pour 5 indicateurs.

1.4. Ventilations selon différentes catégories de la population

Le principe directeur de l'Agenda 2030 "*Ne laisser personne de côté*" (ou *Leave no one behind* en anglais) appelle à identifier les catégories de population qui obtiennent les plus mauvais résultats aux indicateurs de développement durable. En être informé est, en effet, une première condition évidente pour améliorer leur situation.

La réponse à la question "*Qui est laissé de côté?*" peut se décliner en quatre parties.

Premièrement, les personnes à faibles revenus, les personnes peu qualifiées, les familles monoparentales et les chômeurs obtiennent systématiquement les plus mauvais résultats. Ces différences selon le revenu, l'éducation, le type de ménage et le statut d'activité sont essentiellement visibles au niveau des indicateurs de pauvreté, d'emploi, de logement et/ou de santé.

Deuxièmement, les écarts les plus marqués entre les femmes et les hommes, toujours au détriment des hommes, concernent les indicateurs relatifs aux décès, à savoir *Morts sur les routes* (i20), *Suicide* (i18), *Accidents du travail mortels* (i42) et *Décès prématurés dus aux maladies chroniques* (i15).

Les résultats les plus défavorables pour les femmes sont observés dans plusieurs domaines: *Report ou annulation de soins de santé pour raisons financières* (i07), *Troubles de santé mentale* (i17), *Incapacité de travail de longue durée* (i38) et *Sentiment de sécurité dans l'espace public* (i73).

Troisièmement, compte tenu des ventilations par âge disponibles, il apparaît que certains groupes d'âge obtiennent de moins bons résultats pour certains indicateurs qui sont, dans une certaine mesure, liés à l'âge comme les indicateurs de santé.

Quatrièmement, les différences entre les catégories de population analysées n'évoluent pratiquement pas dans le temps, à l'exception des tendances suivantes où les différences augmentent et qui mériteraient une attention politique spécifique sur la base du principe de "*Ne laisser personne de côté*".

- *Personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (i05)*: le nombre de bénéficiaires chez les 18 à 24 ans a plus que doublé, passant de 2,5% en 2006 à 5,6% en 2021.
- *Troubles de santé mentale (i17)*: les écarts selon les revenus se sont creusés, au détriment des quintiles de revenus les plus bas. En 1997, 13,7% de la population du quintile le plus élevé et 20,5% de la population du quintile le plus bas étaient concernés. En 2018, ces chiffres étaient respectivement de 13,2% et 26,3%.
- *Diplômés de l'enseignement supérieur (i24)*: la part des hommes a progressé plus lentement que celle des femmes. En 1992, la part des hommes âgés entre 25 et 34 ans était de 25,8%, contre 29,8% pour les femmes. En 2022, ces parts atteignent respectivement 44,1% pour les hommes et 58,6% pour les femmes.
- *Incapacité de travail de longue durée (i38)*: la part des personnes âgées entre 50 et 64 ans et celle des femmes a fortement augmenté entre 2005 et 2021. Pour les personnes âgées entre 50 et 64 ans la part est passée de 13,4% à 22,8%, tandis que celle des femmes a grimpé de 5,9% à 14,7%.

2. Indicateur de mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable

Ce chapitre présente pour la deuxième fois les résultats de l'indicateur *mise en œuvre des mesures du plan fédéral*, pour le Plan fédéral de développement durable (PFDD) adopté le 1^{er} octobre 2021 par le gouvernement fédéral (Gouvernement fédéral, 2021a).

Après quelques aspects méthodologiques (2.1), ce chapitre présente une mise à jour de l'indicateur, d'abord dans sa globalité (2.1) et ensuite sur la base de quelques ventilations pertinentes (2.3). La méthodologie complète et les premiers résultats sont disponibles dans le Working paper *Méthodologie d'évaluation et premiers résultats de la mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable 2021* (Buts et Delbaere, 2023).

2.1. Aspects méthodologiques

2.1.1. Définition de l'indicateur

Pour pouvoir remplir la mission d'évaluation de la mise en œuvre des Plans fédéraux de développement durable (PFDD), une méthode a été progressivement développée depuis le début des années 2000. L'indicateur de mise en œuvre de ces PFDD a été publié pour la première fois dans le troisième Rapport fédéral sur le développement durable pour le PFDD 2000-2004 (Gouvernement fédéral, 2000 et BFP, 2005, p. 145) en se basant sur les étapes du processus de décision telles que définies entre autres dans le deuxième rapport fédéral (BFP, 2002, p. 112 et Delbaere *et al.*, 2005).

Par la suite, l'indicateur *Mise en œuvre du plan fédéral de développement durable* a été simplifié pour aboutir à sa définition actuelle (BFP, 2009; Buts et Delbaere, 2023).

Cet indicateur synthétise en un seul indicateur l'information sur le niveau de mise en œuvre de chacune des mesures d'un PFDD. Il est élaboré en classant chacune des mesures d'un plan selon la suite qui lui a été donnée. Cette suite est évaluée sur la base des informations fournies par les membres de la Commission interdépartementale de développement durable (CIDDD), dans ses rapports annuels et dans la base de données qui y est associée (voir 2.1.2).

Chacune des mesures d'un PFDD est dès lors classée en fonction de l'étape du processus de prise de décision qu'elle a atteinte. Ces mesures sont ainsi chacune individuellement réparties en quatre stades de mise en œuvre (*sans suite, préparation, exécution* ou *monitoring*) et deux autres catégories qui font référence à une absence de mise œuvre au moment de l'évaluation (*caduque* et *non documenté*).

1. *Sans suite*: catégorie de mesures pour lesquelles aucune initiative observable par des tiers n'a été prise afin de la mettre en œuvre.
2. *Préparation*: élaboration concrète de la mesure. Cette étape dure théoriquement jusqu'au moment où les objectifs et les instruments sont choisis et prêts à être concrétisés.
3. *Exécution*: formulation, approbation et publication des mesures, suivi de leur application.

4. *Monitoring*: rassemblement de données sur l'exécution d'une mesure individuelle du Plan, menant éventuellement à des adaptations et, le cas échéant, à une évaluation scientifique ayant pour but d'orienter la politique, en apportant un avis sur le projet et son suivi.
5. *Caducue*: catégorie de mesures rendues caduques par de nouvelles décisions (par exemple suite à des mesures prises à d'autres niveaux de pouvoir).
6. *Non documenté*: catégorie de mesures au sujet desquelles aucune information n'est disponible.

2.1.2. Calcul de l'indicateur

Sur la base de l'expérience accumulée lors du suivi des deux premiers PFDD (2000-2004 et 2004-2008), le BFP et la CIDD ont décidé dès le printemps 2021 de mettre en place une approche commune pour le suivi et l'évaluation du PFDD adopté en octobre 2021 (Gouvernement fédéral, 2021a). L'objectif poursuivi est d'améliorer la cohérence de l'évaluation des politiques demandée par la loi. Cette approche commune aux deux institutions a aussi pour objectif de permettre d'avoir les données les plus complètes sur la mise en œuvre du PFDD.

A cet égard, la CIDD a un double rôle à jouer: d'une part, coordonner et soutenir la mise en œuvre du PFDD, et d'autre part, alimenter annuellement la banque de données de suivi des mesures du PFDD. Elle réalise ainsi un premier suivi interne. Ensuite, une évaluation externe est menée par le biais du calcul de l'indicateur par le BFP. La collaboration étroite des deux organes garantit la validité des résultats obtenus. Enfin, la complémentarité du suivi interne et de l'évaluation externe profite à la culture d'évaluation de la politique de développement durable.

La collaboration mise en place dans le cadre de la préparation du troisième PFDD a été concrétisée au travers d'un processus en plusieurs étapes menées conjointement par le BFP et la CIDD. La première étape a permis d'identifier, au printemps 2022, les mesures individuelles du PFDD. Ensuite, un processus itératif annuel a été mis en place à partir de l'automne 2022. Ce processus comprend une étape de collecte des données (avec le 31 janvier comme date de clôture), une étape d'analyse et de validation des données collectées et finalement une étape de calcul de l'indicateur en tant que tel.

Des progrès dans le rapportage par la CIDD ont été réalisés, mais des améliorations sont encore possibles. Le Working paper publié en 2023 constatait que le rapportage sur la mise en œuvre des mesures par les services publics pourrait encore être amélioré, même si de nombreux progrès avaient déjà été réalisés depuis le rapportage sur les PFDD 2000-2004 et 2004-2008 (Buts et Delbaere, 2023). Pour améliorer encore le rapportage et la qualité de l'évaluation, il semblait alors souhaitable que les services publics rendent compte d'un nombre plus réduit de mesures. Cela a été corrigé depuis: alors qu'au cours de la première année de rapportage (sur 2022), tous les services publics concernés devaient rapporter, ce n'est généralement plus que le service public responsable ou coordinateur qui rapporte sur 2023. Cette amélioration a probablement contribué à réduire le nombre de mesures pour lesquelles aucune information n'est disponible.

Qui doit rapporter sur quelles mesures pourrait encore être amélioré à l'avenir. Cette amélioration pourrait aller de pair avec un rapportage plus complet, dans lequel le suivi serait documenté.

Enfin, le rapportage et l'évaluation pourraient encore s'améliorer, à mesure que la qualité des mesures dans un PFDD ultérieur s'améliorerait et deviendrait plus concrète, avec pour chaque mesure une description claire des responsables, du calendrier, des ressources, des instruments, etc.

L'évaluation a néanmoins ses limites. Le BFP attribue, en effet, un statut global sur la base des données fournies par la CIDD. Il s'appuie donc sur les données fournies par les services publics eux-mêmes et ne mène pas de recherches propres (à l'exception des mesures examinées dans les études de cas des chapitres 3 et 4 du présent rapport). Cette approche est la seule possible pour analyser les 239 mesures du plan compte tenu du temps et des ressources disponibles, mais n'est évidemment pas la méthode la plus objective et la plus sûre. En effet, l'indicateur repose entièrement sur les données des membres de la CIDD, qui se fondent eux-mêmes sur les données fournies par les services publics. Cet indicateur n'est donc pas basé sur des données primaires et des erreurs peuvent toujours se produire dans la collecte des données.

En outre, l'indicateur ne donne qu'une indication sur l'*output de la politique* (le degré de mise en œuvre des mesures) et rien sur *les résultats* du PFDD du point de vue des *politiques menées* (BFP, 2009). Cette analyse ne permet pas de se prononcer sur ce point.

2.2. Mise en œuvre globale du Plan fédéral de développement durable

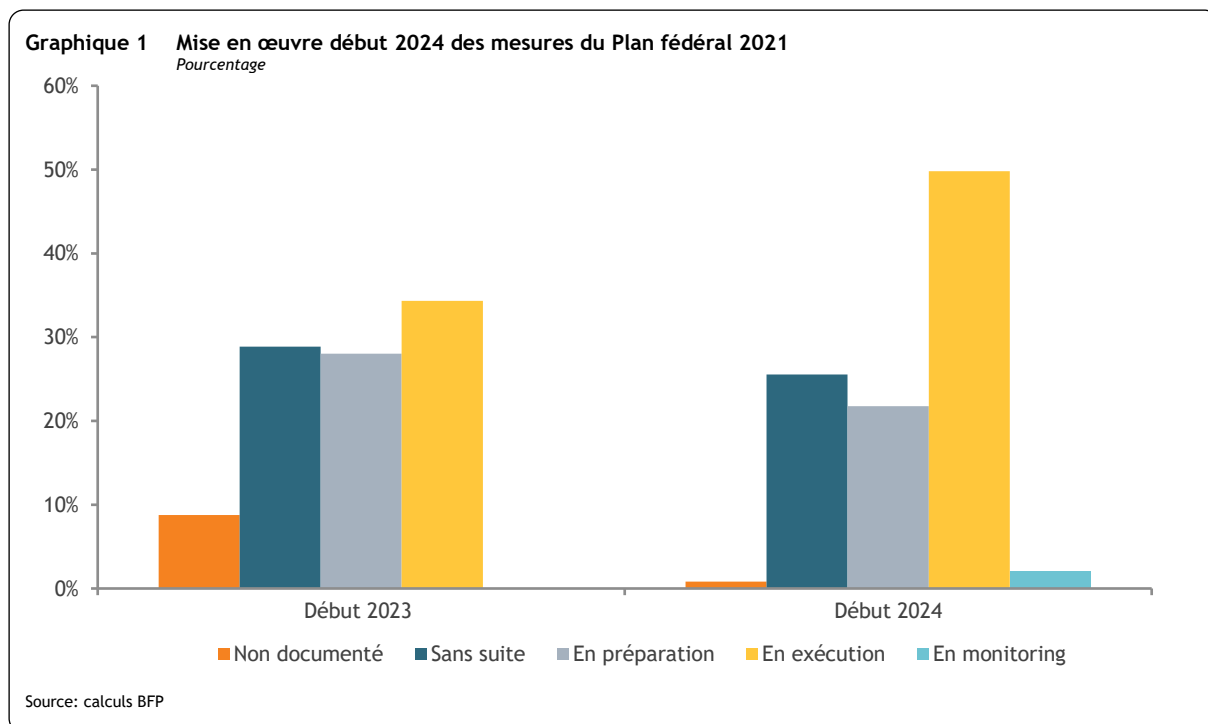
L'indicateur global présente les résultats de la mise en œuvre des 239 mesures du PFDD adopté en octobre 2021 (Gouvernement fédéral, 2021a). C'est la deuxième fois que les résultats sont présentés après la mesure initiale de la mise en œuvre publiée dans un Working paper en 2023 (Buts et Delbaere, 2023).

Alors que les services publics avaient fourni des informations sur plus de 90% des mesures lors du premier rapportage, cette part est passée à plus de 99% pour ce deuxième rapportage. Ce n'est que pour deux mesures qu'aucune information n'a été fournie. Le bon résultat du premier rapportage (qui ne pouvait que s'améliorer) ainsi qu'une nouvelle amélioration dans le rapportage ont contribué à ce résultat très élevé.

Aucune mesure n'est *caduque*, cette catégorie n'est, dès lors, plus reprise dans l'analyse des mesures.

Pour 61 mesures (25%), la mise en œuvre n'a pas encore commencé. En toute logique, cette part de mesures *sans suite* est également plus faible début 2024 qu'après la première année de mise en œuvre du PFDD (28,9%).

En outre, près de trois quarts des mesures (74%) sont à un stade de mise en œuvre (contre 62% début 2023): 52 mesures (22%) sont en *préparation*, près de la moitié des mesures (119 – 50%) sont *exécutées* et cinq mesures (2%) font l'objet d'un suivi par les services publics compétents et sont donc en *monitoring*. Lors de l'évaluation précédente, aucune mesure n'avait encore fait l'objet d'un tel *monitoring* (Buts et Delbaere, 2023).



Étant donné l'évolution favorable, à savoir la diminution du nombre de mesures *non documentées* et *sans suite*, il est utile d'examiner ces catégories en détail. Sur les 21 mesures *non documentées* début 2023, il n'y a que deux mesures qui n'ont toujours pas été documentées début 2024, cinq sont *sans suite* et 14 dans une phase de mise en œuvre (quatre *en préparation* et dix *en exécution*). Sur les 69 mesures *sans suite* en 2023, 44 le sont encore aujourd'hui et 25 sont dans une phase de mise en œuvre (12 *en préparation* et 13 *en exécution*).

2.3. Mise en œuvre du plan fédéral selon différents critères

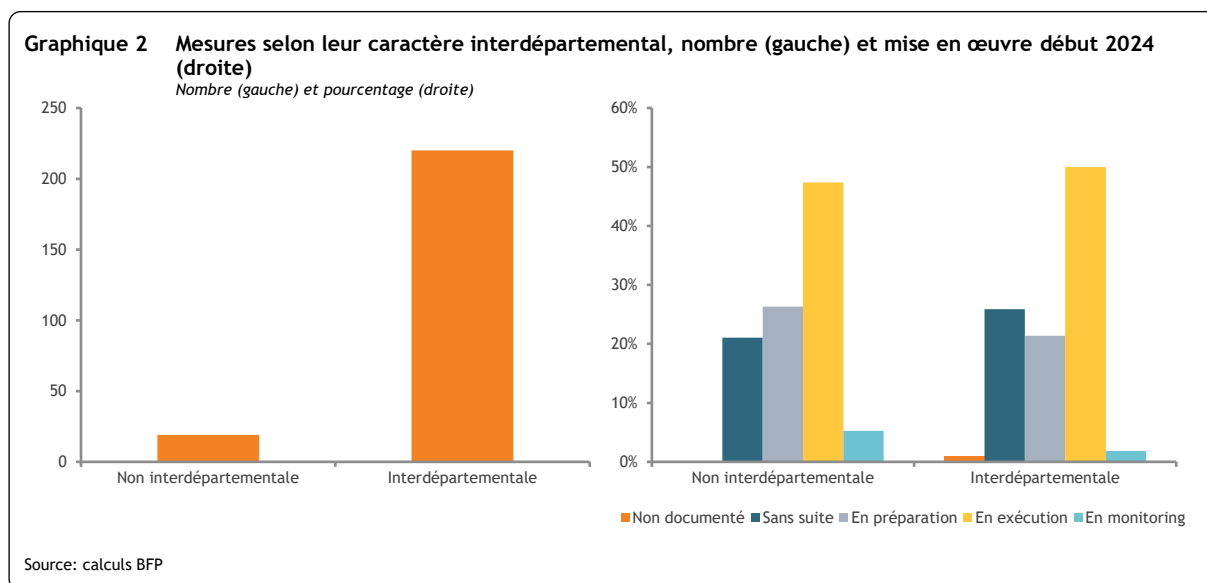
L'évaluation de la mise en œuvre des mesures selon différents critères est présentée ci-dessous. Lors de l'interprétation des données, il faut tenir compte du (très) faible nombre de mesures dans certaines catégories, pour lesquelles il n'est, dès lors, pas pertinent de faire des commentaires. Les mesures *non documentées* ou *en monitoring* ne sont donc, pas examinées, car le nombre de mesures dans ces catégories est trop faible.

L'analyse complète du PFDD selon les différents critères utilisés est incluse dans le dernier rapport fédéral (BFP, 2022).

Comme indiqué ci-dessus, le rapportage sur les mesures était déjà bien avancé après un an. Un an plus tard, seules deux mesures sont non documentées, même si, dans un scénario idéal, toutes les mesures seraient documentées. Les différences de rapportage entre les services publics ne sont, dès lors, plus examinées.

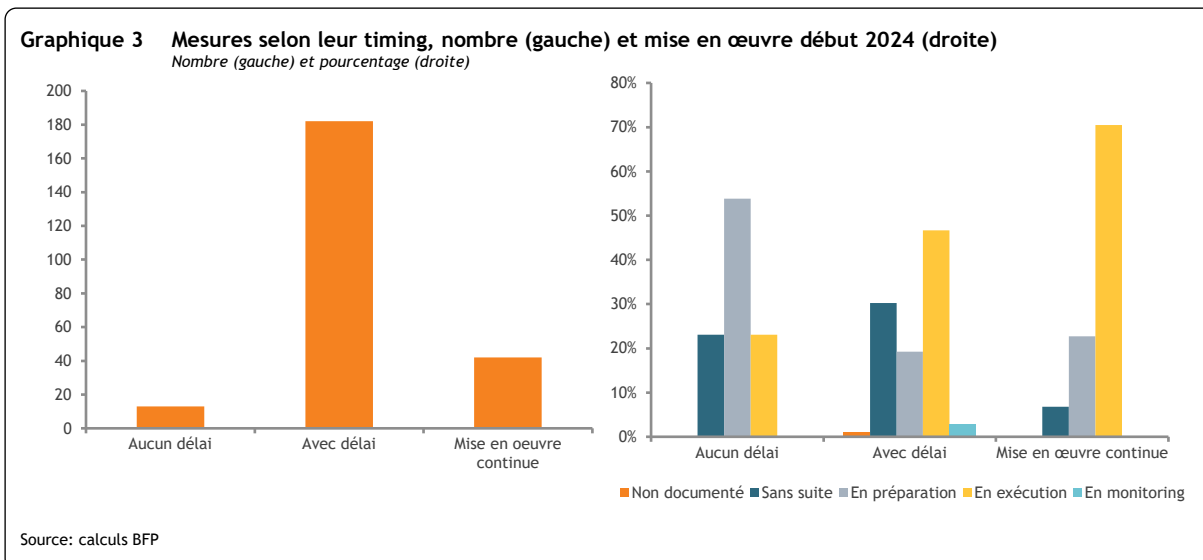
2.3.1. Mise en œuvre selon le caractère interdépartemental

Une mesure est interdépartementale si elle est mise en œuvre par plus d'un service public ou si la mesure est mise en œuvre par un service public chargé de développer la mesure pour l'ensemble de ceux-ci (par exemple, adapter les contrats-cadres, réformer l'analyse d'impact de la réglementation, etc.). La loi prévoit également que plusieurs services publics soient associés à la mise en œuvre de chacune des mesures du PFDD. Il ressort de l'analyse qu'il n'y a pas de grandes différences dans la mise en œuvre entre les deux groupes de mesures, bien que les mesures interdépartementales soient un peu plus souvent *sans suite*.



2.3.2. Mise en œuvre en fonction du calendrier

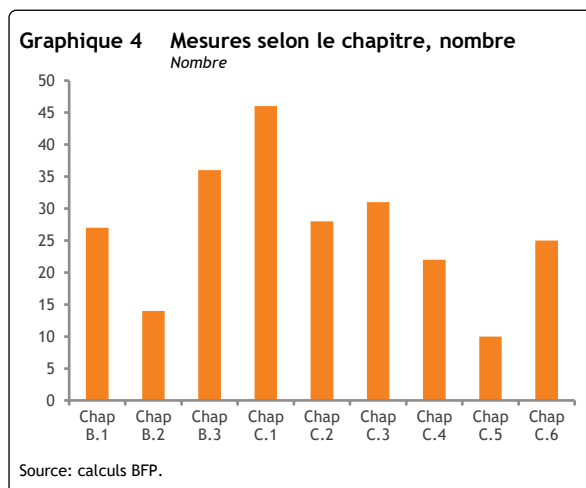
Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la mise en œuvre des mesures, deux catégories de mesures sont considérées ensemble: celles qui ont une date de début et celles qui ont une date de fin. L'essentiel étant le fait qu'un délai a été prévu. Les mesures ayant un délai sont plus souvent en cours de mise en œuvre que les mesures sans délai fixé: seules 23% des mesures sans délai fixé sont *en exécution*, alors que 47% des mesures avec un délai sont *en exécution*. Les mesures ayant une mise en œuvre continue sont les plus souvent *en exécution* (70%). Le Working paper concluait déjà que les mesures sans délai sont plus souvent *non documentées* (Buts et Delbaere, 2023). En raison du faible nombre de mesures non documentées en 2024, le présent rapport ne peut pas faire de commentaires à ce sujet, mais cette conclusion reste bien entendu valable dans ce contexte.



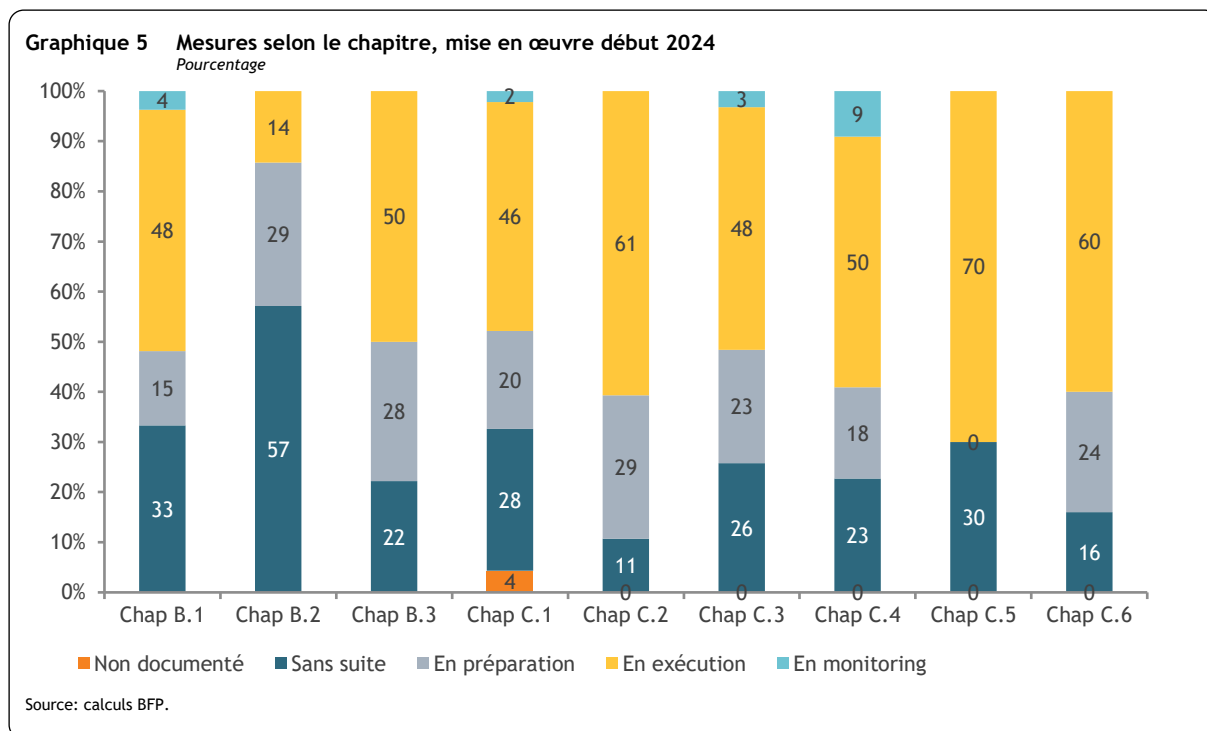
2.3.3. Mise en œuvre selon le chapitre du plan fédéral

Comme le décrit le dernier rapport fédéral, le PFDD se compose de trois parties (BFP, 2022). Après une partie A introductive, les parties B et C regroupent 239 mesures et sont réparties en neuf chapitres:

- B.1 - Accélérer la mise en œuvre des SDG,
- B.2 - Assurer la cohérence des politiques,
- B.3 - Renforcer le rôle d'exemple de l'Etat,
- C.1 - Ne laisser personne de côté,
- C.2 - Renforcer la résilience face aux risques,
- C.3 - Transformer l'économie belge,
- C.4 - Changer de modèle de mobilité,
- C.5 - Financement,
- C.6 - International.



À cet égard, les 27 et 14 mesures des deux premiers chapitres sont plus souvent *sans suite*. Ce sont ces mesures qui se trouvent le moins souvent à un stade de mise en œuvre. Ceci est probablement lié en partie au fait qu'elles doivent souvent être mises en œuvre par tous les services publics, ce qui est plus difficile que pour les autres mesures du PFDD où seuls quelques services publics sont impliqués à chaque fois. Les mesures du chapitre comportant le plus grand nombre de mesures (46), "Ne laisser personne de côté", sont également moins avancées dans leur mise en œuvre.

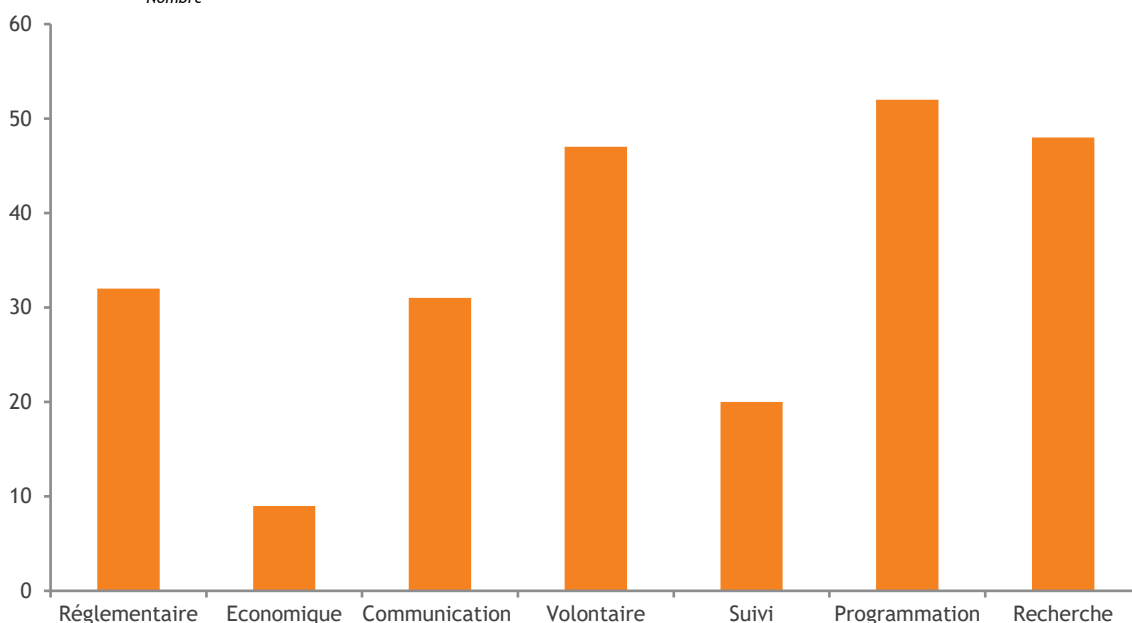


2.3.4. Mise en œuvre en fonction de l'instrument politique et de l'impact sur la société

Comme le montre le graphique ci-dessous, les mesures utilisant des instruments réglementaires (79%) et économiques (89%) sont plus nombreuses à être dans une des phases de mise en œuvre que la moyenne (74%). Les mesures utilisant des instruments politiques de suivi sont, par ailleurs, moins souvent dans une des phases de mise en œuvre (60% des mesures).

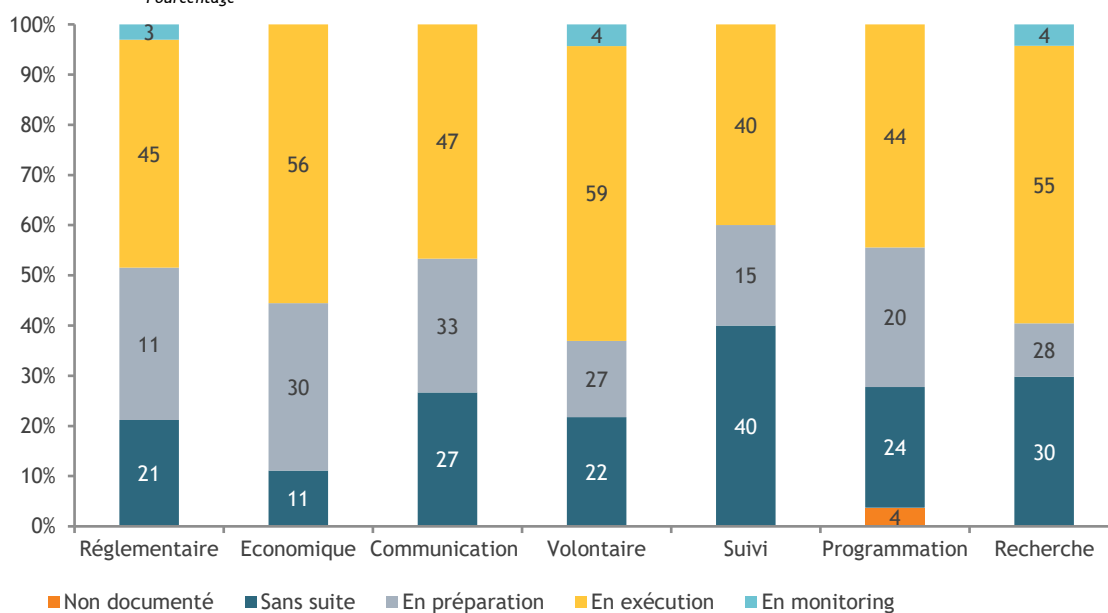
Il est difficile de spéculer sur les raisons de cette situation, mais l'observation selon laquelle le plus petit groupe de mesures (utilisant des instruments économiques) est justement celui qui obtient la meilleure mise en œuvre est claire. Le tableau d'ensemble est contrasté et seule une analyse plus approfondie pourrait clarifier l'origine des écarts. Une telle analyse dépasse toutefois le cadre de ce premier examen.

Graphique 6 Mesures selon l'instrument politique, nombre
Nombre



Source: calculs BFP.

Graphique 7 Mesures selon l'instrument politique, mise en œuvre début 2024
Pourcentage

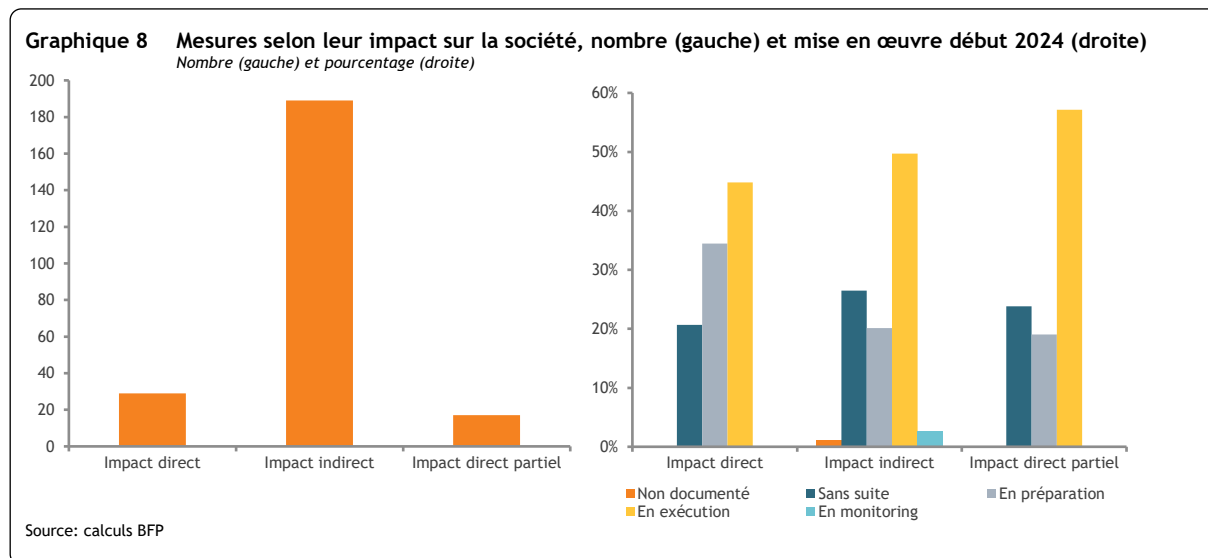


Source: calculs BFP.

Le même tableau se dessine pour les mesures qui ont un impact direct (ou un impact direct partiel) sur la société. Ces mesures ont généralement recours à des instruments réglementaires et économiques et elles restent moins souvent *sans suite* (21% pour les mesures avec un impact direct et 24% pour celles avec un impact direct partiel).

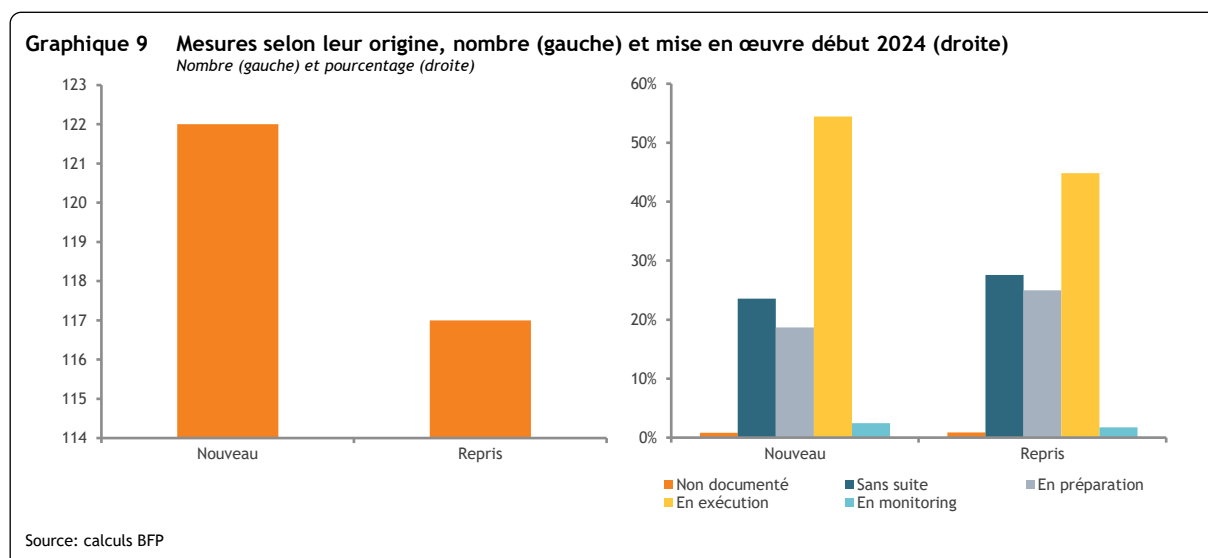
Même si le nombre de mesures ayant un impact direct (partiel) sur la société est assez réduit (50 sur 239), les écarts sont assez prononcés. Ces chiffres plaident en faveur de l'inclusion dans le PFDD de

mesures ayant un impact direct dans le but d'accroître la mise en œuvre des mesures et de renforcer la portée politique du PFDD.



2.3.5. Mise en œuvre selon la source ou l'origine des mesures

Les mesures énoncées dans le PFDD sont soit nouvelles, soit reprises d'une autre source politique. Il s'agit le plus souvent de l'accord de gouvernement. Soit un passage en est repris littéralement, soit il est clairement fait référence à une ou plusieurs pages de cet accord. Une autre source peut également être citée, comme un rapport de la Cour des comptes ou une directive européenne. Pour simplifier l'analyse, le niveau de mise en œuvre est analysé ici pour deux groupes de mesures: les nouvelles mesures et celles reprises d'une autre source politique.



Les mesures reprises d'autres sources sont un peu plus souvent *sans suite* (28% contre 24%). Elles sont également plus souvent *en préparation* (25% contre 19%), mais moins souvent *en exécution* (45% contre 54%). Toutefois, les écarts ne sont pas très marqués.

3. Études de cas sur les lignes directrices du Plan fédéral de développement durable

Le Plan fédéral de développement durable 2021 comprend 239 mesures. Un indicateur global de mise en œuvre de ces mesures est présenté au chapitre 2 de ce rapport. Ce chapitre-ci et le suivant complètent cette vue globale par une analyse détaillée de quelques études de cas. Au vu du nombre de mesures, il est en effet impossible de faire une telle analyse détaillée pour les 239 mesures du PFDD. Tout comme pour le chapitre 2, les études de cas de ce chapitre et du chapitre 4 sont largement basées sur les informations fournies par la base de données de la CIDD. Celles-ci ont été complétées par des informations fournies directement par les services publics concernés ainsi que par l'analyse de documents publics.

Le PFDD comprend deux grandes parties: la partie *Lignes directrices*, qui fait l'objet de ce chapitre, et la partie *Actions interdépartementales*, qui fait l'objet du chapitre 4 de ce rapport.

La partie *Lignes directrices* du PFDD comprend des mesures qui s'adressent aux services publics et services de programmation fédéraux. Cette partie comprend trois chapitres (*Accélérer la mise en œuvre des ODD*, *Assurer la cohérence des politiques* et *Renforcer le rôle d'exemple de l'État*). Une étude de cas a été choisie par chapitre. Le choix de ces études de cas s'est basé sur une volonté de continuité avec les travaux présentés dans le Rapport fédéral sur le développement durable de 2019 (BFP, 2019). Ceci permet de donner un nouvel état des lieux de la situation cinq ans plus tard et d'identifier le rôle d'impulsion qu'a eu, ou que n'a pas eu, le PFDD adopté à mi-chemin de ces cinq années. Les méthodologies utilisées pour chacun de ces cas se situent également dans le prolongement de celles utilisées dans le rapport fédéral de 2019 et sont spécifiques à chacun des trois cas étudiés dans ce chapitre.

Le premier cas est consacré à la mesure visant à *Mentionner les ODD dans les notes de politique générale*. Le rapport de 2019 analysait déjà comment le développement durable, et plus spécifiquement les SDG, étaient repris dans les notes de politiques générales annuelles publiées entre 2015 et 2018. Ce rapport prolonge cette analyse jusqu'aux notes publiées en 2023 (3.1).

Le deuxième cas est centré sur la mesure qui vise à *Revoir le mécanisme d'Analyse d'Impact de la réglementation*. Le rapport de 2019 analysait la mise en œuvre de ce mécanisme pour la période 2007-2018 et ce rapport prolonge cette analyse (3.2).

Le dernier cas aborde l'action visant à *Transformer l'autorité fédérale en une organisation durable*. L'impact de la gestion environnementale au sein des services publics avait été analysé dans le rapport de 2019. Dans un élargissement de cette approche, ce rapport analyse la mise en œuvre des 26 mesures de gestion interne, sociale et environnementale, fixées dans le PFDD (3.3).

3.1. Intégrer les SDG dans les notes de politique générale

Le 23 juillet 2021, le Conseil des ministres a décidé que chaque membre du gouvernement doit intégrer, chaque année, les objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies dans sa note de politique générale (Gouvernement fédéral, 2021c). La ministre en charge du développement durable doit, de plus, faire rapport sur l'application globale de cette mesure, chaque année pour le 1^{er} avril. Le Plan fédéral de développement durable (PFDD), approuvé le 1^{er} octobre 2021, confirme cet engagement dans la mesure 1.3.1 de la partie B Lignes directrices: "Les membres du gouvernement mentionnent dans leurs notes de politique générale comment ils contribuent dorénavant aux SDG pour l'exercice budgétaire 2022"¹. Cette étude de cas évalue cette mesure.

Cette mesure s'inscrit aussi dans un cadre légal plus large. L'article 6/1 de la loi de 2014 qui modifie la loi de mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable prévoit que chaque note de politique générale comporte "un chapitre consacré à l'incidence économique, sociale et écologique des différentes mesures et réalisations projetées qui sont liées au plan fédéral." (MB, 2014a).

Intégrer les SDG dans les notes de politique générale	
MESURE	PFDD B.1.3.1: intégrer les SDG dans les notes de politique générale
TIMING	à partir de 2021
ORIGINE	nouvelle mesure
INSTRUMENT	programmation
IMPACT	indirect
SDG	16, 17
COOPERATION	oui
MISE EN OEUVRE	[31/01/2024] en exécution
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir <i>chapitre 2 de ce rapport</i> .	

La Belgique s'étant engagée en 2015 à réaliser les SDG, les notes de politique générale sont analysées à partir de 2016. Les notes de politique générale de 2022, 2023 et 2024, cadrent dans la nouvelle décision du Conseil des ministres visant à intégrer les SDG telle que mentionnée ci-dessus. L'année 2024 est aussi une année électorale et, dans ces circonstances, les notes de politique sont souvent plus concises. Il ressort de l'analyse, présentée au 3.1.1, que la mesure a été mise en œuvre.

Les notes de politique générale en matière de développement durable sont analysées distinctement vu que leur domaine d'action est par définition le développement durable. Pour ce domaine aussi, toutes les notes de politique générale publiées depuis l'approbation des SDG en 2015 sont analysées. Cette analyse est présentée au point 3.1.2 et montre un glissement progressif au profit des SDG.

3.1.1. Intégration des SDG dans les notes de politique générale (hormis celles relatives au développement durable)

Pour établir si les SDG sont intégrés dans les notes de politique générale, une analyse de texte a été réalisée au moyen de recherches automatiques de certains termes. C'était la seule option au vu du nombre important de notes de politique générale à analyser. Pour les notes de 2022 et 2023, cette

¹ Les notes de politique générale pour 2022 décrivent les politiques prévues pour l'année 2022 et sont publiées à la fin de 2021. Cette mesure du PFDD s'applique à toutes les futures notes de politique du gouvernement, pas uniquement à celles pour 2022. Pour les années ultérieures à 2022, les notes de politique générale sont également supposées mentionner comment elles tiennent compte des SDG.

recherche a également été complétée par des informations tirées de l'analyse menée par l'Institut fédéral pour le développement durable (IFDD) quant à la présence de SDG dans les notes (IFDD, 2022 & 2023).

Contrairement à ce qui a été annoncé aux Nations unies et à ce que prévoit la loi fédérale sur la politique de développement durable, les ministres ne reliaient pas suffisamment leurs notes de politique générale aux SDG avant la décision du 23 juillet 2021. Depuis cette décision, une grande partie des notes (environ 80%) font effectivement référence à des mesures visant à atteindre les SDG et les cibles de l'Agenda 2030.

La décision politique du 23 juillet 2021 a donc un grand impact, bien qu'elle ne permette pas de répondre à deux questions cruciales.

- L'intégration des SDG dans les notes de politique générale a-t-elle eu une incidence sur les projets de politiques? Il est en effet possible de mentionner les SDG dans les notes de politique générale de manière purement formelle sans qu'ils aient un impact quelconque sur les politiques envisagées.
- La politique a-t-elle eu une incidence sur la société et contribué à la réalisation des SDG? Pour répondre à cette question, il convient de mener une analyse beaucoup plus approfondie qui explorera les relations de cause à effet. Toutefois, plusieurs difficultés se posent: le manque de données, de temps et de moyens ainsi que la grande complexité de la société (BFP, 2009, p. 219).

a. Méthodologie

L'analyse examine si les notes de politique générale font référence au développement durable et aux objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies. Vu qu'ils ont été adoptés en septembre 2015, les renvois à ces objectifs dans les notes ne sont possibles qu'à partir de 2016.

Les notes de politique générale sont des déclarations d'intention et des propositions de politiques des ministres et des secrétaires d'État pour l'année suivante, que la Chambre des représentants publie chaque année à l'automne. Ainsi, la note de politique générale *Développement international 2019* parcourt la politique de développement international à mener en 2019 (même si la référence est De Croo, 2018 puisque la note a été publiée à l'automne 2018). Les notes de politique générale diffèrent du budget qui est soumis conjointement pour l'année budgétaire et année civile à venir. Le budget est une estimation des recettes et une estimation et autorisation des dépenses d'une année budgétaire ainsi qu'un instrument politique qui marque clairement les choix politiques et les priorités du gouvernement (La Chambre, 2024, p. 1).

Une note de politique générale est une déclaration et énumération d'intentions pour réaliser certains objectifs par le biais de mesures et d'actions politiques. Elle ne porte nullement sur la politique mise en œuvre. C'est pourquoi il convient de les aborder avec prudence: les mesures annoncées ne sont pas nécessairement mises en œuvre. Le contraire vaut aussi: il est possible que des mesures mises en œuvre n'aient pas été annoncées. Une note de politique générale donne toutefois un aperçu de la politique d'un ministre: son envergure, les différents domaines politiques, les accents, les instruments politiques utilisés.

Si les notes de politique générale présentent les politiques futures, il n'existe en revanche aucun document décrivant les politiques mises en œuvre l'année précédente. Même si cet élément est souvent présent de manière assez informelle, un document serait utile pour le suivi des annonces et des engagements dans les notes de politique générale.

Pour cette analyse, 332 notes de politique générale² ont été passées à la loupe. Pour les années 2016-2019, 41 (2015), 42 (2016), 40 (2017) et 41 (2018) notes ont été examinées. Pour l'année 2020, aucune note de politique générale n'a été élaborée car le gouvernement était en affaires courantes après les élections de 2019. Au cours des années 2021-2024 (gouvernement De Croo), 42 notes ont été examinées pour chaque année, où, par souci de cohérence, les compétences identifiées par l'IFDD ont été utilisées.

L'IFDD a, en effet, effectué une analyse similaire pour les notes de 2022 et 2023 suite à la décision du Conseil des ministres du 23 juillet 2021. Pour ces années, cette analyse de l'IFDD (2022 & 2023) a également été comparée à celle effectuée dans ce rapport et utilisée pour vérifier l'intégration des SDG dans les notes de politique générale.

Étant donné qu'il était impossible de lire et d'examiner toutes les notes de politique en détail, l'analyse se base sur une recherche automatique de mots ou expressions dans les textes. Cette méthodologie est similaire à celle décrite dans le Rapport fédéral de 2019 (BFP, 2019, p. 43-45).

L'analyse a consisté en une recherche automatique, des termes suivants:

- SDG, ODD, DOD, ontwikkelingsdoel*, Agenda 2030,
- target, cible, subdoel*.

Comme ces termes sont souvent regroupés dans une seule phrase, ce sont les occurrences de parties de texte qui portent sur le sujet qui sont notées pour éviter les doubles comptages. L'exemple suivant montre le regroupement de plusieurs des termes recherchés dans une même phrase considérée comme une seule occurrence: "*La Belgique reste engagée dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030.*" (Lahbib, 2023, p. 21). En fin de compte, ce n'est pas tant le nombre d'occurrences qui est pris en compte, mais le fait qu'une note de politique générale mentionne ou non les SDG et la manière dont elle le fait.

L'analyse inclut aussi les références faites au concept *Ne laisser personne de côté* et à l'*Évaluation nationale volontaire* qui permet à la Belgique de faire rapport sur les SDG aux Nations unies. Vu le nombre très limité d'occurrences de ces deux concepts, ils ne sont pas abordés dans les résultats.

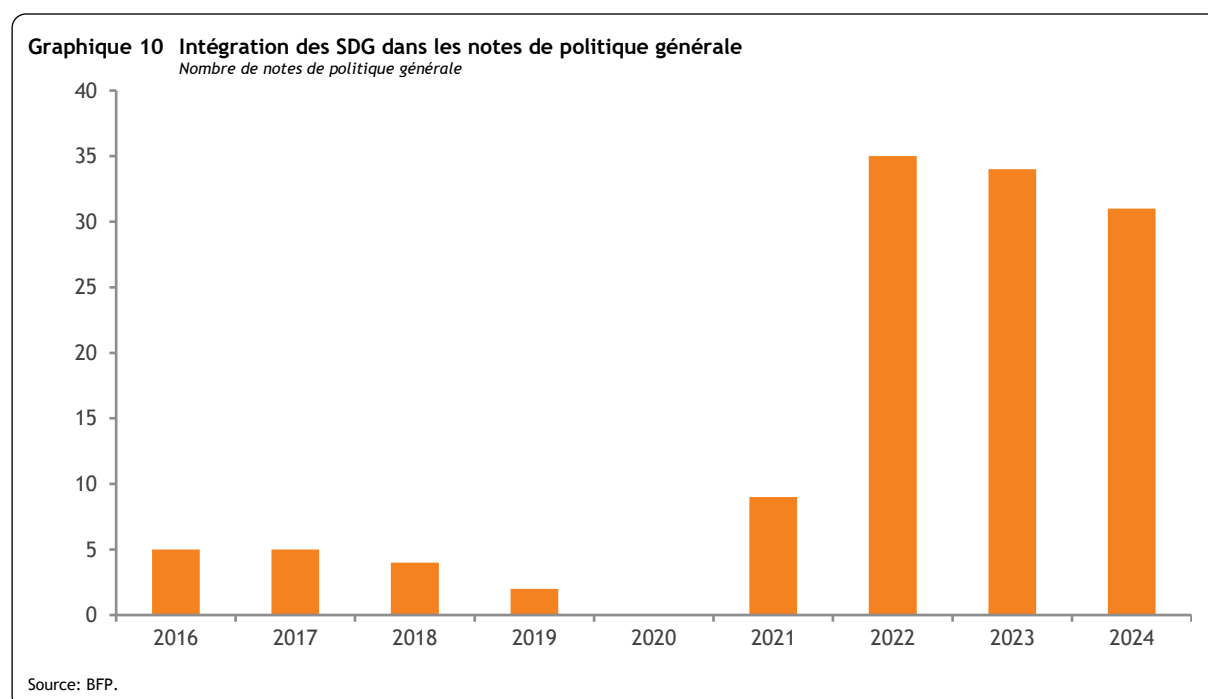
b. Résultats

Les notes datant d'avant et d'après la décision du 23 juillet 2021 se distinguent clairement par leur degré d'intégration des SDG. Le graphique 10 ci-dessous l'illustre clairement. Avant la décision du 23 juillet, seules cinq notes en 2016, cinq en 2017, quatre en 2018 et deux en 2019 les mentionnaient. Pour l'année

² Pour les besoins de l'analyse, les notes de politique générale ont souvent été scindées en plusieurs notes, en fonction des compétences des ministres. La bibliographie comprend une référence aux notes qui ont été consultées et qui peuvent être trouvées sur le site de la Chambre des représentants. Les notes de politique générale citées sont listées séparément dans la bibliographie.

2021 (les notes de politique pour l'année 2021 publiées fin 2020 correspondant aux premières notes de politique du nouveau gouvernement De Croo), davantage de notes, soit neuf, en font mention. À partir de la décision du 23 juillet 2021 et la mesure subséquente énoncée dans le PFDD (1^{er} octobre 2021), le chiffre augmente sensiblement (35 pour 2022) pour ensuite plus ou moins se stabiliser (34 notes en 2023 et 32 notes en 2024).

Plus précisément, c'est surtout la manière dont les SDG sont évoqués qui importe: comme le mentionne l'IFDD, un certain nombre de notes de politique générale mentionnent les SDG sporadiquement et pas systématiquement (IFDD, 2022 & 2023). D'autres notes de politique les mentionnent de manière systématique et, enfin, d'autres notes encore consacrent un chapitre distinct à l'intégration des SDG, voire des tableaux spécifiques.



Jusqu'en 2019, les notes de politique générale (ayant 2016, 2017, 2018 et 2019 comme année de publication dans les sources) mentionnent les termes recherchés:

- Développement international (De Croo, 2015 à 2018);
- Environnement (Marghem, 2015 à 2018);
- Affaires étrangères (Reynders, 2015 à 2017);
- Égalité des chances (Sleurs, 2015 et 2016, changement de secrétaire d'État en février 2017);
- Agenda numérique (De Croo, 2015) et
- Soins de santé (De Block, 2016).

Seules trois de ces notes de politique générale (Environnement - Marghem, 2016 et 2017 - et une note Égalité des chances - Sleurs, 2015) citent un SDG en particulier (en donnant son numéro) comme objectif à atteindre.

Les autres notes de politique n'utilisent aucun des termes mentionnés.

Les choses changent lors de l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement en 2020. Parmi les notes de politique générale pour **2021** (les premières des nouveaux ministres et secrétaires d'État), davantage d'entre elles, neuf précisément, font mention des SDG.

Depuis la décision du conseil des ministres du 23 juillet 2021, ce nombre dépasse 30: 36 en **2022**, 34 en **2023** et 32 en **2024**.

Les informations complémentaires dans l'analyse de l'IFDD précisent qu'en 2022, 35 notes font un renvoi spécifique aux SDG (31 en 2023 et 32 en 2024). Les analyses de l'IFDD font également la distinction entre une intégration générale des SDG ou spécifique avec renvoi à un numéro d'objectif. Le tableau ci-dessous présente ces chiffres de manière plus détaillée.

Tableau 3 SDG dans les 42 notes de politique générale

	2022	2023	2024
Mention générale	1	3	2
Renvoi spécifique dans le texte	15	10	9
Renvoi spécifique dans un point/annexe/tableau distinct	20	21	21
Nombre total de notes de politique générale avec une référence aux SDG	36	34	32

Source: IFDD, 2023 et 2024.

Une note de politique générale intègre les SDG de manière plus concrète lorsqu'elle renvoie explicitement à au moins un SDG spécifique, plutôt que de simplement les mentionner en termes généraux. La manière dont les SDG sont abordés peut également varier: soit le texte renvoie à plusieurs endroits aux SDG, soit ces SDG sont abordés dans un point, un chapitre, voire un tableau distinct ou une annexe spécifique. Dans une majorité des notes de politique générale, les SDG sont abordés séparément.

3.1.2. Les notes de politique générale sur le développement durable

a. Méthodologie

Les notes de politique générale de développement durable sont analysées séparément. Cette analyse qualitative porte sur les notes de politique générale de la ministre Khattabi et complète l'analyse des notes de politique de la ministre Marghem, qui a été réalisée dans le Rapport fédéral de 2019 (BFP 2019).

Pour faire cette analyse, les textes ont été décomposés en 'éléments de politique', c'est-à-dire des fragments de texte qui forment un tout au niveau du contenu, indépendamment de leur longueur. Il s'agit d'une évaluation subjective sur la base d'une analyse du contenu. Les liens éventuels avec d'autres éléments de politique ont ensuite été identifiés. Ils peuvent se rapporter à un même thème ou un sujet spécifique ou un même acteur... Ils doivent également porter sur les initiatives ou mesures politiques pour l'année à venir et ne pas rendre compte des actions et réalisations passées.

b. Résultats

Les parties consacrées au développement durable des notes de politique générale de 2021, 2022, 2023 et 2024 de la ministre du développement durable comptaient respectivement 15, 12, 10 et 12 pages comprenant 18, 22, 25 et 16 'éléments de politique'. Pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, respectivement 9, 13, 8 et 5 pages contenaient 18, 30, 21 et 7 éléments de politique.

Les notes de politique générale de la ministre actuelle sont un peu plus longues (12,3 pages contre 8,6 pages) et contiennent un peu plus d'éléments de politique (20 contre 19). La note de politique générale de la dernière année porte sur 2024 qui est une année électorale. Elle contient moins d'éléments de politique vu que l'année est plus courte et elle n'annonce pas d'initiatives politiques pluriannuelles.

L'analyse montre que la loi de mai 1997 sur le développement durable est un élément moteur dans l'élaboration de la politique de développement durable. Les acteurs et instruments de la loi, mais également les SDG sont intégrés aux notes de politique générale. Elles mentionnent évidemment l'Institut fédéral pour le développement durable (IFDD), le Conseil fédéral du développement durable (CFDD), la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) et la Task Force Développement durable (TFDD) du Bureau fédéral du Plan (BFP) et leurs actions. La *Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable* (VLT), l'analyse d'impact de la réglementation et la Conférence interministérielle pour le développement durable (CIMDD) sont également évoquées. Au fil du temps, les notes de politique générale accordent moins d'attention au CFDD, à la TFDD et à la VLT mais davantage au PFDD. Cela s'explique très certainement par l'adoption d'un nouveau PFDD en 2021 (suite au précédent PFDD, qui s'appliquait à l'origine à la période 2004-2008 mais qui a ensuite été prolongé jusqu'à l'adoption du PFDD suivant).

Le rôle que jouent les SDG dans la politique à mener est aussi mis en exergue. Ces SDG ont un certain impact sur les activités des acteurs susmentionnés et sur les instruments utilisés. Au fil des ans, 40 éléments de politique se rattachent aux SDG: 15 éléments dans les quatre notes de politique de la ministre Marghem et 25 éléments dans les quatre notes de politique de la ministre Khattabi. La ministre actuelle y a davantage recours, ils gagnent progressivement en importance. Il est également important de noter qu'il est demandé à tous les ministres de préciser comment ils contribuent à la réalisation des SDG et de le mentionner dans leurs notes de politique (voir 3.1.1). Le développement durable est ainsi intégré à l'ensemble des politiques et va au-delà de la politique spécifique à un domaine de compétence.

Par ailleurs, les huit notes de politique générale relatives à la période 2016-2024 accordent également de l'attention aux aspects suivants:

- le rôle des pouvoirs publics et des marchés publics (27 éléments de politique). Les pouvoirs publics ont un rôle d'exemple à jouer, souvent lié à leur fonctionnement interne, mais il s'agit aussi de prendre davantage en compte le développement durable dans les marchés publics pour avoir un plus grand impact sur l'économie;
- le Plan d'action national entreprises et droits de l'homme (PAN) et, plus largement, la politique axée sur la responsabilité sociétale des entreprises (26 éléments). Il s'agit de mettre en œuvre et d'évaluer le premier PAN et de lancer et d'adopter un deuxième PAN, ainsi que d'aider les

entreprises à rendre leurs activités plus durables dans le cadre de projets de *devoir de diligence*³ tels que le projet *beAwear* dans le secteur du textile et de la confection et le projet *Beyond Food* (voir étude de cas 4.3.2.c);

- divers autres éléments de politique, tels que l'organisation d'une conférence en 2017 pour marquer le 20^e anniversaire de la loi, l'aide à l'élaboration de la politique internationale de développement durable, la présidence du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la collaboration avec le Réseau européen de développement durable (ESDN, *European Sustainable development network*), etc.

Enfin, l'analyse des notes de politique générale de développement durable s'intéresse également aux instruments politiques utilisés. À cet effet, la typologie des instruments politiques du chapitre 2 est utilisée.

De nombreux instruments politiques différents sont utilisés, mais il y a relativement peu d'éléments de politique utilisant des instruments économiques et réglementaires. Toutefois, la ministre actuelle utilise un peu moins les outils de communication et un peu plus les outils de programmation.

Malgré la structure différente des huit notes de développement durable analysées, il y a une forte convergence au niveau du contenu. Néanmoins, l'accent semble quelque peu glisser des instruments et acteurs de la loi vers l'intégration des SDG.

3.2. Améliorer l'analyse d'impact de la réglementation

Une analyse d'impact de la réglementation (AIR) est une évaluation des conséquences potentielles d'un projet ou d'un avant-projet de législation ou de réglementation nécessitant l'intervention du conseil des ministres du gouvernement fédéral. Le Plan fédéral de développement durable (PFDD) de 2021 mentionne que l'évaluation d'impact du développement durable, c'est-à-dire l'AIR, doit être revue avant la fin 2022 (Gouvernement fédéral, 2021a, 2.3.1). Ce plan ajoute que les SDG seront intégrés dans l'instrument de l'AIR. De même, les instances fédérales dans leur ensemble doivent intégrer la procédure de l'AIR dans leur gestion interne pour garantir la qualité des dispositions légales (Gouvernement fédéral, 2021a, 1.3.6).

En 2019, le rapport fédéral sur le développement durable concluait que l'AIR était un cadre d'évaluation purement formel qui n'était pas intégré dans le processus d'élaboration des politiques fédérales. L'évaluation réalisée en 2024 montre que la procédure de l'AIR n'a pas été modifiée. Toutefois, un plan d'action pour améliorer cette procédure a été annoncé et l'intégration des SDG dans l'instrument est en cours de préparation. La plupart des instances fédérales ont intégré la procédure de l'AIR, sous sa forme actuelle inchangée, dans leurs procédures de gestion interne.

³ Le SPF Economie fait référence à l'OCDE pour décrire ce principe: "D'après l'OCDE, le *devoir de diligence* est un processus que les entreprises devraient mettre en œuvre pour identifier, prévenir, et atténuer les conséquences négatives réelles et potentielles (les risques) de leurs activités sur les domaines visés par les Principes directeurs." (SPF Economie, 2024).

Un manque structurel de personnel au sein du Comité d'analyse d'impact (CAI), qui assure le suivi de la procédure de l'AIR, et un contexte institutionnel qui considère cette procédure comme une question purement formelle, peuvent contribuer à expliquer la situation actuelle.

L'AIR est décrite au point 3.2.1. La politique fédérale menée en la matière depuis 2019 est ensuite évoquée (3.2.2). Une évaluation de cette politique clôt cette section (3.2.3).

3.2.1. L'analyse d'impact de la réglementation

Améliorer l'analyse d'impact de la réglementation	
MESURES	PFDD B.1.3.6: analyser les impacts sur les SDG 1 ^e : intégrer les SDG dans l'AIR 2 ^e : intégrer l'AIR dans la gestion interne des institutions publiques fédérales B.2.3.1.: revoir le mécanisme de l'AIR
TIMING	B.1.3.6.1^e: pas de date indiquée 2 ^e : pas de date indiquée B.2.3.1: pour la fin 2022
ORIGINE	B.1.3.6.1^e: nouvelle mesure 2 ^e : nouvelle mesure B.2.3.1: reprise de l'accord de gouvernement
INSTRUMENTS	B.1.3.6.1^e: réglementaire 2 ^e : réglementaire B.2.3.1: programmation
IMPACT	B.1.3.6.1^e: indirect 2 ^e : indirect B.2.3.1: indirect
SDG's	17.14 Améliore la cohérence de la politique pour un développement durable
COOPERATION	B.1.3.6.1^e: oui 2 ^e : oui B.2.3.1: oui
MISE EN OEUVRE	[31/01/2024] B.1.3.6.1^e: en préparation 2 ^e : en exécution B.2.3.1: en préparation
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir <i>chapitre 2 de ce rapport</i> .	

En 2010, l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) a été introduite à l'échelle fédérale dans le cadre de la loi modifiant la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (MB, 1997)⁴. En 2013, cet instrument a été intégré à d'autres instruments d'analyse d'impact ex ante, dans le cadre d'une loi portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (MB, 2013b).

L'instrument de l'AIR porte sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques potentiels d'un projet ou d'un avant-projet de législation ou de réglementation nécessitant l'intervention du conseil des ministres du gouvernement fédéral⁵. Le but de cet instrument est d'objectiver davantage les conséquences des décisions politiques (Comité d'analyse d'impact, 2016, p. 25).

En ce qui concerne le développement durable, cela signifie que l'éventuel impact positif ou négatif d'un projet de réglementation doit être expliqué pour 17 thèmes, tels que la lutte contre

la précarité, les modes de consommation et de production ou les ressources naturelles⁶. Un certain

⁴ L'AIR succède à l'instrument EIDDD, tel que mentionné dans le *Plan fédéral de développement durable 2000-2004* et introduit le 15 mars 2007 par circulaire ministérielle. Une évaluation d'incidence sur le développement durable (EIDDD) est une évaluation, réalisée lors de la préparation d'une mesure politique, des incidences sociales, environnementales et économiques recherchées ou non de cette mesure et de propositions alternatives possibles. Cette évaluation tient compte des objectifs de développement durable. Elle vise à améliorer la qualité du processus de décision et de la décision qui est finalement prise.

⁵ Les projets de réglementation suivants sont exemptés de l'AIR: les projets à caractère purement formel, ceux qui portent assentiment aux accords et traités internationaux ou aux accords de coopération entre l'État fédéral et une ou plusieurs communautés ou régions et enfin les projets d'autorégulation de l'autorité fédérale. Les projets de réglementation touchant à la sécurité nationale et à l'ordre public ou qui sont pris en extrême urgence sont dispensés de l'AIR.

⁶ Les autres thèmes sont l'égalité des chances et la cohésion sociale, la santé, l'emploi, le développement économique, les investissements, la recherche et développement, l'énergie, la mobilité, l'alimentation, les changements climatiques, l'air intérieur et extérieur, la biodiversité, les nuisances et enfin les autorités publiques.

nombre de mots clés sont associés à chaque thème afin de favoriser une réflexion critique sur les impacts potentiels du projet de réglementation. Pour quatre thèmes transversaux, s'appuyant chacun sur une base légale spécifique (à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les PME, les charges administratives et la cohérence des politiques en faveur du développement), un test spécifique sur l'impact potentiel du projet de réglementation est prévu. Les 21 thèmes correspondent aux domaines de la *Vision stratégique fédérale de développement durable* dans le cadre de laquelle le gouvernement fédéral a fixé des objectifs pour 2050 (MB, 2013a).

Un Comité d'analyse d'impact (CAI) a été créé au sein de l'Agence pour la simplification administrative (ASA; MB, 2013b). Depuis la fin de l'année 2022, la Direction générale Simplification et digitalisation du SPF Stratégie et Appui assure le suivi de ce domaine (MB, 2022b). Le CAI est chargé d'élaborer le formulaire qui permet au personnel qui prépare un avant-projet de réglementation d'en évaluer les conséquences potentielles. Le CAI peut, le cas échéant, prodiguer des conseils lors de l'élaboration d'une AIR. Le CAI est composé de représentants de l'ASA, qui assure également le secrétariat, et des services publics fédéraux compétents pour les quatre thèmes transversaux de l'AIR.

Le Rapport fédéral sur le développement durable de 2019 a évalué l'instrument de l'AIR. Ce rapport conclut que l'AIR est un cadre d'évaluation purement formel qui n'est pas intégré dans le processus d'élaboration des politiques fédérales: *"Tout d'abord, l'AIR sous sa forme actuelle ne répond pas aux exigences d'une bonne analyse d'impact de la réglementation, surtout parce que l'AIR ne permet pas de soupeser diverses options politiques, notamment sur la base d'une analyse d'impact quantitative. Or, une telle évaluation est essentielle pour prendre des décisions basées sur des données probantes. Deuxièmement, l'élaboration d'analyses d'impact doit s'imposer dans les processus politico-administratifs courants et dans la culture politique dominante."* (Bureau fédéral du Plan, 2019, p. 69-70)⁷. Après la publication de ce rapport et pendant la période des pourparlers de formation gouvernementale, la Cour des comptes a tiré des conclusions similaires *"Les analyses d'impact de la réglementation (AIR) [...] n'ont, jusqu'à présent, pas eu assez de plus-value comme soutien du processus législatif pour contribuer à une amélioration qualitative de la réglementation."* (Cour des comptes, 2020, p. 4).

3.2.2. Description de la politique fédérale en matière d'analyse d'impact de la réglementation

L'analyse de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, du PFDD de 2021 et des notes de politique générale du membre du gouvernement en charge montre que les lacunes mentionnées ci-dessus dans la procédure de l'AIR ont été considérées avec attention⁸.

L'Accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 place l'application correcte de la procédure de l'AIR au centre des préoccupations. Dans un contexte de maîtrise de la pandémie Covid-19, ce document d'orientation politique souligne qu'*"un État fonctionnant de manière performante est essentiel"*, et cela passe, entre autres, par *"une rationalisation des réglementations (réglementations se chevauchant et*

⁷ En outre, la Cour des comptes indique, dans son rapport sur la simplification administrative de 2020, que les recommandations générales du CAI formulées dans les rapports annuels sur la base de l'ensemble des AIR réalisées sont trop peu prises en compte jusqu'à présent (Cour des comptes, 2020, p. 35).

⁸ Le membre du gouvernement compétent a déclaré à ce sujet que la Cour des comptes avait évalué la situation des AIR de manière sévère mais juste (la Chambre, 2023).

dormantes), l'application correcte des analyses d'impact de la réglementation et une analyse des dépenses (*spending reviews and zero based budgetting*)" (Accord de gouvernement fédéral, 2020, p. 24-25). Il propose, en outre, dans le cadre des mesures visant à réduire les charges administratives que, "*l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) [soit] appliquée avec rigueur*" (Accord de gouvernement fédéral, 2020, p.43).

En 2021, le gouvernement fédéral a approuvé le PFDD. Ce dernier précise, dans l'esprit de l'accord de gouvernement, que l'instrument de l'AIR doit être revu avant la fin 2022. Les recommandations du Comité d'analyse d'impact, des avis des principaux organes consultatifs fédéraux, du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et du Rapport fédéral sur le développement durable 2019 doivent être utilisés pour ce faire. Les SDG doivent être inclus dans l'outil de l'AIR et les instances fédérales doivent intégrer le processus de l'AIR dans leurs procédures de gestion internes (Gouvernement fédéral, 2021a, 2.3.1, 1.3.6).

Les notes de politique générale du membre du gouvernement compétent dans le domaine, en l'occurrence le secrétaire d'État à la digitalisation, chargé de la simplification administrative, de la protection de la vie privée et de la régie des bâtiments, précisent ces intentions générales. En 2021, il est repris que "*l'AIR doit être effectuée dès le début du processus réglementaire. En outre, l'analyse elle-même devrait être plus approfondie et de meilleure qualité.*" (Michel, 2021, p. 19). Cela pourrait se concrétiser de la manière suivante.

- Premièrement, l'utilisation de données chiffrées dans les AIR pourrait être améliorée dans le cadre de la politique fédérale coordonnée en matière de données ouvertes.
- Ensuite, l'AIR pourrait être appliquée de manière plus ciblée, c'est-à-dire sur la base d'une sélection des principales initiatives réglementaires qui figureraient dans un agenda réglementaire. Ainsi, la procédure de l'AIR pourrait être mieux organisée et en temps opportun, en particulier dans le contexte de la transposition des obligations internationales dans la législation fédérale.
- Enfin, le rôle du CAI, qui évalue la qualité des AIR, devrait être renforcé, voire revu.

En 2022, il a été annoncé qu'un plan d'action pour l'AIR sera élaboré et mis en œuvre en plusieurs phases. Ce plan d'action porte sur le processus de l'AIR, son contenu, le contrôle des AIR et, enfin, la gestion et la promotion des AIR (Michel, 2022, p. 24). La note de politique pour 2024 précise que ce plan d'action sera mis en œuvre en 2024. Il apparaît également que quatre actions de ce plan ont été menées à bien, notamment une analyse juridique de la place des AIR dans le processus législatif et une analyse visant à structurer davantage les AIR autour des thèmes du développement durable (Michel, 2023, p. 27).

Il convient ici de citer un développement parallèle important dans le contexte de la politique fédérale de simplification administrative, qui pourrait indirectement influencer la capacité d'évaluation des autorités fédérales, y compris dans le cadre de l'AIR. Ainsi, la Cour des comptes recommandait en 2020 "*de mettre au point une stratégie globale au sein du pouvoir fédéral, qui s'inscrirait mieux dans les évolutions de la vision de l'OCDE et de l'UE et qui intégrerait de manière structurelle (les synergies entre) toutes les composantes de la simplification administrative (qualité de la réglementation, simplification des processus et numérisation) dans le cycle politique, réglementaire et de gestion au niveau fédéral.*" (Cour des comptes, 2020, p.4).

3.2.3. Évaluation de la politique menée pour une analyse d'impact de la réglementation

En ce qui concerne l'instrument de l'AIR, le PFDD contient trois mesures: une révision avant la fin de 2022, l'intégration des SDG dans cet instrument et, enfin, l'intégration de la procédure de l'AIR dans la gestion interne des instances fédérales (Gouvernement fédéral, 2021a, 2.3.1 et 1.3.6).

En 2022, le membre du gouvernement compétent a relevé un certain nombre de lacunes dans l'AIR, qui avaient toutes été abordées dans le Rapport fédéral sur le développement durable de 2019: *"En effet, ces dernières années, force est de constater que l'analyse d'impact réglementaire (AIR) est peu ou pas prise en compte lors de la préparation de la législation. L'AIR n'est généralement établie qu'une fois que la décision a été prise et que le dossier est soumis au Conseil des ministres. L'objectif principal de l'AIR, à savoir des décisions fondées sur des données probantes pour des réglementations de meilleure qualité, n'est donc pas atteint ou est atteint de manière inadéquate. En effet, les AIR ne sont pas systématiquement évaluées après la publication des règlements auxquels elles se rapportent."* (La Chambre, 2022). S'agissant de ce dernier point, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, qu'il incombe au CAI d'évaluer les AIR. Toutefois, les rapports annuels incluant cette évaluation ne peuvent être publiés qu'après avoir été approuvés par le Conseil des ministres fédéral. La dernière approbation, et donc évaluation de la qualité de l'AIR rendue publique par l'administration concernée, remonte à 2015. Le rapport de 2016 a été finalisé mais, faute d'approbation, il n'a pas encore été publié (Cour des comptes, 2020, p. 22). En 2024, une étude évaluant l'AIR notamment au sein de l'autorité fédérale a conclu que: *"Les AIR étaient d'une qualité insuffisante ou réalisées bien trop tard pour influencer réellement les choix politiques."* (Lanssens, 2024, p. 109).

Malgré le large consensus sur l'échec de la politique de l'AIR et les efforts déployés par l'administration concernée pour mettre en œuvre les mesures du PFDD, l'AIR applicable durant la période 2019-2024 est restée inchangée.

Néanmoins, un plan d'action visant à améliorer l'AIR a été annoncé en 2022 et il devrait être mis en œuvre progressivement en 2024. Il serait prématuré d'évaluer l'impact de ce plan d'action sur l'utilisation effective des AIR, d'autant plus que toutes les mesures de ce plan d'action n'ont pas été annoncées. Il est également prévu de mieux faire correspondre les 21 thèmes de l'AIR et les 17 SDG (Michel, 2023, p. 27; Gouvernement fédéral, 2021a, 1.3.6). Ce point, une fois réalisé, pourrait accroître la notoriété et la pertinence politique de l'outil AIR en tant que tel, vu le rôle central des SDG dans la politique de développement durable. Sur la base de ces informations, la révision de l'AIR (bien qu'ultérieure à 2022) et l'intégration des SDG dans la procédure de l'AIR sont considérées comme étant en préparation.

L'intégration de l'outil de l'AIR sous sa forme actuelle dans le système de gestion interne des institutions fédérales (Gouvernement fédéral, 2021a, 1.3.6) est considérée comme exécutée, étant donné que la plupart des institutions fédérales l'ont fait.

Un manque structurel de personnel au sein du CAI peut aider à expliquer la situation actuelle (OECD, 2023, p. 44). Le contexte institutionnel dans lequel l'outil de l'AIR doit être utilisé est un facteur explicatif plus général: *"En particulier, il y a peu de coordination des évaluations au sein du gouvernement fédéral et, par conséquent, peu de possibilités pour les acteurs de partager les bonnes pratiques, de mener des évaluations"*

intersectorielles afin de mieux comprendre les liens et les compromis entre les domaines politiques, d'augmenter la production globale d'éléments probants et de créer une masse critique de compétences en matière d'évaluation au sein de l'administration. La demande d'évaluation, tant au niveau politique qu'au niveau de la haute fonction publique, est également structurellement faible, ce qui affecte l'impact des données d'évaluation sur la prise de décision. Cette faible demande entrave en fin de compte l'intégration des données probantes dans la prise de décision et l'élaboration des politiques et diminue les incitations à renforcer les mécanismes d'évaluation de manière plus générale" (OECD, 2023, p 8). Une étude internationale sur l'intégration des SDG dans les processus de l'AIR, qui aborde notamment la Belgique, montre que les experts en SDG et en AIR, même dans un même pays, travaillent parfois en silos (Meuleman *et al.*, 2022, p. 4).

Pour que l'objectivation des conséquences des décisions politiques, l'objectif de l'instrument de l'AIR, soit introduite en temps utile dans les processus politico-administratifs habituels et dans la culture politique dominante, les sept exigences minimales d'une AIR, telles que recommandées par l'OCDE, peuvent être mentionnées: (i) mener des consultations et impliquer les parties prenantes, (ii) définir le problème, (iii) décrire l'objectif visé, (iv) décrire la proposition ainsi que les alternatives, (v) analyser les coûts et les avantages, (vi) identifier les solutions à privilégier et, enfin, (vii) établir un cadre d'évaluation et de suivi (OECD, 2020, p. 4).

3.3. Transformer l'autorité fédérale en une organisation durable

Cette étude de cas met l'accent sur l'ensemble de 26 mesures du Plan fédéral de développement durable (PFDD), adopté en octobre 2021, par lesquelles l'autorité fédérale s'engage à accentuer ses efforts pour devenir une organisation durable. De nombreux domaines de responsabilité sociétale sont couverts par

Transformer l'autorité fédérale en une organisation durable	
MESURES	26 mesures de la section B.3.1 du PFDD
TIMING	avec un calendrier: 25 sans calendrier: 1
ORIGINE	nouvelles mesures: 13 reprises de l'accord de gouvernement: 13
INSTRUMENTS	réglementaire: 2 économique: 1 programmation: 4 communication: 6 recherche: 11 suivi: 2
IMPACT	direct: 4 indirect: 18 partiellement direct: 4
SDG	3, 5, 8, 13 et 16
COOPERATION	oui: 17 non: 9
MISE EN OEUVRE	[31/01/2024] en exécution: 11 en préparation: 7 sans suite: 7 non documentée: 1
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir <i>chapitre 2 de ce rapport</i> .	

cette étude de cas et afin d'avoir une analyse cohérente des mesures, celles-ci sont regroupées en 3 domaines: les mesures contribuant à la responsabilité sociétale en général (3.3.1), les mesures visant à assurer une diversité dans l'administration fédérale (3.3.2) et les mesures de gestion environnementale de ces administrations (3.3.3). Dans chaque domaine les mesures fixées sont abordées en deux points, la mise en œuvre et l'évaluation.

Parmi ces mesures, plusieurs sont de la responsabilité de toutes les institutions fédérales. Mais étant donné que la base de données de la CIDD, source principale de cette analyse, n'est complétée que par les quatorze services publics ainsi que par l'Institut fédéral de développement durable, seuls ceux-ci sont considérés dans cette analyse (par souci de

simplification, la suite du texte parlera de quinze services publics).

Il est à noter qu'outre la base de données de la CIDD et les sources citées, les informations reprises dans cette étude de cas sont basées sur des communications directes de la part de tous les services publics concernés.

Conclusion. À mi-parcours du PFDD, onze mesures consacrées à la transformation de l'autorité fédérale en une organisation durable sont exécutées, sept sont en préparation et sept sont restées sans suite. Une mesure est non documentée.

3.3.1. Responsabilité sociétale en général

La responsabilité sociétale des services publics⁹, se définit comme "*la responsabilité des [services publics] vis-à-vis des effets qu'[ils] exercent sur la société. Elle peut se définir comme un processus permanent d'amélioration, dans le cadre duquel les [services publics] intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion globale*" (Belgium, 2024).

Le PFDD comprend quatre mesures en la matière.

Mesure 3.1.1 Dès 2022, chaque SPF développera une nouvelle initiative liée à sa responsabilité sociétale.

Mise en œuvre. En 2023, la majorité des services publics ont pris une ou plusieurs initiatives individuelles liées à la responsabilité sociétale, que ce soit en matière sociale ou environnementale.

Par ailleurs, à la demande de la ministre de la Fonction publique une charte de responsabilité sociétale (appelée *Charte pour une Administration Fédérale durable*) a été élaborée courant 2022 et 2023. Au vu des compétences du SPF Stratégie et appui (BOSA) de fournir un soutien à tous les services publics fédéraux, cette charte a été élaborée par BOSA de manière globale pour l'ensemble des services publics et ce en cocréation avec plusieurs d'entre eux et en tenant en compte de la réalité de chacun ainsi que des documents et des plans stratégiques existants. La signature de cette charte est prévue pour mars 2024.

En parallèle, BOSA a proposé, d'une part, un accompagnement pour aider les institutions fédérales à mettre en œuvre la charte et à en faire un plan stratégique pour leur organisation et, d'autre part, un accompagnement pour réaliser leur analyse de matérialité, outil souvent utilisé dans le contexte de la responsabilité sociétale des entreprises.

Evaluation. La mesure du PFDD est exécutée dans la majorité des services publics au travers des diverses initiatives de responsabilité sociétale qu'ils ont prises. Dans son rôle d'offrir une stratégie et un appui à tous les services publics fédéraux, BOSA a, en outre, élaboré une charte en la matière et offert des accompagnements pour aider les institutions fédérales à la mettre en œuvre.

⁹ Dans ce contexte il s'agit de responsabilité sociétale des services publics, même si l'expression habituelle est la responsabilité sociétale des entreprises. Dans la citation le mot 'entreprises' a, dès lors, été remplacé par '[services publics]'.

Mesure 3.1.2 *Le SPF BOSA examinera comment le thème de la santé des collaborateurs pourra encore davantage être pris en compte, notamment sur la base d'une analyse des différentes initiatives déjà prises par les institutions fédérales.*

Mise en œuvre. En 2023, BOSA a réalisé une enquête sur le bien-être adressée à l'ensemble des fonctionnaires. Sur la base des résultats, un plan d'action sera élaboré, notamment pour traiter les sujets qui ont émergé et proposer des alternatives.

Évaluation. L'enquête réalisée devrait permettre à BOSA d'identifier comment mieux répondre aux enjeux liés à la santé des collaborateurs. Il reste à voir si dans la suite de ce processus, une analyse des différentes initiatives déjà prises par les institutions fédérales, demandée explicitement dans le PFDD, sera également réalisée. Vu l'organisation de l'enquête sur le bien-être, cette mesure est considérée comme étant en préparation.

Mesure 3.1.3 *Compléter un cadre juridique pour la réintégration ou la réorientation des collaborateurs dont la fonction disparaît ou qui, pour d'autres raisons (par exemple, la maladie), ne peuvent plus (pleinement) exercer leur travail.*

Mise en œuvre. L'arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail (MB, 2022a) est entré en vigueur le 1er octobre 2022. Les modifications dans cet arrêté incluent, par exemple, une procédure spécifique dans le cadre de la force majeure médicale ou la modification des délais à respecter dans le cadre du trajet de réintégration des travailleurs en incapacité de travail (SPF emploi, travail et concertation sociale, 2022).

Évaluation. La mesure du PFDD est partiellement exécutée avec l'adoption d'un nouveau cadre juridique facilitant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail. Néanmoins, aucune information n'est disponible en ce qui concerne la réorientation des collaborateurs dont la fonction disparaît, également visés par le PFDD.

Mesure 3.1.4 *Offrir à tous les collaborateurs C et D la possibilité de suivre une formation qui contribue à leur développement professionnel.*

Mise en œuvre. BOSA offre un socle commun de formations pour toutes les institutions fédérales: "Plus de 300 formations, outils, trajets de coaching et d'accompagnements pour les fonctionnaires fédéraux et les organisations fédérales" (BOSA, 2024a). Le leadership, les langues, le développement personnel et les nouveaux défis liés au travail hybride sont quelques exemples des domaines couverts par ces formations. À côté de cela les institutions ont la responsabilité d'organiser des formations spécialisées complémentaires à l'offre de BOSA.

Évaluation. Sur la base des informations disponibles décrites ci-dessus, il n'est pas possible d'identifier dans quelle mesure les institutions fédérales offrent à tous les collaborateurs C et D la possibilité de suivre une formation. Cette mesure est, dès lors, considérée comme non documentée.

3.3.2. Diversité - Inclusion

"Les discriminations sont toujours présentes dans la société comme dans les entreprises. Cela concerne aussi bien le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, un handicap, la conviction religieuse, etc. Si

l'égalité des droits est le principe de base et l'objet même des lois contre les discriminations, la diversité correspond à une politique ou à un moyen pour y parvenir" (SPF emploi, travail et concertation sociale, 2024).

Les mesures du PFDD visant à promouvoir la diversité (renommé depuis sous le vocable d'inclusion) peuvent être subdivisées en trois groupes: d'une part, (a) les mesures globales en matière de diversité et, d'autre part, les mesures visant plus spécifiquement (b) l'égalité des genres et (c) le handicap.

a. Mesures globales de diversité

Le PFDD comprend quatre mesures visant la diversité dans sa globalité.

Mesure 3.1.5.b.1 *Le réseau Diversité élabore et publie une description du rôle pour les responsables diversité*

Mise en œuvre & Évaluation. La base de données de la CIDD mentionne que cette mesure est restée sans suite en 2022 et 2023.

Mesure 3.1.5.b.2 *Les Comités de direction prennent les initiatives nécessaires pour dégager la capacité et le temps nécessaire pour les missions de leur responsable diversité*

Mise en œuvre. Au sein des quinze services publics, douze ont un responsable diversité, deux n'en ont pas et l'information est manquante pour le dernier. Dans ce cadre le PFDD demande de dégager la capacité et le temps nécessaire pour les missions de leur responsable diversité. Ceci est difficile à évaluer de manière transversale, faute de pouvoir identifier quel est ce 'temps nécessaire'. Néanmoins, quatre services publics ont veillé à augmenter le temps consacré à la responsabilité en matière de diversité depuis l'adoption du PFDD et pour deux autres services ceci est prévu courant 2024.

Évaluation. La majorité des services publics ont un responsable diversité et dégagent donc du temps pour remplir cette mission. Parmi ceux-ci la moitié ont, en outre, augmenté le temps que celui-ci pouvait consacrer à cette responsabilité ou ont prévu de le faire courant 2024. Sur cette base, et sans pouvoir estimer le 'temps nécessaire' pour assurer cette responsabilité, cette mesure est considérée comme exécutée.

Mesure 3.1.5.g.1 *Intégrer la diversité dans les pratiques et documents de communication fédérale, selon les possibilités au niveau du COMMnet Kern.*

Mise en œuvre. Une publication consacrée à la communication inclusive est en phase de finalisation par la Chancellerie. La version néerlandaise de ce document a été achevée et validée par le COMMnet Kern. La version française, en cours d'adaptation pour donner suite à des suggestions et remarques de différentes institutions, devrait également être rapidement adoptée.

Évaluation. L'adoption de la publication en néerlandais ayant déjà eu lieu et le texte en français étant en cours de finalisation, cette mesure est considérée comme exécutée.

Mesure 3.1.5.g.2 *Le SPF BOSA assure la promotion de modules E-DIV sur la diversité*

Mise en œuvre. E-DIV est une formation en ligne ayant pour objectif de prévenir les discriminations pour mieux gérer les questions liées à la diversité, afin, par exemple, d'aider à prévenir et à résoudre

des conflits liés aux différents aspects qui y sont liés (BOSA, 2023a). Une communication pour mettre en avant cette formation au travers de newsletters et des médias sociaux est prévue courant du mois de mars 2024.

Évaluation. À la date de clôture des données, au 31 janvier 2024, cette mesure est en préparation, la communication étant prévue pour le mois de mars 2024.

b. Égalité des genres

Le PFDD comprend quatre mesures visant l'égalité des genres.

Mesure 3.1.5.a. Fournir les ressources et les moyens nécessaires pour soutenir les organisations du gouvernement fédéral dans l'élaboration de leur politique d'égalité des genres de diversité - Analyse de la situation actuelle au sein des SPF: identification des lacunes.

Mise en œuvre & Évaluation. La base de données de la CIDD mentionne que cette mesure est restée sans suite en 2022 et 2023.

Mesure 3.1.5.c.1 Intégrer la dimension de genre dans les campagnes Employeur Branding et de recrutement.

Mise en œuvre. Une charte *We design colorful* mettant en valeur l'administration fédérale comme "employeur recrutant des profils variés, l'administration fédérale [voulant] être un exemple en matière de diversité, d'inclusion et d'égalité des chances" a été signée en mars 2022 (BOSA & Réseau fédéral diversité, 2022; BOSA, 2022). Cette charte comprend plusieurs engagements, parmi lesquels "Sensibiliser, former et impliquer les managers et membres du personnel aux enjeux de la diversité en tant que source d'enrichissement, d'innovation, de progrès et de cohésion sociale" (BOSA & Réseau fédéral diversité, 2022). Ce point de la charte confirme, en la reformulant, la mesure prise dans le PFDD.

En pratique, les campagnes de promotion *Employeur Branding* sont inclusives dès leur conception en brisant les stéréotypes et en utilisant une imagerie inclusive. Les femmes sont, par exemple, représentées dans des postes plus stéréotypés comme étant masculins et les hommes dans des postes plus stéréotypés comme étant féminins.

Évaluation. La charte *We design colorful* engage les institutions fédérales à mener une politique inclusive, en ce compris dans sa communication. Les campagnes *Employeur Branding* et de recrutement intègrent la dimension du genre et cette mesure est, dès lors, considérée comme exécutée.

Mesure 3.1.5.c.2 Organiser une session d'information spécifique pour stimuler davantage de femmes à postuler à des fonctions de top management.

Mise en œuvre. En mai 2021, avant l'adoption du PFDD, la session d'information organisée régulièrement pour ceux qui souhaitent découvrir la fonction de top manager fédéral visait à "encourager davantage de femmes talentueuses à postuler pour des fonctions de top management" (BOSA, 2021). En 2023, elle était destinée à toute personne intéressée par une fonction de top manager et l'invitation ne reprenait pas les mots 'femme' ni 'genre' (BOSA, 2023b). Son résumé, publié par la suite, mentionne, néanmoins, l'importance de "l'équilibre entre les genres" (BOSA, 2023c).

Évaluation. Une session d'information spécifique pour stimuler davantage de femmes à postuler à des fonctions de top management a été organisée en mai 2021, avant même l'adoption du PFDD. Après son adoption, il n'y a plus eu de formation spécifique dans ce contexte et l'invitation de la formation générale qui a été organisée ne contient aucune référence à cet enjeu. Cette mesure est, dès lors, considérée comme sans suite.

Mesure 3.1.5.e *Prendre des mesures pour briser le plafond de verre, notamment en envisageant des quotas ou des objectifs progressifs pour assurer la parité entre les femmes et les hommes aux postes de direction d'ici 2030.*

Mise en œuvre. Une campagne de communication a été organisée avec pour objectif de faire accéder davantage de femmes à des postes de direction (de haut niveau). Ceci entre dans le cadre de la mesure du PFDD, mais n'y répond pas. Celle-ci envisage, en effet, une concrétisation plus formelle sous la forme de quotas ou d'objectifs progressifs pour assurer la parité.

Évaluation. La campagne de communication peut être considérée comme une préparation à la mesure du PFDD.

c. Handicap

Le PFDD comprend quatre mesures visant l'intégration des personnes en situation de handicap.

Mesure 3.1.5.d *Remplir son engagement d'employer 3% de personnes en situation de handicap.*

Mise en œuvre. Le Conseil des ministres du 6 octobre 2023 a approuvé un *projet d'arrêté royal prévoyant diverses mesures en vue du recrutement de personnes handicapées au sein de la fonction publique fédérale et des aménagements raisonnables lors des sélections* (Conseil des ministres, 2023). À la date de clôture des données, cet arrêté n'a pas été publié au Moniteur belge, mais ceci est prévu avant la fin de la législature en juin 2024. Le projet d'arrêté confirme l'objectif mis en avant dans le PFDD, "permettre aux services publics qui relèvent de son champ d'application d'atteindre à terme le quota de 3%", et prend plusieurs mesures pour atteindre cet objectif (Conseil des ministres, 2023).

Cet objectif de 3% est applicable à chaque service public individuellement et ne correspond pas à une moyenne à atteindre dans la fonction publique dans sa globalité. Afin que chaque service puisse atteindre cet objectif, BOSA, en tant que plateforme de recrutement pour les emplois dans la fonction publique, a élaboré des formulaires spécifiques pour aider les services publics dans ce domaine. Ces formulaires sont d'application pour les contractuels à partir de décembre 2022 et sont en cours d'élaboration pour les statutaires. Ces formulaires incluent des questions spécifiques quant aux besoins éventuels en termes d'aménagements raisonnables. Leur utilisation dans l'appel à candidature reste, néanmoins, à l'initiative de chaque service public. À la date de clôture des données, quatre services sur quinze l'avaient utilisé au travers de dix procédures de sélection.

Évaluation. Des actions concrètes sont prises pour contribuer à l'objectif des 3% de personnes en situation de handicap et la mesure du PFDD est, dès lors, considérée comme en préparation.

Néanmoins l'emploi de personnes en situation de handicap au sein de la fonction publique fédérale a diminué de 1,5% à 1,06% entre 2016 et 2021. En 2022 il y a une très légère augmentation pour atteindre 1,09% (CARPH, 2023). Il faudra continuer à suivre l'évolution de cet indicateur pour voir si les mesures prises ont un effet.

Mesure 3.1.5.f.1 *Un encadrement structurel sera également proposé par les employeurs, au responsable et aux collaborateurs en situation de handicap*

Mise en œuvre. Les services publics peuvent faire appel à Empreva, cellule centrale du service interne commun de prévention et de protection au travail de l'administration publique fédérale belge, cette cellule ayant, entre autres, pour mission de répondre aux besoins spécifiques de collaborateurs en situation de handicap.

Évaluation. À l'aide d'Empreva, chaque employeur a la possibilité d'offrir un encadrement structurel aux collaborateurs en situation de handicap. En tant que cellule de prévention et de protection au travail pour l'ensemble des services publics, Empreva assure de plus que cet encadrement soit mis en place selon la même approche dans tous les services. Cette mesure du PFDD est, dès lors, exécutée.

Mesure 3.1.5.f.2 *Le SPF BOSA étudiera en concertation avec le Cabinet Fonction publique les possibilités d'amélioration du dispositif Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap*

Mise en œuvre. Le Conseil des ministres du 6 octobre 2023 a approuvé un *projet d'arrêté royal prévoyant diverses mesures en vue du recrutement de personnes handicapées au sein de la fonction publique fédérale et des aménagements raisonnables lors des sélections* (Conseil des ministres, 2023). À la date de clôture des données, cet arrêté n'a pas été publié au Moniteur belge, mais ceci est prévu avant la fin de la législature en juin 2024. Ce projet d'arrêté prévoit de "*réformer la Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique fédérale*" (Conseil des ministres, 2023). L'étude prévue par le PFDD pour identifier les possibilités d'amélioration de la Commission d'accompagnement, peut contribuer à cette réforme, même si actuellement l'étude n'a pas encore été réalisée.

Évaluation. Le projet d'arrêté royal, validé par le Conseil des ministres mais non publié au moniteur, prévoit une réforme de la Commission d'accompagnement qui devrait, à priori, améliorer son fonctionnement. Dans ce contexte, même si l'étude prévue par le PFDD n'a pas encore été réalisée, cette mesure est considérée comme en préparation.

Mesure 3.1.5.f.3 *SPF BOSA assurera des sessions d'information pour promouvoir les emplois fédéraux auprès d'organisations de l'enseignement supérieur afin d'attirer davantage de postulants avec un handicap & les institutions fédérales veillent à ce que les initiatives de formation et les événements deviennent également plus accessibles aux personnes en situation de handicap*

Mise en œuvre. BOSA a organisé le 23 novembre 2023 un événement destiné aux personnes certifiées pour mener des sélections. Les participants, au nombre de 80, ont pu y partager leurs expériences en matière d'inclusion des personnes avec un handicap dans le processus de recrutement. BOSA y a également fourni une vue globale de l'ensemble des leviers déjà existants en la matière et de ceux qui seront prochainement disponibles. Une nouvelle session à ce sujet est planifiée le 3 juin 2024.

Par ailleurs, pour le volet enseignement de la mesure, deux sessions d'informations en ligne à destination des services de l'enseignement supérieur ont été organisées en 2021 pour environ 30 personnes participantes. Elles avaient pour objectif d'informer sur les carrières fédérales et les aménagements raisonnables de sélection pour leurs diplômés avec un handicap.

Évaluation. Des sessions d'informations sont organisées tant pour les personnes certifiées pour mener des sélections que pour l'enseignement supérieur, cette mesure est donc exécutée.

3.3.3. Gestion environnementale

La gestion environnementale vise à intégrer l'environnement dans la gestion quotidienne d'un service public. Elle vise à prendre en compte l'impact environnemental des activités, à évaluer cet impact et à le réduire.

Les mesures du PFDD visant la gestion environnementale sont abordés en deux points: (a) les mesures contribuant à des aspects variés de cette gestion et (b) les mesures visant spécifiquement à contribuer à une meilleure mobilité, le PFDD mettant l'accent sur cet enjeu.

a. Mesures de gestion environnementale (hors mobilité)

Le PFDD comprend six mesures de gestion environnementale (la mobilité est reprise au point b).

Mesure 3.1.6.3 de généraliser les dons de meubles à d'autres SPF et institutions fédérales et de vendre les ordinateurs déclassés au personnel

Mise en œuvre. L'article 117 de la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat* (MB, 2003), prévoit plusieurs modalités pour les meubles déclassés par les services publics, mises en œuvre via Fin Shop. Initialement les meubles déclassés pouvaient être traités de deux manières: la vente à un tiers ou le transfert administratif d'un service public à un autre, ce dernier étant prioritaire sur la vente. En juin 2021, la possibilité de donner les meubles dont la valeur marchande est négligeable par l'intermédiaire de Fin Shop y a été ajoutée. Ces dons peuvent se faire à destination des CPAS ou d'une série d'associations agréées.

Dans un souci de sécurité des données le matériel informatique n'entre pas dans ce cadre, mais une réflexion est en cours afin d'envisager la possibilité de faire don d'une partie des ordinateurs à des associations en veillant à respecter les règles de sécurité des données mais aussi des marchés publics. Des ventes au personnel ont été réalisées par le passé (avant l'adoption du PFDD), mais ont menés à de nombreuses dérives. La vente d'ordinateurs déclassés au personnel n'est, dès lors, plus autorisée.

Évaluation. La mesure du PFDD inclut deux éléments: (1) généraliser les dons de meubles à d'autres institutions fédérales et (2) vendre les ordinateurs déclassés au personnel. La première partie de la mesure est possible dès 2003, même s'il est également possible de vendre les meubles déclassés. Depuis 2021 une troisième option existe (le don à des associations) et ceci s'éloigne, dès lors, de la généralisation des transferts administratifs vers les autres services publics et institutions fédérales, même si ceux-ci sont prioritaires. En ce qui concerne le matériel informatique, la réflexion est en cours pour les donner à des associations, par contre la vente aux membres du personnel n'est plus autorisée suite à des dérives

par le passé (avant l'adoption du PFDD). La question peut, dès lors, être posée de savoir pourquoi cette mesure a été incluse dans le PFDD.

Globalement des mesures ont été prises, avant l'adoption du PFDD, pour assurer une meilleure durée de vie des meubles et une réflexion a été entamée en 2022 pour le matériel informatique. Néanmoins, dans les deux cas, cela ne va pas dans le sens demandé par le PFDD. Cette mesure est, dès lors, considérée comme sans suite.

Mesure 3.1.6.4 *pouvoir conserver dans le budget des SPF les montants économisés grâce aux efforts en matière d'éco-gestion afin d'allouer ces ressources à d'autres mesures durables*

Mise en œuvre & Évaluation. La base de données de la CIDD mentionne que cette mesure est restée sans suite en 2022 et 2023.

Mesure 3.1.6.5 *de donner l'exemple en matière de biodiversité, comme le prévoit l'accord de gouvernement, dans la gestion des domaines fédéraux, en collaboration avec la Régie des bâtiments, Infrabel et la Défense. Ces institutions pourront utiliser l'outil en ligne 'BiodiversiTree'*

Mise en œuvre. Un premier projet d'aménagement incluant des mesures en faveur de la biodiversité a été officiellement lancé sur le site d'Asse de la Régie des bâtiments et occupé par la Police fédérale. En 2024, de nouveaux projets sont planifiés sur les sites de l'École royale militaire de la Défense et du bâtiment Galilée (du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé).

Il est à noter que trois autres services publics, non inclus dans ce projet, ont également pris des mesures pour tenir compte de la biodiversité sur leur site.

Évaluation. Plusieurs projets d'aménagement incluant des mesures en faveur de la biodiversité sont en cours ou prévus. Cette mesure du PFDD est, dès lors, exécutée.

Mesure 3.1.6.6 *Le développement d'un centre d'excellence et d'accompagnement technique des entreprises et organisations publiques/privées pourra les aider dans le choix et la réalisation de leurs actions. Par ailleurs, ces actions qui seront mises en place permettront de faire évoluer le BiodiversiTree qui pourra également servir de vitrine à ses institutions en y présentant leurs bonnes pratiques*

Mise en œuvre. Le projet BiodiversiScape, utilisant entre autres l'outil *BiodiversiTree*¹⁰, a pour objectif d'initier et de lancer un mouvement pour prendre la biodiversité en compte dans toute réflexion en matière de processus, d'achat, d'aménagement, de rénovation ou de nouvelle construction. Sa phase pilote, limitée aux domaines fédéraux, couvre la période 2022-2027 et vise à définir des spécifications techniques et/ou des lignes directrices à intégrer dans les futurs cahiers des charges et documents de gestion des organisations concernées. Sur cette base, les promoteurs et constructeurs immobiliers du secteur privé et les gestionnaires de domaines non fédéraux seront également visés (SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, 2022).

¹⁰ *BiodiversiTree* est un outil en ligne qui aide à choisir des actions pour la biodiversité en fonction de la taille d'une entreprise, de ses ressources, de son lieu d'implantation et/ou de son domaine d'activité (BiodiversiTree, 2024).

Dans ce contexte, la Défense, seul service public effectuant un rapportage à la CIDD et possédant des domaines, répertorie progressivement les enseignements liés à la mise en œuvre de ce projet afin de faire progresser la gestion de la biodiversité dans tous les sites et quartiers de la défense. En pratique, le processus contractuel a été lancé pour les travaux de l'École royale militaire, les plans de l'École royale des sous-officiers ont été finalisés et la phase de planification de l'aéroport militaire de Beauvechain est en cours.

Évaluation. Un centre d'accompagnement technique des entreprises et organisations publiques/privées pour les aider dans leurs actions en matière de biodiversité n'a pas encore vu le jour. Cependant, un projet pilote a été mis en place afin de développer des outils pouvant être utilisés dans ce contexte. La mise en œuvre de cette mesure est, dès lors, en préparation.

Mesure 3.1.6.8 d'introduire des critères relatifs aux objectifs climatiques, par exemple en ayant des objectifs fondés sur les Science Based Targets

Mise en œuvre & Évaluation. La base de données de la CIDD mentionne que cette mesure est restée sans suite en 2022 et 2023.

Mesure 3.1.6.9 promouvoir l'alimentation durable auprès des restaurants fédéraux

Mise en œuvre. La grande majorité des services publics possédant un restaurant ont mis des actions en place en faveur d'une alimentation durable, que ce soit au travers de plats végétariens ou de mise en avant de produits locaux et de saison.

Évaluation. Presque tous les services publics ont promu l'importance d'une alimentation durable auprès de leur restaurant au travers de critères à respecter. Cette mesure du PFDD est donc exécutée.

b. Mesures de mobilité

Le PFDD comprend quatre mesures de gestion environnementale spécifiquement dédiées aux questions de mobilité.

Mesure 3.1.6.1 prévoir un contrat cadre pour la compensation des émissions CO₂ causées par les missions à l'étranger

Mise en œuvre. Des compensations des émissions de CO₂ ont lieu dans certains services publics. Un contrat cadre n'a néanmoins pas été élaboré.

Évaluation. En absence de contrat cadre cette mesure est sans suite.

Mesure 3.1.6.2 verdier et rationaliser la flotte de véhicules

Mise en œuvre. La Circulaire 307septies - Acquisition (achat, location-vente, location et leasing) de véhicules propres (zéro émission) immatriculés en Belgique a été publiée le 12 avril 2023 (MB, 2023b). Cette circulaire stipule que seuls des véhicules zéro émission pourront être reprises dans toutes les commandes de véhicules neufs des services de l'Etat fédéral et ce à partir du 1er juillet 2024.

Évaluation. Vu l'adoption de la circulaire 307septies en avril 2023, cette mesure est exécutée.

Mesure 3.1.6.7 *établir une politique cohérente et claire en matière de voyages pour tous les employés du secteur public*

Mise en œuvre. Une étude en matière de mobilité dans les services publics fédéraux a été livrée à la mi-février 2023 et a identifié l'amélioration de la durabilité des transports internationaux comme l'une des trois mesures les plus réalisables. Ce rapport a été présenté à un groupe de travail transversal des institutions fédérales, qui a décidé de soumettre cette mesure, ainsi que trois autres, au "*sommet des administrations*" (base de données de la CIDD), où elle a été validée. Sur cette base, chaque service public a été chargé de revoir les règles existantes, de les améliorer là où c'est souhaitable ou nécessaire, ou d'introduire des règles là où elles n'existent pas encore ou sont rarement appliquées.

Évaluation. Suite à une décision du "*sommet des administrations*", chaque service public doit revoir ses règles en matière de transports internationaux afin de les améliorer. La mesure du PFDD est donc en préparation, même si l'établissement d'une "*politique cohérente*" en la matière n'est pas encore envisagée.

Mesure 3.1.7 *élaborera un plan d'action visant à faciliter l'utilisation du vélo par les fonctionnaires fédéraux, au plus tard 18 mois après l'adoption du Plan fédéral de Développement durable*

Mise en œuvre. Un *Plan d'Action pour la Promotion du Vélo du gouvernement fédéral 2021 – 2024* a été adopté le 24 septembre 2021 (Gouvernement fédéral, 2021b). Ce plan vise toute la société belge, mais inclut également des mesures spécifiques pour les fonctionnaires fédéraux. Il a été adopté une semaine avant l'adoption du PFDD et a probablement été préparé en parallèle en sachant que le PFDD fixerait cette mesure.

Évaluation. Un plan d'action visant à faciliter l'utilisation du vélo par les fonctionnaires fédéraux n'a pas été élaboré en tant que tel, mais un plan d'action global a été élaboré pour la Belgique, celui-ci incluant un certain nombre de mesures visant spécifiquement la fonction publique. Sur cette base, la mesure du PFDD est considérée comme étant exécutée.

4. Études de cas sur les actions interdépartementales du Plan fédéral de développement durable

Ce chapitre est consacré aux études de cas issues de la partie *Actions interdépartementales* du Plan fédéral de développement durable adopté en 2021 (PFDD, voir introduction du chapitre **Error! Reference source not found.**). Les actions interdépartementales sont réalisées grâce à des collaborations entre services publics fédéraux (SPF), et parfois d'autres institutions fédérales: "*ce ne sont pas des juxtapositions de politiques sectorielles menées par chaque SPF mais des engagements de collaboration pour mener des politiques croisant plusieurs défis sociétaux et plusieurs instruments ou compétences en même temps*" (Gouvernement fédéral, 2021a).

Cette partie du plan contient 6 chapitres: *Ne laisser personne de côté, Renforcer la résilience face aux risques, Transformer l'économie belge, Changer de modèle de mobilité, Financement et International.*

Le choix des études de cas a été guidé par les critères de sélection suivants:

- avoir un cas par chapitre afin de couvrir tous les domaines abordés dans le plan,
- avoir des cas permettant de couvrir des enjeux au sein des trois piliers du développement durable: social, environnemental et économique,
- avoir des cas faisant intervenir des types d'instrument politique différents,
- avoir un minimum d'expertise existante afin de pouvoir faire une analyse pertinente.

Sur cette base cinq études de cas ont été identifiées, l'une d'entre elles incluant des mesures venant de deux chapitres différents.

Dans le premier cas (4.1), issu du chapitre *Ne laisser personne de côté*, l'accent est mis sur le surendettement. L'étude de cas décrit d'abord la situation actuelle en Belgique. Pour contribuer à l'objectif de réduire de moitié, d'ici 2030, la pauvreté telle que définie par la Belgique, pour permettre aux personnes surendettées de mener une vie digne et finalement pour prévenir des processus d'exclusion financière, le surendettement des ménages doit diminuer. Ensuite la mise en œuvre de trois mesures du PFDD qui poursuivent ce but est évaluée. Il s'agit de deux mesures pour lutter contre le crédit facile (renforcement des contrôles du respect de l'obligation d'information et du conseil en matière d'octroi de crédits et adaptation du cadre réglementaire en accord avec une nouvelle directive relative aux contrats de crédit) et une mesure pour protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques de surendettement.

Dans le deuxième cas (4.2), l'accent est mis sur la préparation aux catastrophes naturelles de demain. L'étude de cas examine la situation actuelle en termes de fréquence et de nature des catastrophes naturelles qui ont lieu en Belgique, ainsi que des coûts matériels et humains qui s'y rapportent. Les risques futurs sont également abordés, notamment au travers d'une série d'indicateurs de risques et d'une estimation des risques liés aux changements climatiques. Les mesures du PFDD prévoient la création d'une plateforme de concertation nationale pour mieux se préparer à gérer les crises, la définition et la mise en œuvre de mesures fédérales d'adaptation et la mise en place d'un centre

d'excellence belge sur le climat. Ces mesures sont incluses dans le chapitre *Renforcer la résilience face aux risques* du PFDD.

Dans le troisième cas (4.3) l'accent est mis sur la transition vers des systèmes alimentaires durables, enjeu clef de cette décennie. Un consensus scientifique se dégage, en effet, pour démontrer la nécessité de transformer les systèmes alimentaires afin d'atteindre les SDG. Le plan inclut trois actions en la matière, réparties sur deux chapitres: *Transformer l'économie belge* et *International*. Celles-ci visent à élaborer une stratégie fédérale pour les pollinisateurs, à organiser un débat sociétal sur la transition des systèmes alimentaires et à mettre en œuvre une stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables.

L'avant-dernier cas (4.4) met l'accent sur le développement de la mobilité en tant que service (*Mobility as a service*, MaaS), de l'intermodalité et de la mobilité partagée. Cette étude de cas met en lumière les répercussions sociales, particulièrement en matière de santé, et environnementales du modèle de mobilité en vigueur, où l'usage de la voiture individuelle reste dominant. La mesure du PFDD étudiée implique la mise en œuvre de la vision interfédérale de la mobilité servicielle, le suivi des évolutions MaaS via des enquêtes et l'augmentation de l'offre de vélos partagés. Cette mesure est reprise dans le chapitre *Changer de modèle de mobilité* du PFDD.

Le dernier cas (4.5) aborde la question du financement de la transition vers une économie durable. Cette transition nécessite des besoins d'investissement importants, dont une part significative devra provenir du secteur privé. Les flux financiers devront être réorientés pour être compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, du Green Deal européen et des SDG. Un cadre européen est en cours de création (*Sustainable Finance Disclosure Regulation, Taxonomy Regulation...*). Le PFDD demande plusieurs actions à la Société fédérale de participation et d'investissement (SFPIM): réorientation des investissements pour sortir des combustibles fossiles, mécanisme de soutien aux investissements favorables à la transition, charte de responsabilité sociétale. Cette étude de cas expliquera le cadre européen et belge en la matière, et examinera la mise en œuvre de ces trois mesures par la SFPIM. Elle est issue du chapitre *Financement* du PFDD.

Afin d'analyser chaque cas de manière cohérente, une grille d'analyse commune a été élaborée:

- description et évaluation de la situation existante, si possible à l'aide d'indicateurs,
- mise en avant de l'importance de ce domaine dans une perspective de développement durable,
- description des objectifs qui s'y rapportent,
- description de la politique étudiée, de sa mise en œuvre et évaluation de celle-ci à mi-parcours de la mise en œuvre du plan.

4.1. Lutter contre le surendettement

Le Plan fédéral de développement durable (PFDD), approuvé en 2021, constate que les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté étaient insuffisants. Des mesures sont donc proposées par les autorités fédérales, notamment trois mesures contre le surendettement.

La mesure visant à lutter contre le crédit facile grâce à des contrôles des obligations d'information et de conseil par le SPF Économie a été mise en œuvre. Deux mesures sont en préparation: la nouvelle Directive européenne 2023/2225 sur les contrats de crédit doit être mise en application d'ici la fin de l'année 2026 et une campagne d'information sur le surendettement à destination des jeunes consommateurs doit être organisée courant 2024.

Bien que les indicateurs relatifs au surendettement évoluent favorablement, il conviendra d'accorder, lors de la poursuite de la mise en œuvre de ces mesures, une attention suffisante à la coopération interdépartementale et à la collaboration avec des experts du vécu en ce qui concerne la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le premier point (4.1.1) présente, dans une perspective de développement durable, un état des lieux de la question du surendettement en Belgique. Ensuite, une description et une évaluation de la politique en la matière, en particulier des mesures du PFDD dans le domaine, sont présentées (4.1.2).

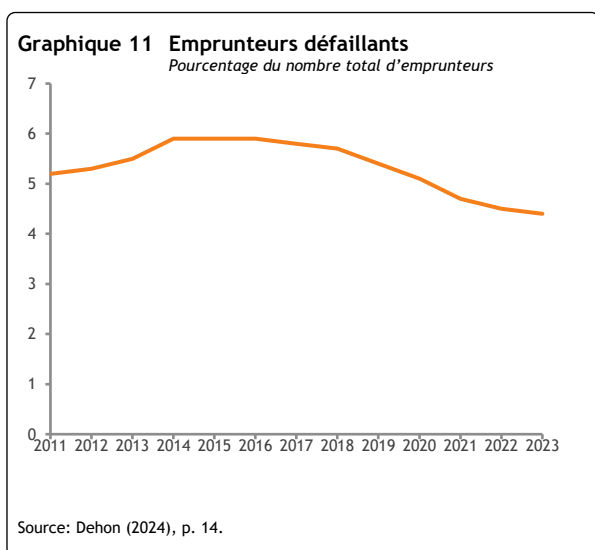
4.1.1. Surendettement - Description et évaluation de la situation existante

a. État des lieux

Les personnes confrontées au surendettement ne peuvent pas faire face de manière structurelle à leurs obligations financières. Cette problématique est éminemment transversale: les dettes peuvent être de natures différentes (par exemple, dettes hypothécaires ou de crédit à la consommation, dettes d'eau, d'énergie ou de téléphonie, factures scolaires ou dettes fiscales) et elles sont elles-mêmes un aspect d'une question sociétale plus large, à savoir la pauvreté et l'exclusion sociale. De plus, différents niveaux de pouvoir en Belgique sont compétents en matière de politique de lutte contre la pauvreté et de surendettement.

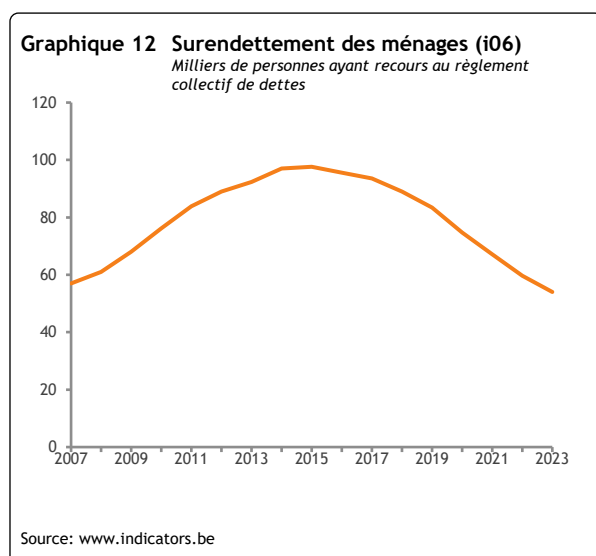
Comme point de départ, un certain nombre d'indicateurs (fondés sur des données administratives ou des données d'enquête) sont présentés, permettant de cerner l'ampleur et la nature du problème.

Données administratives



Le pourcentage d'emprunteurs défaillants correspond au rapport entre le nombre d'emprunteurs défaillants et le nombre total de d'emprunteurs. Ce pourcentage a progressé de 5,2% en 2011 à 5,9% en 2016, pour ensuite retomber à 4,4% en 2023. Il convient de noter que les arriérés en eux-mêmes ne signifient pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation de surendettement. Le problème de paiement peut, en effet, être temporaire et donc non structurel. Il apparaît que c'est dans la tranche d'âge entre 35 et 44 ans que la part d'emprunteurs défaillants est la plus élevée (Dehon, 2024, p. 21).

Les adultes confrontés au surendettement ou à des difficultés financières sévères peuvent faire appel à



la procédure judiciaire de règlement collectif de dettes. Dans le cadre de cette procédure, un médiateur de dettes établira un plan de remboursement pour l'ensemble des dettes existantes et déterminera le montant dont le débiteur a besoin pour faire face à ses dépenses mensuelles courantes. Ce montant doit être suffisant pour lui permettre de vivre dignement et ne peut pas être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale sur base mensuelle.

Le nombre de procédures de règlement collectif de dettes en cours a constamment augmenté entre 2007 et 2015, passant de 56.951 à 97.636. Ce nombre

a ensuite baissé jusqu'à 54.023 en 2023. L'Observatoire du crédit et de l'endettement (Dehon 2024, p. 22-23) explique cette baisse par les motifs suivants:

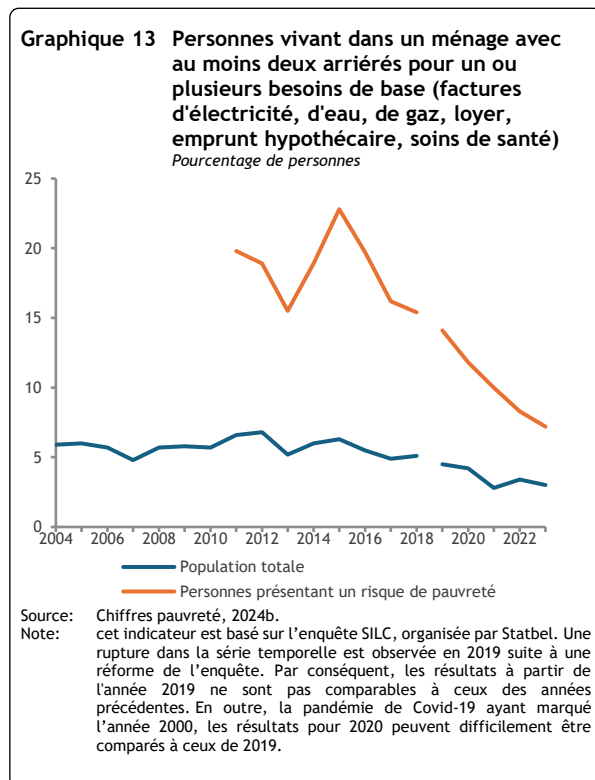
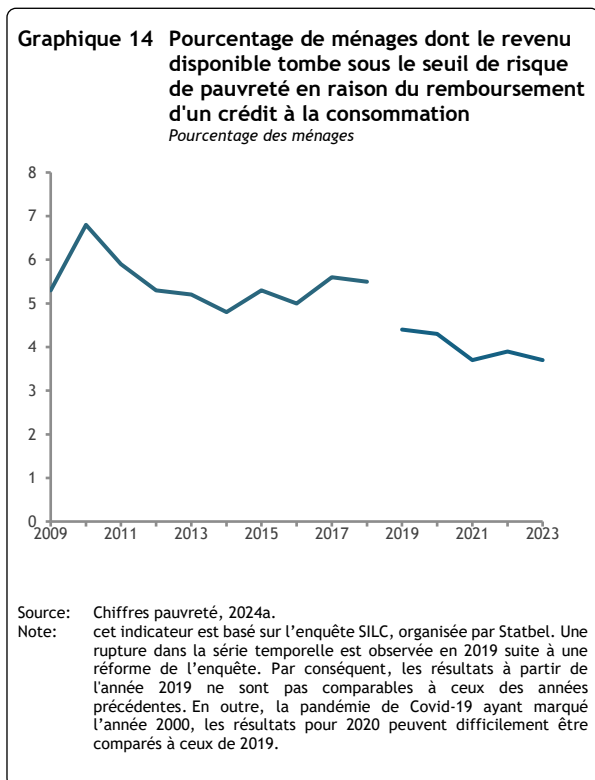
- depuis 2018, les indépendants ne peuvent plus recourir à la procédure de règlement collectif de dettes,
- pour des raisons liées à la pandémie de coronavirus, l'accès à la procédure est devenu plus complexe sur la période 2020-2021 et les autorités ont insisté pour qu'il y ait temporairement plus de souplesse dans les procédures de recouvrement.

Un règlement collectif de dettes peut englober plusieurs types de crédit. De plus, les personnes avec des dettes non liées à des crédits (telles que des dettes fiscales ou des difficultés de paiement de factures de soins de santé, d'énergie, de téléphonie ou de loyer) peuvent également faire appel au règlement collectif de dettes. C'est le cas pour environ deux personnes en règlement collectif de dettes sur cinq (BNB, 2021 et 2024).

Données d'enquête

Le pourcentage de ménages dont le revenu disponible est inférieur au seuil de risque de pauvreté en raison des remboursements de crédits à la consommation peut être calculé à partir de l'enquête de Statistiques sur les revenus et les conditions de vie (plus connue par son abréviation anglaise SILC). Compte tenu d'une rupture dans la série temporelle en 2019, il apparaît qu'entre 2009 et 2018, cette part a fluctué autour de 5,5%. Ensuite, elle a diminué de 4,4% en 2019 à 3,7% en 2023.

Un autre indicateur basé sur l'enquête SILC concerne le pourcentage de personnes vivant dans un ménage faisant face à au moins deux arriérés pour un ou plusieurs besoins de base (factures d'électricité, d'eau, de gaz, loyer, prêt hypothécaire, soins de santé). En tenant compte ici aussi de la rupture dans la série en 2019, cette part a oscillé autour de 5,7% de la population totale jusqu'en 2018. Ensuite, elle a baissé de 4,5% en 2019 à 3% en 2023. Ces chiffres sont sensiblement plus élevés pour les personnes confrontées à un risque de pauvreté: la part était de 19,8% en 2011 et de 15,4% en 2018. Pour cette catégorie de la population, une baisse plus marquée intervient sur la période entre 2019 et 2023, de 14,1% à 7,2%.



Informations complémentaires

En résumé, il apparaît que tous les indicateurs considérés sont tombés à leur niveau le plus bas depuis 2021 - l'année d'entrée en vigueur du PFDD. Ce constat doit toutefois être nuancé.

Une analyse des dossiers auprès des services de médiation de dettes montre que les personnes isolées, les familles monoparentales, les personnes peu qualifiées et les personnes inactives sont très vulnérables aux situations de surendettement (Jeanmart, 2019; SAM, 2019; Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, 2020). Ces catégories de population sont également les plus vulnérables aux situations de pauvreté (ICN/BFP, 2024).

Dans de nombreux cas, il s'agit de dettes de vie et de survie: le revenu est insuffisant pour couvrir les dépenses nécessaires. Une analyse de dossiers des services de médiation de dettes pour l'année 2018 non liés à un crédit démontre que, compte tenu de certaines limites méthodologiques, les dettes

énergétiques, les dettes de soins de santé et les dettes de télécommunications sont les trois types de dettes les plus courantes en Flandre et en Wallonie (Jeanmart, 2019; SAM, 2019). Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale attire spécifiquement l'attention sur la situation des locataires: "*Le risque de pauvreté étant plus élevé chez les locataires, les dettes de logement sont un problème récurrent auprès des SMD [services de médiation de dettes]*" (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, 2023, p 87).

La perte d'emploi, la maladie et les changements dans la composition ou le statut du ménage sont des facteurs classiques qui peuvent être à l'origine du surendettement. Les personnes en situation de pauvreté citent, quant à elles, les causes spécifiques suivantes: un revenu tout simplement insuffisant pour couvrir les dépenses nécessaires, des difficultés à gérer le budget, des dettes résultant d'un héritage, la vulnérabilité face à des pratiques commerciales agressives et trompeuses ainsi que divers problèmes (par exemple, la honte) qui freinent le recours à la médiation de dettes. Elles relèvent aussi des pratiques de recouvrement problématiques pour certaines dettes (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2023, p. 73-82). Le manque d'information, la désinformation ou la fracture numérique peuvent retarder la prise en charge d'une situation d'endettement problématique dans un service de médiation de dettes (Dehon, Jeanmart, 2022, p. 27).

Enfin, il convient de mentionner que l'Observatoire du crédit et de l'endettement cite les raisons pour lesquelles certains ménages n'ont pas été fortement touchés sur le plan financier, par la crise de l'énergie: ils bénéficient d'une aide publique ou locale, ont constitué une épargne pendant la crise sanitaire, ont encore un contrat d'énergie fixe ou n'ont pas encore reçu leur facture de régularisation. Les stratégies de survie développées par les ménages pour joindre les deux bouts et traverser la crise sont également des facteurs explicatifs possibles (augmenter les revenus, réduire les dépenses et négocier avec les créanciers sans intermédiaire; Dehon, Jeanmart, 2022).

b. Importance pour le développement durable

Les personnes surendettées vivent dans une situation difficile où, d'une part, il convient de trouver un équilibre entre les droits et les obligations des débiteurs et des créanciers et où, d'autre part, les débiteurs doivent être en mesure de mener et poursuivre une existence digne avec leurs ressources financières (limitées) (Observatoire du Crédit et de l'endettement, 2023). Mener une vie décente, pour les générations actuelles et futures, sans laisser personne de côté, est un principe essentiel du développement durable et des objectifs de développement durable des Nations unies.

A cet égard, les personnes en situation de pauvreté incarnent la dimension sociale classique du concept de durabilité lorsqu'elles soulignent qu'elles "*fournissent chaque jour des efforts pour vivre le mieux possible, pour aller de l'avant et pour donner un meilleur avenir à leur enfant. Ces efforts contrastent souvent violemment avec les situations auxquelles elles doivent faire face quotidiennement et qui ne sont pas durables, dans le sens de 'sûr' ou 'stable'... Beaucoup ont un revenu qui ne leur permet pas de mener une vie digne, d'autres font face à un (sur)endettement qui les entraîne dans une spirale négative*" (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2019, p. 5-6). En outre, les personnes vivant dans la pauvreté affirment que l'endettement les plonge dans un cercle vicieux: elles doivent en permanence faire des choix pour joindre les deux bouts, ce qui a des conséquences néfastes sur leur bien-être et leur santé.

"Elles deviennent anxieuses, stressées ou dépressives car elles ne peuvent rembourser les sommes dues, et remettent des soins nécessaires à plus tard... De plus, elles peuvent être stigmatisées. Un intervenant issu d'une association dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent déplore que "lorsque l'on a un plan de paiement pour une facture d'hôpital, on est catalogué en tant que mauvais payeur alors que l'on paie simplement par tranches" (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2019, p.49).

Mais le développement durable ne concerne pas uniquement des aspects sociaux. Par conséquent, les conclusions de l'Observatoire du crédit et de l'endettement sur l'impact positif de la crise énergétique sont pertinentes. Cette crise peut, dans une certaine mesure, encourager un changement de comportement vers une consommation plus rationnelle de l'énergie chez les personnes confrontées au surendettement. Dans un contexte de développement durable, le surendettement peut inciter à réfléchir à des modes de consommation plus durables qui perdurent dans le temps, en particulier ceux des catégories socialement vulnérables (Dehon, Jeanmart, 2022; Dehon, 2024).

c. Objectifs de développement durable

Si le surendettement ne peut être assimilé à la pauvreté, il y est toutefois étroitement lié. Il n'est dès lors pas surprenant que dans ce contexte le SDG 1 *Pas de pauvreté* soit systématiquement mentionné. Il convient de mentionner tout d'abord deux sous-objectifs généraux: le sous-objectif 1.2 *"D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays"* et le sous-objectif 1.3 *"Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient"*. En effet, la procédure de règlement collectif des dettes et la médiation de dettes à l'amiable doivent permettre au débiteur de continuer à mener une vie digne, un droit qui est également inscrit dans la Constitution. À cet égard, une évolution à la baisse des indicateurs susmentionnés peut être considérée comme un objectif implicite et peut influencer positivement la réalisation des sous-objectifs susmentionnés.

Le sous-objectif 1.4 est spécifiquement pertinent pour la question du surendettement: *"D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance"*. Ce sous-objectif renvoie aux services de base et aux services financiers. La procédure de règlement collectif des dettes et la médiation de dettes à l'amiable en font partie. Pour prévenir les processus d'exclusion financière, les difficultés rencontrées par les individus pour accéder aux services et produits financiers sur le marché général et/ou les utiliser doivent être éliminées. Ces services et produits doivent être adaptés à leurs besoins et leur permettre de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle elles appartiennent (Observatoire du crédit et de l'endettement, 2023, p. 40). Et c'est justement ce que le SDG 1 *Pas de pauvreté* ambitionne.

4.1.2. Surendettement - Description et évaluation de la politique menée

Lutter contre le surendettement	
MESURES	<p>FPDD C.1.5.4: lutter contre le surendettement C.1.5.4.a: lutter contre le crédit facile 1°: contrôle du devoir d'information et d'avis 2°: adaptation du cadre réglementaire conformément à la directive de l'UE C.1.5.4.b: protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques du surendettement</p>
TIMING	<p>a.1°: à partir de 2021 a.2°: pas de date indiquée b: d'ici fin 2023</p>
ORIGINE	<p>a.1°: reprise de l'accord de gouvernement a.2°: reprise de l'accord de gouvernement b: reprise de l'accord de gouvernement</p>
INSTRUMENTS	<p>a.1°: réglementaire a.2°: réglementaire b: communication</p>
IMPACT	<p>a.1°: direct a.2°: direct b: partiellement direct</p>
SDG's	1
COOPERATION	<p>a.1°: oui a.2°: oui b: oui</p>
MISE EN OEUVRE	<p>[31/01/2024] a.1°: en exécution a.2°: en préparation b: en préparation</p>
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.	

a. Description de la politique menée en Belgique

Cette description de la politique en matière de surendettement menée en Belgique se concentre sur le niveau de pouvoir fédéral et prend comme point de départ le PFDD de 2021. Au point C-1.5.4. *Lutter contre le surendettement*, le PFDD cite l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020: "*Dans le cadre de la lutte contre le surendettement, le Gouvernement prendra des mesures pour réduire les coûts liés au recouvrement judiciaire et amiable des dettes. Cela implique à la fois des coûts liés à l'intervention du professionnel chargé de récupérer une somme et des coûts liés à la procédure elle-même. Des efforts seront faits pour assurer le recouvrement centralisé et éthique des dettes à l'État fédéral. Le règlement collectif de la dette sera évalué et ajusté si nécessaire. Aucun frais ne sera facturé pour le premier rappel en cas de facture impayée. Le Gouvernement évaluera le régime du crédit à la consommation et l'ajustera éventuellement pour mieux protéger les consommateurs financièrement plus faibles.*" (Gouvernement fédéral, 2021a, p. 48;

Gouvernement fédéral, 2020, p. 50; voir aussi Dermagne, 2020 et 2021).

Le PFDD indique que l'un des objectifs du développement durable est d'éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes ainsi que l'exclusion sociale. Tout un chacun, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, doivent avoir accès à certains services et certaines formes de propriété. Concrètement, le PFDD propose des mesures pour lutter contre le crédit facile et pour protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques du surendettement.

Ces mesures, expliquées plus en détail dans le point suivant, s'inscrivent dans le cadre de la politique en matière de surendettement menée par le membre compétent du gouvernement, en l'occurrence le ministre du Travail et de l'économie. Sa note de politique générale pour 2024 indique, pour ce qui concerne la lutte contre le surendettement, qu'un nouveau livre sur les "*dettes du consommateur*" est intégré dans le Code de droit économique. Il vise à éviter les frais excessifs en cas de retard de paiement. La loi relative au recouvrement amiable de dettes a été profondément revue et actualisée afin d'inciter le consommateur qui fait face à des difficultés financières à rechercher, à un stade précoce, avec son créancier ou le recouvreur de dettes, des solutions à l'amiable pour le paiement de sa dette.

Cette note de politique générale précise également que des dispositions du Code de droit économique relatives à la Centrale des crédits aux particuliers ont été modifiées en vue d'y intégrer des données supplémentaires pour mieux lutter contre le surendettement. Des mesures sont prises aussi pour mieux informer les consommateurs sur les crédits. Enfin, cette note de politique générale indique qu'une initiative législative est envisagée pour adapter la procédure de règlement collectif des dettes et intervenir à un stade suffisamment précoce dans le traitement du surendettement des consommateurs (Dermagne, 2023, p. 8-9).

La politique du ministre du Travail et de l'économie en matière de surendettement est également dictée par les évolutions à l'échelle de l'UE. Ainsi, les notes de politique générale pour 2023 et 2024 précisent qu'une nouvelle directive européenne sur un cadre européen harmonisé pour le crédit à la consommation est en préparation. Elle devrait remplacer la Directive UE 2008/48. Le soutien aux mesures de lutte contre le surendettement est l'un des changements importants de cette nouvelle directive (Dermagne, 2022, p. 21-22 et 2023, p. 22). Cette nouvelle Directive 2023/2225 a été publiée le 30 octobre 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 2023).

Enfin, la politique fédérale en matière de surendettement prend forme aussi par le biais du quatrième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, qui prévoit neuf mesures spécifiques (SPP Intégration sociale, 2022, mesures 21 à 29, p. 20-22). Ce dernier a été adopté par le gouvernement fédéral à la fin 2022. Le SPP Intégration sociale coordonne sa mise en œuvre.

b. Mise en œuvre des mesures du Plan fédéral de développement durable au 31 janvier 2024

Le PFDD prévoit, au point 1.5.4. *Lutter contre le surendettement*, deux mesures pour lutter contre le crédit facile (mesure C.1.5.4.a du PFDD):

- renforcer les contrôles du respect du devoir d'information et de conseil et
- adapter le cadre réglementaire existant en accord avec la nouvelle directive modifiant la Directive 2008/48 pour un meilleur encadrement des nouvelles techniques de démarchage (courriels, téléphone, internet) dans le cadre d'offres de crédit.

Une troisième mesure vise à protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques de surendettement (mesure C.1.5.4.a du PFDD).

La mise en œuvre de ces mesures est examinée tour à tour ci-dessous.

Lutter contre le crédit facile

Pour les deux mesures visant à lutter contre le crédit facile, le PFDD renvoie à la collaboration entre le SPP Intégration sociale et le SPF Économie. À cet égard, l'implication d'experts du vécu détachés dans les administrations concernées dans la réalisation de cette mesure est également importante. Ces experts sont "*des personnes qui ont une expérience de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et qui la mettent en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services. C'est pourquoi des experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale sont intégrés dans différents services publics.*" (SPP Intégration Sociale, 2024). À ce sujet, le SPF Économie notifie qu'il n'est pas possible d'impliquer des experts du

vécu dans les tâches de contrôle et d'inspection car c'est une compétence exclusive des services compétents (SPF Économie, 2024a).

Contrôle du devoir d'information et d'avis

Le PFDD prévoit qu'à partir de 2021, le SPF Économie veillera à renforcer ses contrôles, notamment en ce qui concerne le respect de l'obligation d'information et de conseil en matière d'octroi de crédits. Il vérifiera si les informations fournies au consommateur par le prêteur concernant les éventuelles conséquences d'un regroupement (coûts totaux, durée du contrat de crédit, taux annuel effectif global, etc.) sont correctes et indiquées de façon claire.

L'Inspection économique du SPF Économie est chargée de veiller à ce que le devoir d'information soit correctement et clairement rempli par le prêteur et l'intermédiaire de crédit, en particulier à partir de la promotion du crédit. Dans ce contexte, l'Inspection économique souligne que la publicité d'un contrat de crédit visant spécifiquement, par exemple, à regrouper des crédits en cours peut constituer une incitation à la souscription d'un crédit (supplémentaire) susceptible d'entraîner des personnes vulnérables dans une spirale de surendettement.

En outre, l'Inspection économique mène chaque année des enquêtes détaillées d'évaluation de la solvabilité auprès de certains prêteurs. Les procédures internes et plusieurs dizaines de dossiers de crédit individuels sont vérifiés par rapport aux obligations légales concernant l'évaluation approfondie de la solvabilité du consommateur avant la conclusion du contrat de crédit. Il s'agit donc de vérifier si le prêteur respecte suffisamment ses obligations en matière de conseil. Le prêteur doit notamment rechercher le type et le montant de crédit les plus appropriés, en tenant compte de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat et de l'objet du crédit.

Dans ses plans d'action internes à partir de 2021, l'Inspection économique a déterminé le nombre annuel d'enquêtes à mener, tant sur les contrôles généraux de la publicité pour le crédit que sur les enquêtes d'évaluation de la solvabilité. Cela permet un monitoring structuré. Il convient de noter que les contrôles généraux de la publicité pour le crédit vont généralement au-delà de la simple information sur l'impact potentiel des regroupements (SPF Économie, 2024b).

Adaptation du cadre réglementaire conformément à la directive de l'UE

Le PFDD mentionne que le SPF Économie veillera à adapter le cadre réglementaire existant en accord avec la future directive modifiant la Directive 2008/48 pour un meilleur encadrement des nouvelles techniques de démarchage (courriels, téléphone, internet) dans le cadre d'offres de crédit.

La nouvelle Directive 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la Directive 2008/48/CE est entrée en vigueur à la fin de l'année 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 2023). Elle devra être mise en application d'ici la fin de l'année 2026. Le SPF Économie mentionne que ceci est en préparation (SPF économie, 2024a). À cet égard, il convient de noter qu'en Belgique, le crédit à la consommation et la protection des consommateurs sont déjà fortement réglementés et que certaines des dispositions de la nouvelle directive sont déjà en vigueur, comme le délai de rétractation, l'évaluation de la solvabilité par le biais de la consultation de la Centrale des crédits

aux particuliers, l'éducation financière et le soutien aux personnes en difficulté financière par le biais des services de médiation de dettes, etc. (Dehon *et. al*, 2023).

La nouvelle directive aura principalement des répercussions sur la législation belge pour ce qui est du champ d'application (par une extension aux contrats de crédit à court terme et de faible montant ainsi qu'aux crédits accordés sans frais et sans intérêts), de l'information des consommateurs sur le crédit sur la base de données standard comparables au niveau de l'UE, de l'évaluation de la solvabilité en cas de crédits transfrontaliers via un accès aux bases de données et du soutien aux personnes en difficultés financières via les mesures de renégociation (Wauthier, 2023, p. 9).

Protéger les consommateurs vulnérables en les informant sur les risques du surendettement

Le PFDD précise que d'ici fin 2023, le cas échéant dans le cadre de la révision de la loi sur le règlement collectif des dettes, une campagne d'information doit être organisée à l'attention des jeunes consommateurs en les sensibilisant à des situations concrètes pouvant conduire au surendettement (achats impulsifs, achats en ligne, utilisation de cartes de crédit, etc.). Une collaboration entre le SPP Intégration sociale et le SPF Économie est prévue. L'implication des experts du vécu détachés dans les administrations concernées par la réalisation de cette mesure est également importante.

Le SPF Économie indique que la campagne d'information, qui devait initialement avoir lieu au plus tard en 2023, se déroulera finalement en 2024 (SPF Économie, 2024a).

c. Évaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan fédéral de développement durable

La mise en œuvre des trois mesures relatives au surendettement du PFDD adopté en 2021 doit être située dans le contexte d'une série de crises dans la société (pandémie, crise énergétique). Le PFDD ainsi que le SPF Économie, chargé de la mise en œuvre des trois mesures, le précisent (Gouvernement fédéral, 2021a, p. 6; Dermagne, 2021, p. 3). Il convient également de souligner que la Belgique dispose déjà d'une réglementation étendue pour prévenir le surendettement et assurer une existence digne aux personnes dans cette situation. L'annonce d'une série de mesures spécifiques et complémentaires contre le surendettement dans le cadre du 4^{ième} Plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, coordonné par le SPP Intégration sociale en 2022, doit également être mentionnée dans ce contexte.

Sur la base des informations du SPF Économie, il apparaît qu'une seule mesure du PFDD est exécutée (lutte contre le crédit facile par le contrôle des obligations d'information et de conseil). Deux mesures sont en préparation: la nouvelle Directive européenne 2023/2225 doit être mise en œuvre d'ici la fin 2026 et une campagne d'information sur le surendettement à destination des jeunes consommateurs doit être organisée en 2024.

Lors de la poursuite de la mise en œuvre de ces mesures par le SPF Économie, la coopération avec le SPP Intégration sociale et les experts de vécu peut être mentionnée à titre de point d'attention général, car ces derniers ont une expertise spécifique dans le surendettement et, dans un contexte plus large, dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

4.2. Se préparer aux catastrophes naturelles de demain

Cette étude de cas se concentre sur la gestion des risques actuels et futurs de catastrophes. Elle examine la situation actuelle en termes de fréquence et de nature des catastrophes naturelles qui ont lieu en Belgique, ainsi que des coûts matériels et humains qui s'y rapportent. Les risques futurs sont également abordés, notamment au travers d'une série d'indicateurs de risques et d'une estimation des risques liés aux changements climatiques.

Les mesures analysées dans le cadre de cette étude de cas sont incluses dans le chapitre "*Renforcer la résilience face aux risques*" du PFDD. La première mesure évaluée, intitulée "*Une stratégie de réduction des risques de catastrophes*", impliquant la création d'une plateforme de concertation nationale pour mieux se préparer à gérer les crises, est en préparation au 31 janvier 2024, date de clôture des données. La deuxième mesure évaluée, intitulée "*Développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique*", comprenant la définition et la mise en œuvre de mesures fédérales d'adaptation et la mise en place d'un centre d'excellence belge sur le climat, est en exécution.

Cette étude de case est divisée en deux points. Le premier point fait l'état des lieux et l'évaluation de la situation existante (4.2.1) et le second traite plus particulièrement des mesures du PFDD via une description et une évaluation de ces dernières (4.2.2).

4.2.1. Catastrophes naturelles - Etat des lieux et évaluation de la situation existante

a. Importance pour un développement durable

Selon le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, une catastrophe peut être définie comme "*une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant des pertes et des impacts humains, matériels, économiques ou environnementaux importants*" (ONU-SPIDER, 2024).

Récemment, la pandémie de Covid-19 ou encore les inondations de juillet 2021 sont venus rappeler que la Belgique n'est pas épargnée par les catastrophes. Ces événements ont de plus montré que leurs conséquences peuvent potentiellement dépasser les moyens disponibles pour y faire face et impacter durablement le bien-être de la population. De ce fait, l'estimation des risques de catastrophes actuels et futurs est essentielle afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir un développement durable. Cette évaluation est d'autant plus importante que notre société fait face à de nombreux risques dont certains, comme ceux liés aux changements climatiques, iront croissants dans le futur.

Les risques liés aux changements climatiques sont certainement parmi les plus médiatisés aujourd'hui. Mais ils ne sont pas les seuls. Les risques associés à la perte de biodiversité, à la pérennité du modèle social, à la raréfaction de l'eau douce ou encore aux pandémies sont autant d'autres exemples de risques à la fois actuels et futurs. Ces risques, et leurs multiples conséquences, sont de plus étroitement liés: la perte de biodiversité est, par exemple, liée à la hausse des températures globales, et donc aux changements climatiques, mais aussi à l'urbanisation croissante. Dans une approche de développement durable, ces risques doivent donc être évalués de manière systémique mais aussi dans une perspective de long-terme et mondiale.

b. Objectifs de développement durable

Les SDG intègrent naturellement la question des risques de catastrophes. Le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes a identifié 10 SDG directement liés à ces risques: les SDG 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim "zéro"*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Education de qualité*, 6 *Eau propre et assainissement*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables*, 13 *Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre* (UNDRR, 2024). Au sein de ces SDG, 25 sous-objectifs concernent la réduction des risques de catastrophes principalement sous les SDG 11 (6 sous-objectifs), 13 (5 sous-objectifs) et 15 (5 sous-objectifs). Deux exemples sont le sous-objectif 11.5 *"Prévention et limitation de l'impact des catastrophes"* et 13.1 *"Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat"*.

Outre les SDG, la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophes a également adopté en 2015 le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030 (UN, 2015). Ce cadre définit quatre priorités et fixe sept objectifs à atteindre à l'horizon 2030, dont deux sont assortis de cibles. Le premier objectif avec une cible vise à réduire la mortalité due aux catastrophes, la mortalité moyenne mondiale pour 100.000 habitants pendant la décennie 2020-2030 devant être inférieure à la moyenne de 2005-2015. Le deuxième vise à ce que le nombre moyen de victimes non mortelles pour 100.000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit également inférieur au nombre enregistré pendant la période 2005-2015.

Sans préciser de cible, la Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable inclut un objectif à atteindre en 2050 en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit de l'objectif 32: *"La Belgique sera adaptée à l'impact direct et indirect des conséquences des changements climatiques."* (MB, 2013a).

c. Description et évaluation de la situation existante en Belgique

La section 2.1 *"Gérer les risques de catastrophes actuels et futurs"* du PFDD, abordée dans cette étude de cas, traite principalement des catastrophes naturelles. De ce fait, la description et l'évaluation de la situation existante portera sur ce type de catastrophes. Le Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres classe les catastrophes naturelles selon qu'elles soient d'origine biologique (comme les pandémies), géophysique (comme les tremblements de terre), hydrologique (comme les inondations), météorologique (comme les tempêtes ou les températures extrêmes) et climatologique (comme les épisodes de sécheresse; BFP, 2024).

Face à des catastrophes, une société sera plus ou moins impactée en fonction de son degré d'exposition, de vulnérabilité et les capacités, tant de gestion que d'adaptation, dont elle dispose pour y faire face. L'évaluation des risques de catastrophes actuels et futurs est donc essentielle afin de garantir la pérennité du développement de la société et le bien-être de la population. Cette évaluation doit en outre permettre de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir, réduire ou gérer ces risques, mais aussi pour renforcer la résilience d'une société dans le but d'en réduire les impacts éventuels.

Ce point fait un état des lieux des catastrophes naturelles en Belgique à l'aide de différents indicateurs. Le point suivant (d) traite des risques de catastrophes naturels futurs auxquels la Belgique sera confrontée.

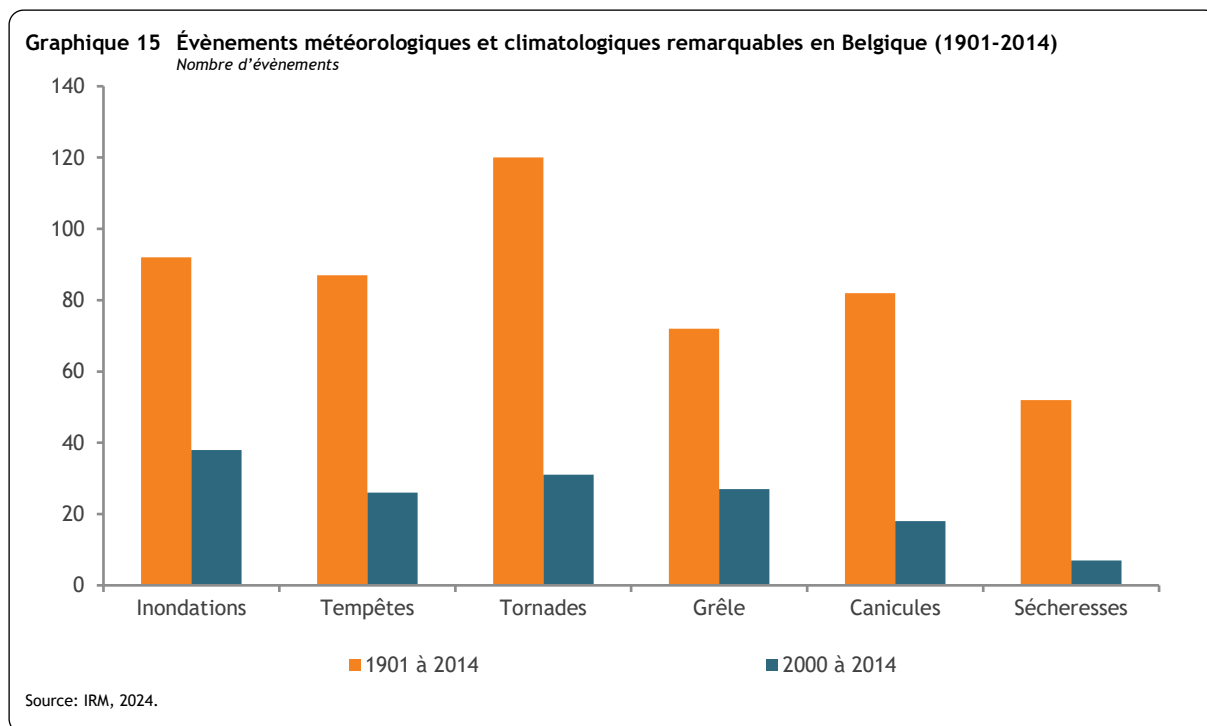
Les données statistiques disponibles actuellement permettent de dresser un état des lieux partiel des catastrophes naturelles en Belgique. Ces données peuvent être catégorisées en deux groupes en fonction des informations qu'elles contiennent. Le premier groupe rassemble des informations sur la fréquence et la nature des catastrophes naturelles. Le second fournit des indications quant à l'impact, tant humain que matériel, de ces catastrophes. A partir des données collectées, la fréquence et la nature des catastrophes naturelles, les coûts humains de ces catastrophes et finalement leurs coûts matériels sont tour à tour analysés ci-dessous.

Fréquence et nature des catastrophes naturelles

Lorsqu'il s'agit de mesurer la fréquence et la nature des catastrophes naturelles sur une longue période, les données issues de l'Institut royal météorologique permettent de rendre compte de la situation pour les catastrophes naturelles liées au climat. Ce dernier a relevé entre 1901 et 2014 plus de 1.300 événements météorologiques et climatologiques qualifiés de remarquables (IRM, 2024). Tous ne peuvent toutefois pas être qualifiés de catastrophe selon la définition proposée (voir section a). C'est par exemple le cas d'un record de chaleur historique enregistré un jour particulier ou encore la présence de sable provenant d'un désert dans l'air.

Parmi les catégories d'évènement, certaines impliquent presque systématiquement des dégâts, qu'ils soient humains ou matériels, et ces événements peuvent dès lors être qualifiés de catastrophes naturelles: c'est le cas des inondations, des tempêtes, des tornades et de la grêle. À ces dernières catégories peuvent s'ajouter les canicules et les sécheresses dont les impacts peuvent également être importants notamment en termes de décès ou de pertes agricoles. Ensemble, ces six catégories d'évènements climatiques et météorologiques regroupent 505 événements entre 1901 et 2014 (voir graphique 15). Parmi ceux-ci, ce sont les tornades qui sont les plus représentés (120 tornades), les sécheresses ont été les moins fréquentes avec 52 événements enregistrés. Les occurrences des quatre autres catégories se situent aux environs de 80 sur cette même période.

Sur une période plus proche, entre 2000 et 2014, ce sont les inondations qui ont été plus fréquentes avec 38 événements sur un total de 147. Hormis les sécheresses relativement peu fréquentes (7 événements), la fréquence des autres catégories se situe entre 18 et 31 événements sur cette même période.

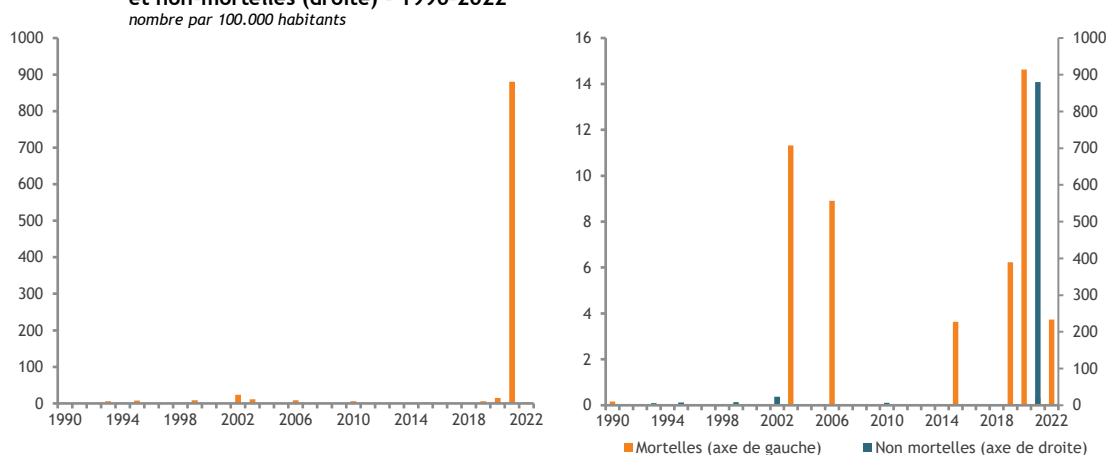


Coûts humains des catastrophes naturelles

La base de données EM-DAT du Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres (CRED) de l'UCLouvain donne les informations les plus récentes sur le coût humain lié aux catastrophes naturelles en Belgique. Sur la période 1990-2022, 53 catastrophes naturelles y ont été enregistrées. Une majorité de ces catastrophes sont des tempêtes (25 évènements sur 53) ou des inondations (14 évènements) ayant la plupart du temps entraînés des victimes mortelles. Les données EM-DAT du CRED servent de base au calcul de l'indicateur *Victimes d'aléas naturels* (i61, www.indicators.be). Cet indicateur fait figure de référence en la matière et est notamment repris pour le suivi des objectifs du cadre d'action de Sendai (UNDRR, 2023). Il mesure tant les victimes mortelles que non mortelles (personnes sans-abris, blessées, etc.) liées aux catastrophes naturelles (géophysiques, hydrologiques, météorologiques et climatologiques).

Il ressort de l'analyse des données sur la période 1990-2022 que le nombre de victimes fluctue sensiblement à travers le temps, et ce en grande partie en raison de la nature imprévisible des catastrophes naturelles (voir graphique 16). Les inondations de juillet 2021 ont ainsi provoqués un nombre de victimes sans précédent: 101.989 victimes (dont 39 décès) ce qui correspond à 880 victimes par 100.000 habitants. Plus globalement, les victimes mortelles sont principalement liées aux vagues de chaleur enregistrées en Belgique, dont celles de 2003, 2006 et 2020 avec respectivement 11, 9 et 15 décès pour 100.000 habitants.

Graphique 16 Nombre de victimes d'aléas naturels en Belgique (gauche) et ventilation entre les victimes mortelles et non-mortelles (droite) - 1990-2022



Source: i61, www.indicators.be.

Les objectifs fixés dans le cadre d'action de Sendai visent entre autres à ce que la moyenne mondiale de victimes mortelles et non mortelles pour 100.000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieure à la moyenne de 2005-2015 (voir section b). A partir des données présentées ci-dessus, le nombre moyen de victimes mortelles et non mortelles en Belgique au cours de la période de référence de 2005 à 2015 correspond à 1,15 et 0,82 par 100.000 habitants, soit 1,97 pour le total des victimes. Afin d'atteindre son objectif, ce nombre doit donc, au cours de la période de référence 2020-2030, être inférieur à ce seuil de référence. Compte tenu du nombre très élevé de victimes lors des inondations de juillet 2021, l'objectif ne pourra plus être atteint d'ici 2030, même en l'absence de nouvelles victimes (i61 - *Victimes d'aléas naturels*, www.indicators.be). En effet sur la période 2020-2022, soit les trois premières années de la période de référence 2020-2030, ce nombre est déjà de 299,5 par an par 100.000 habitants.

Le dernier rapport *L'Atlas de la mortalité et des pertes économiques dues à des phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes* de l'Organisation météorologique mondiale montre également que sur la période 1970-2019, 55 catastrophes naturelles (hydrologiques, météorologiques et climatologiques) ont été recensées en Belgique (OMM, 2021). Parmi celles-ci, les températures extrêmes de 2003 est la catastrophe qui a causé le plus de décès sur la période analysée: 1.175 décès en Belgique.

Sciensano a également collecté et analysé des données concernant la surmortalité observée durant les périodes de canicules des étés 2019 à 2022 (Sciensano, 2024). Il ressort des données que la surmortalité estivale est estimée à 1.188 décès supplémentaires en 2019 (un nombre proche de celui mentionné ci-dessus). Ces chiffres sont encore plus élevés pour les étés 2020 et 2021 avec respectivement 1.687 et 1.346 décès supplémentaires. La surmortalité estivale la plus importante a néanmoins été observée en 2022 avec 2.291 décès supplémentaires. Cette année-là, les conditions météorologiques et environnementales avaient été particulièrement mauvaises avec d'importantes quantités d'ozone dans l'air et un nombre élevé de jours avec des températures élevées. Les données de Sciensano montrent également que ces décès supplémentaires concernent principalement les femmes (environ 92% du total des décès) et les personnes âgées de 85 ans et plus (environ 71% du total des décès).

Coûts matériels des catastrophes naturelles

Lorsqu'il s'agit de mesurer le coût matériel des catastrophes naturelles, les données provenant d'Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances (et de réassurances) en Belgique, donnent des indications quant aux coûts supportés par les assureurs en cas de sinistres liés à des catastrophes naturelles (Assuralia, 2017, 2019 et 2022). Si Assuralia ne rassemble pas tous les acteurs du secteur, ces données permettent néanmoins d'évaluer l'évolution des coûts matériels des principales catastrophes naturelles en Belgique. Les données ne couvrent que le coût lié à des sinistres (dénommé 'charge des sinistres' supporté par les assureurs) enregistré dans le cadre de contrats d'assurance habitation¹¹.

Du fait qu'en 2007 la couverture contre les catastrophes naturelles soit devenue une garantie obligatoire des assurances habitation, les données ont été collectées à partir de cette année-là. Sur la période 2007-2022, Assuralia a répertorié 25 'catastrophes naturelles principales' en Belgique. Pour chacune, le nombre de sinistres déclarés ainsi que leur coût (charge des sinistres) est détaillé. Il en va de même pour la garantie de l'assurance principalement utilisée dans le cadre de la déclaration des sinistres (voir tableau 4); un contrat d'assurance garantissant la couverture d'un ensemble de risques déterminés. Deux types de garantie sont ici utilisés comme 'proxy' pour décrire la nature des catastrophes naturelles enregistrées: tempête et inondation.

Tableau 4 Coûts des sinistres liés aux principales catastrophes naturelles en Belgique (2007-2022)

	Garantie la plus touchée	Nombre de sinistres	Charge totale des sinistres (M€.€)	Charge moyenne par sinistre (€)
Février 2022	Inondation	5389	11,2	2078
Février 2022	Tempête	208113	572,9	2753
Mai 2022	Tempête	20659	71,3	3451
Mars 2021	Tempête	20494	34,6	1688
Juin 2021	Tempête	7350	40,5	5510
Juillet 2021	Inondation	78101	2447,1	31333
Septembre 2020	Tempête	13277	24,2	1823
Août 2020	Tempête	9759	33,7	3453
Février 2020	Tempête	132414	253,7	1916
Juin 2019	Tempête	21865	50,1	2291
Mars 2019	Tempête	104899	216,4	2063
Juin 2018	Inondation	5156	31,5	6109
Janvier 2018	Tempête	71417	144,7	2026
Juin 2016	Tempête	17779	64,4	3622
Juin 2016	Inondation	15078	109,8	7282
Juin 2014	Tempête	106144	426,1	4014
Novembre 2010	Inondation	9279	75,5	8137
Juillet 2010	Tempête	45800	141,7	3094
Février 2010	Tempête	36500	52,5	1438
Mai 2009	Tempête	34500	74,1	2148
Janvier 2007	Tempête	155500	213,1	1370
Total		1119473	5089,1	4546

Source: Assuralia, 2017, 2019 et 2022.

Sur l'ensemble des catastrophes naturelles enregistrées, près de 1.120.000 sinistres ont été déclarés avec un coût total dépassant les 5 milliards d'euros. Dans une majorité des cas (16 sur 21), la garantie la plus touchée concerne la tempête. Sur la période 2007-2022, plus d'un million de sinistres ont été enregistrés

¹¹ Les données couvrent également les dommages aux véhicules causés par les catastrophes naturelles.

lors de la survenue d'une tempête. En cas d'inondation ce nombre est nettement plus faible: environ 113.000 sinistres.

Ce constat s'inverse lorsqu'il s'agit de mesurer le coût des sinistres (charges des sinistres). En effet, un sinistre lié à une inondation coûte en moyenne, sur la période 2007-2022, près de dix fois plus qu'un sinistre lié à une tempête: respectivement environ 24.000€ contre 2.400€ en moyenne par sinistre. Les inondations de juillet 2021 ont lourdement pesé sur le coût total des sinistres enregistrés par Assuralia puisqu'à lui seul cet évènement représente près de la moitié du coût total des sinistres sur la période analysée.

d. Description et évaluation des risques futurs en Belgique

Au-delà des données permettant de mesurer la fréquence des catastrophes naturelles et leurs coûts humains et matériels, il existe des données permettant de mesurer sur la base de la situation actuelle les risques futurs auxquels la Belgique sera confrontée. À partir de différents modèles et scénarios, il est également possible d'estimer la fréquence des catastrophes naturelles dans le futur et leur impact en Belgique. Ces deux points sont tour à tour abordés ci-dessous.

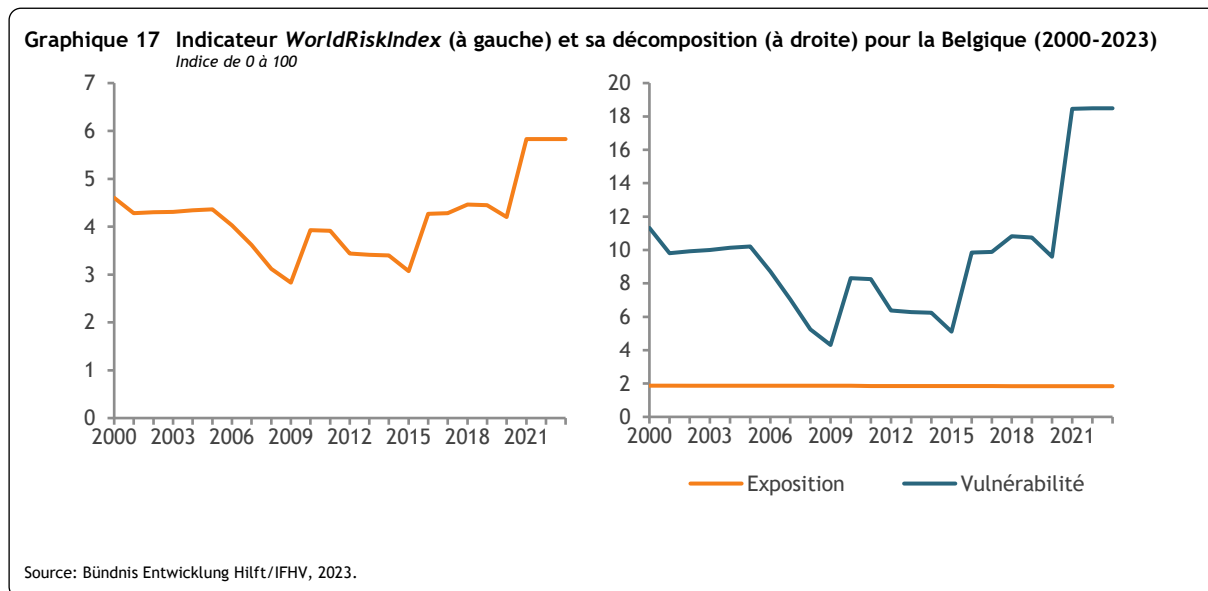
Indicateurs de risques

L'indicateur *World Risk Index (WRI)* permet de mesurer le risque de catastrophe dans le monde, les données pour la Belgique couvrant la période 2000-2023 (Bündnis Entwicklung Hilft / IFHV, 2023). L'indicateur WRI, qui mesure le risque de catastrophe auquel un pays est globalement confronté, est un indicateur composite, c'est-à-dire construit à partir de l'agrégation d'autres indicateurs. Il est en effet calculé comme la moyenne géométrique de deux autres indicateurs: l'exposition et la vulnérabilité face à ces catastrophes. De ce fait l'indicateur WRI peut être décomposé et analysé selon l'évolution de ces composantes. Les indicateurs reçoivent une pondération identique à savoir 0,5 sur un total de 1 ce qui signifie qu'ils ont chacun la même importance.

L'indicateur d'exposition aux catastrophes naturelles mesure de manière générale l'exposition de la population pour différents types de catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, tsunamis, etc.).

L'indicateur de vulnérabilité mesure quant à lui la vulnérabilité d'un pays donné face aux catastrophes naturelles. Cet indicateur est également un indicateur composite et peut donc lui-même être subdivisé en trois composantes: des données concernant le développement socio-économique d'un pays (appelé ici *Susceptibility*), le manque de capacités de gestion (*Coping capacities*) et le manque de capacités d'adaptation (*Adaptative capacities*). Chacune de ces trois composantes peut encore elle-même être décomposée selon une série d'indicateurs; l'agrégation de chaque indicateur composite ce faisant toujours à partir d'une moyenne géométrique. Le développement socio-économique est par exemple mesuré grâce à l'espérance de vie, le niveau de l'éducation ou encore le niveau de revenu. Le manque de capacités de gestion est quant à lui mesuré par le nombre de lits dans les hôpitaux ou les catastrophes récentes qui ont eu lieu. Enfin, le manque de capacités d'adaptation est entre autres mesuré grâce aux investissements dans les infrastructures ou dans l'éducation.

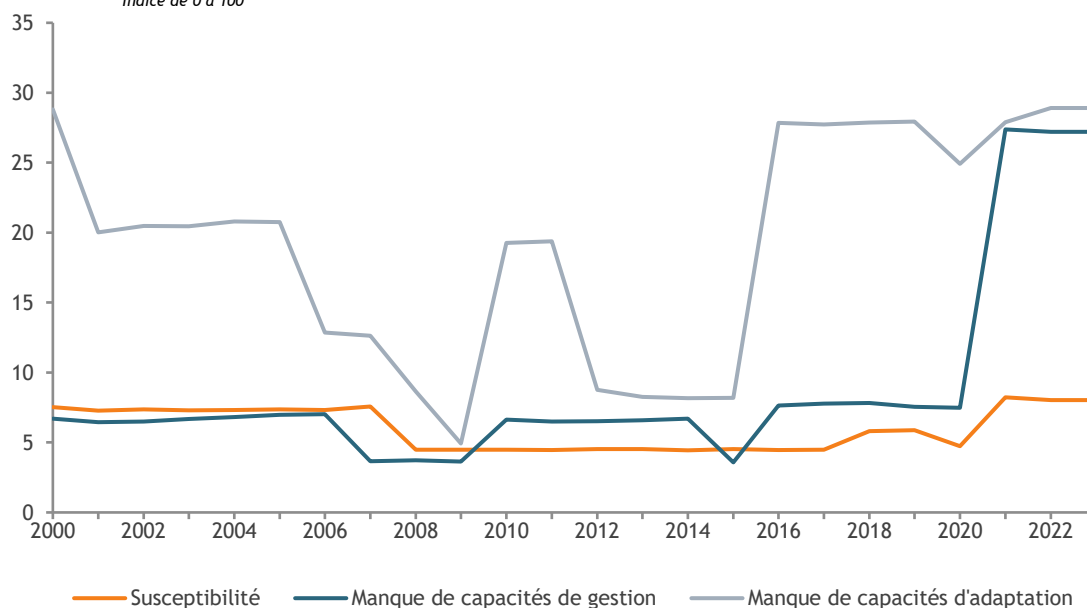
Résultats. L'analyse de l'indicateur WRI pour la Belgique montre que le risque face aux catastrophes naturelles a augmenté de près de 27% entre 2000 et 2023 (voir graphique 17). L'indicateur a légèrement diminué entre 2000 et 2015 avant de sensiblement augmenter par la suite. En analysant les données plus en détail les deux composantes de l'indicateur WRI, il ressort que l'exposition aux catastrophes naturelles en Belgique est restée relativement stable dans le temps (voir graphique 17). À l'inverse, la vulnérabilité de la Belgique face à ces catastrophes a sensiblement augmenté depuis 2015.



L'indicateur de vulnérabilité peut à son tour être décomposé selon ses trois composantes (voir graphique 18). L'analyse détaillée montre que l'augmentation observée de la vulnérabilité de la Belgique face aux catastrophes naturelles est principalement due à une augmentation du manque de capacités d'adaptation et de gestion face à ces catastrophes. Sans surprise, cette augmentation découle en partie des inondations de juillet 2021 et de la pandémie de Covid-19 qui ont mis en exergue la vulnérabilité de notre pays face à de tels événements.

Graphique 18 Décomposition de l'indicateur de vulnérabilité face aux catastrophes naturelles pour la Belgique (2000-2023)

Indice de 0 à 100



Source: Bündnis Entwicklung Hilft/IFHV, 2023.

Estimation des futurs impacts liés aux changements climatiques

Une autre manière d'analyser les risques auxquels fait face la Belgique en matière de catastrophes naturelles est de se pencher sur les résultats issus de différents modèles et scénarios qui tentent de mesurer les changements climatiques et ses impacts futurs. Si de nombreuses études existent à ce sujet au niveau international, les résultats pour la Belgique sont relativement limités.

Une étude récente réalisée par un consortium de consultants pour la Commission nationale climat propose les résultats les plus récents en la matière (De Ridder *et al.*, 2020). Cette étude développe différents scénarios de changements climatiques pour la Belgique basés sur les émissions de gaz à effet de serre. À partir des résultats obtenus à travers ces scénarios, l'étude tente d'en évaluer l'impact monétaire dans différents secteurs comme la santé, l'agriculture ou encore l'industrie. Outre ces secteurs, l'étude mesure également les impacts sociaux de ces scénarios tout comme les impacts transfrontaliers.

Quel que soit le scénario retenu parmi les trois repris dans l'étude¹², les changements climatiques futurs en Belgique induiraient une hausse des températures globales avec des étés plus chauds et secs, et des hivers plus doux et humides. Ces changements iraient croissants avec le temps. En corollaire, la Belgique subirait plus de vagues de chaleur, d'inondations et de sécheresses. De plus, la vulnérabilité de la Belgique face à ces aléas naturels serait renforcée du fait d'un degré d'urbanisation élevé sur un territoire de taille limitée. En effet, l'urbanisation renforce les problèmes liés à la chaleur en créant des îlots de chaleur et augmente les risques d'inondations en imperméabilisant les sols.

¹² L'étude se base sur trois scénarios issus du rapport 2014 sur le changement climatique publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Chaque scénario propose des projections quant à l'évolution des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à l'horizon 2100. Le scénario le plus pessimiste (RCP8.5) fait l'hypothèse d'une hausse continue des émissions jusqu'en 2100. Le scénario le plus optimiste (RCP2.6) fait l'hypothèse d'un pic d'émission autour de 2020 suivi d'une baisse graduelle des émissions jusqu'en 2100. R, le dernier scénario, fait quant à lui l'hypothèse d'un pic des émissions autour de 2040 suivi d'une baisse toujours jusqu'en 2100.

A partir des résultats des scénarios étudiés, l'étude se penche également sur les impacts des changements climatiques futurs en Belgique au niveau de la santé, de la productivité du travail, des infrastructures, du secteur énergétique, de l'agriculture, des forêts, des assurances et des services écosystémiques. En partant du scénario d'une hausse continue des émissions de gaz à effet de serre d'ici la fin du siècle, il ressort que le coût monétaire total lié aux changements climatiques en Belgique s'élèverait à environ 10 milliards par an à l'horizon 2100; soit près de 2% du PIB belge actuel. Il s'agit ici du coût net qui tient à la fois compte des coûts et des gains liés aux changements climatiques.

A l'horizon 2050, les principaux coûts mesurés sont liés aux impacts du changement climatique sur la perte de productivité du travail dans l'économie belge (voir graphique 19). Suivent les coûts liés à la santé, aux services écosystémiques et transfrontaliers. Ces derniers intègrent l'impact du changement climatique sur les marchés des biens et services importés en Belgique. A l'horizon 2100, les coûts liés à la santé et à la productivité du travail sont en augmentation mais ce sont les coûts au niveau des infrastructures qui augmentent le plus du fait d'une hausse du niveau de la mer et de la fréquence des inondations.

Graphique 19 Coûts et gains liés au changement climatique en Belgique à l'horizon 2050 et 2100
Millions d'euros par an

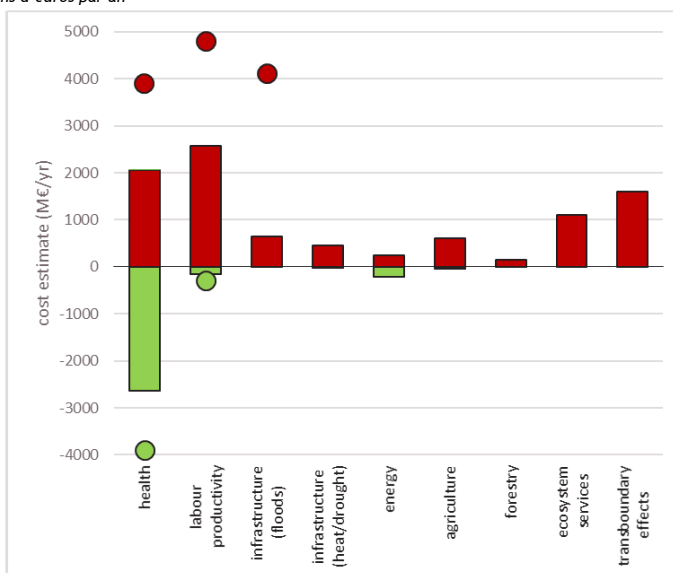


Figure 9-1. Estimated economic costs (red) and gains (green) of climate change per sector, as compared to present-day conditions, considering climate scenario RCP8.5 and the year 2050 (stacks) and 2100 (dots). The numbers contained in this figure represent average values of the cost ranges provided at the end of Section 6. Note that the health costs only pertain to the impacts of heat and cold.

Source: De Ridder et al., 2020.

En ce qui concerne la santé¹³, et à l'horizon 2100, les coûts principalement liés à la hausse des températures et aux vagues de chaleur sont compensés par des gains importants liés aux hivers plus doux. A l'horizon 2050, les gains dépassent même les coûts mesurés. Ceci découle du fait que la hausse de la mortalité et de la morbidité durant les étés est compensée par une baisse de la mortalité et de la morbidité durant les hivers.

¹³ Pour pouvoir monétariser les coûts du changement climatique sur la santé, l'estimation de la valeur d'une vie perdue a dû être calculée.

Outre ces coûts monétaires, il est important de souligner que les groupes qui sont aujourd'hui les plus vulnérables au sein de la société seraient également les plus impactés par les effets liés aux changements climatiques. Il s'agit notamment des personnes avec un faible revenu, en mauvaise santé ou vivant dans un logement inadéquat.

4.2.2. Catastrophes naturelles - Description et évaluation de la politique

Se préparer aux catastrophes naturelles de demain	
MESURES	<p>PFDD C.2.1: gérer les risques de catastrophes actuels et futurs C.2.1.1: une stratégie de réduction des risques de catastrophes C.2.1.2: développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique a: avec l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures d'adaptation b: avec la mise en place d'un centre d'excellence belge sur le climat</p>
TIMING	<p>1: depuis 2021 2.a: mars 2023 2.b: novembre 2022</p>
ORIGINE	<p>1: nouvelle mesure 2.a: reprise de l'accord de gouvernement 2.b: reprise de l'accord de gouvernement</p>
INSTRUMENTS	<p>1: volontaire 2.a: programmation 2.b: recherche</p>
IMPACT	<p>1: indirect 2.a: indirect 2.b: indirect</p>
SDG	<p>1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 13, 14, 15</p>
COOPERATION	<p>1: oui 2.a: oui 2.b: oui</p>
MISE EN OEUVRE	<p>[31/01/2024] 1: en préparation 2.a: en exécution 2.b: en exécution</p>
<p>PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.</p>	

a. Description et mise en œuvre de la politique au 31 janvier 2024

La section 2.1 de la partie C *Actions interdépartementales* du PFDD, intitulée *Gérer les risques de catastrophes actuels et futurs*, contient trois mesures. Cette étude de cas se concentre sur les deux premières: la mesure C-2.1.1 *Une stratégie de réduction des risques de catastrophes* et la mesure C-2.1.2. *Développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique*.

Une stratégie de réduction des risques de catastrophes

La mesure C-2.1.1 *Une stratégie de réduction des risques de catastrophes* consiste à former un groupe de travail composé d'experts des différents services publics afin de créer une plateforme de concertation nationale. Le but est de réunir régulièrement les disciplines et secteurs vitaux à l'échelle nationale afin de mieux se préparer à gérer les crises. Les principaux objectifs de cette plateforme comprennent la création d'un espace de collaboration, la professionnalisation de la

planification d'urgence, la mise en place d'un calendrier d'exercices nationaux, la facilitation du rôle de coordination du Centre de crise National et l'encadrement des différents secteurs dans leur préparation à gérer les crises.

Cette mesure a été mise en œuvre de manière non formalisée via l'organisation de réunions dans le cadre des crises de ces dernières années (Covid, inondations, tempête Eunice, l'Ukraine, l'attentat du 16 octobre 2023, etc.) et via la mise en place de démarches de planification d'urgence. La plateforme de concertation créée dans ce contexte est consacrée sous le titre de *Cellule de sécurité nationale* dans le projet de loi relative à la planification d'urgence et à la gestion de crise, ainsi que dans le projet d'arrêté royal

portant fixation du nouveau plan d'urgence national. Ces deux textes font partie du Code de planification d'urgence et gestion de crise, devant être approuvé en mars 2024.

Développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique

La mesure C-2.1.2 *Développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique* comprend deux volets: (i) l'élaboration d'un nouveau plan fédéral d'adaptation comprenant un ensemble cohérent de mesures, et (ii) la création d'un centre d'excellence belge sur le climat pour coordonner les programmes de recherche, renforcer la collaboration avec d'autres centres de recherche et répondre aux besoins des acteurs économiques et politiques.

Plan fédéral d'adaptation. Le Conseil des ministres a approuvé une série de mesures d'adaptation fédérales le 3 mars 2023. Le document qui détaille ces mesures a été publié sous le titre *Vers une société résiliente au changement climatique à l'horizon 2050 – Mesures fédérales d'adaptation 2023-2026* (Gouvernement fédéral, 2023). Les 28 mesures fédérales qui y sont détaillées sont réparties dans huit domaines d'action différents: recherche, biodiversité, infrastructure, ressources naturelles, santé publique, gestion des risques et des crises, coopération internationale et sensibilisation.

Ces mesures d'adaptation au niveau fédéral ont été fixées à la suite d'un processus transparent, incluant une consultation publique menée du 27 juin au 16 septembre 2022. Par ailleurs, elles permettent à la Belgique de se conformer à l'Accord de Paris de 2015 (GIEC, 2015), à la nouvelle Stratégie d'adaptation aux changements climatiques de l'UE de 2021 (Commission européenne, 2021), à la Loi européenne sur le climat de 2021 (UE, 2021) et au Règlement de l'UE de 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et l'action pour le climat. A noter qu'un premier bilan de ces mesures sera réalisé en 2024, suivi d'une évaluation finale de leur mise en œuvre en 2026 (Gouvernement fédéral, 2023).

En outre, certaines de ces mesures fédérales d'adaptation ont déjà été mises en œuvre. C'est, par exemple, le cas de la mesure 22 *Catastrophes naturelles - zones à risque – critères* qui encourage "la révision des critères de détermination de la zone à risque et de ses conséquences, notamment via la modification de l'arrêté royal du 12 octobre 2005 déterminant les critères sur la base desquels les régions doivent formuler leurs propositions en matière de délimitation des zones à risque". En effet, le projet de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative à l'assurance en ce qui concerne la couverture légale en cas de catastrophe naturelle a été adopté en deuxième lecture par la Chambre des représentants en décembre 2023 (Chambre des représentants de Belgique, 2023).

Par ailleurs, il est à noter que "les discussions sont en cours entre le fédéral et les entités fédérées pour l'avant-projet de plan national adaptation (fin des travaux prévue fin février/début mars) pour lequel une consultation publique est prévue en mai 2024" (Smeets, 2024).

Centre d'excellence belge sur le climat. À la suite d'une décision du Conseil des Ministres du 17 décembre 2021, le Centre belge du climat a été inauguré le 29 novembre 2022 au Pôle spatial d'Uccle (Centre belge du climat, 2023). Le Centre belge du climat vise à renforcer la recherche sur le climat par des collaborations, faciliter le transfert de connaissances vers les décideurs et améliorer la pertinence des programmes de recherche climatique grâce à l'expérience partagée et à une meilleure utilisation des financements. Le centre est accompagné par un comité de pilotage composé de 16 représentants, issus

notamment des instituts scientifiques fédéraux, des universités et des départements fédéraux, et par un comité scientifique, composé de 15 représentants. A terme, il est prévu que le centre emploie une dizaine de personnes.

Par ailleurs, un autre centre, le CERAC (*Climate and Environment Risk Assessment Center*), a été créé en 2023 à la suite d'une décision du Conseil des Ministres du 20 octobre 2021 (Cerac, 2024). Il s'agit d'un organisme fédéral indépendant composé d'une quinzaine de personnes, accompagné par un comité de pilotage comprenant des représentants de 11 institutions (inter)fédérales. Le CERAC poursuit trois objectifs principaux: (i) élaborer des évaluations nationales indépendantes des risques pour la Belgique en regroupant, organisant, consolidant et résumant les connaissances et l'expertise existantes, (ii) identifier les risques majeurs et formuler des recommandations à l'intention du Conseil national de sécurité et d'autres responsables politiques belges et (iii) accroître la sensibilisation aux risques climatiques et environnementaux en fournissant des informations fiables de manière accessible à un large public.

b. Évaluation

Concernant la mesure C-2.1.1 *Une stratégie de réduction des risques de catastrophes*, une plateforme de concertation nationale a été créée de manière non formalisée sous le titre de *Cellule de sécurité nationale*. Le SPF Affaires étrangères, la Défense, le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et le SPF Mobilité et transports participent activement aux réunions organisées dans ce contexte. Elle apparaît dans le projet de loi relative à la planification d'urgence et à la gestion de crise, ainsi que dans le projet d'arrêté royal portant fixation du nouveau plan d'urgence national. Ces deux textes, qui formaliseront la création de cette cellule, font partie du Code planification d'urgence et gestion de crise, devant être approuvés en mars 2024. Cette mesure est en préparation au 31 janvier 2024, date de clôture des données.

Concernant la mesure C-2.1.2 *Développer une politique fédérale d'adaptation à la crise climatique*, une série de mesures fédérales d'adaptation a été approuvée par le Conseil des ministres du 3 mars 2023 sous l'intitulé *Vers une société résiliente au changement climatique à l'horizon 2050 – Mesures fédérales d'adaptation 2023-2026* et certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre. En outre, un centre d'excellence belge sur le climat a été créé. Il s'agit du Centre belge du climat. Les deux volets de cette mesure sont, dès lors, exécutées.

4.3. Favoriser la transition des systèmes alimentaires

Pour favoriser la transition des systèmes alimentaires le Plan fédéral de développement durable (PFDD), adopté en octobre 2021, comprend deux actions dans le chapitre 3 *Transformer l'économie belge* ainsi qu'une action dans le chapitre 6 *International*. Ces actions forment un ensemble et visent à:

- décliner la stratégie nationale pollinisateurs pour le niveau fédéral (mesure C.3.9.1),
- organiser un débat sociétal sur la transition des systèmes alimentaires (mesure C.3.9.2),
- mettre en œuvre une stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables (mesure C.6.4).

Plan fédéral pour les pollinisateurs (C.3.9.1). Début 2024 ce plan n'a pas encore été adopté, malgré l'élaboration d'un projet de texte courant 2023 par les acteurs concernés. En effet, depuis octobre 2023 le projet de plan est en attente d'approbation par les ministres compétents afin de pouvoir débiter la consultation publique. Cette mesure est, dès lors, en préparation.

Débat sociétal (C.3.9.2). Le PFDD prévoit l'accompagnement du projet Futures4Food qui a débuté en décembre 2020. Cet accompagnement étant prévu dès le début du projet, la mesure du PFDD n'apporte rien de nouveau en la matière. Néanmoins, une deuxième mesure du PFDD vise à appliquer la méthode développée par le projet Futures4Food à d'autres secteurs ce qui constitue une réelle nouveauté. Ce constat ne change, néanmoins, rien à la pertinence du projet Futures4Food dont les travaux menés ont, entre autres, permis au secteur céréalier de formuler une perspective d'avenir commune à tous les acteurs de ce secteur.

Sur cette base la première mesure (accompagnement du projet Futures4Food) est considérée comme étant exécutée. La réflexion autour de la deuxième mesure (appliquer la méthode à d'autres secteurs), prévue après la conclusion du projet de recherche, a déjà débutée au sein du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et est, dès lors, en préparation.

Stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables (C.6.4). Début 2024 la stratégie *Beyond Food* prévue pour 2022 n'a pas encore été adoptée, malgré l'élaboration d'un projet de texte dès 2020 par la CIDD. Sur la base de ce projet, le gouvernement a, en effet, souhaité faire réaliser une étude pour objectiver la politique qu'elle pourrait prendre en la matière. Publiée à l'automne 2023, cette étude a fait l'objet d'un colloque fin 2023. Des actions ayant été entreprises pour préparer l'adoption de la stratégie prévue, parmi lesquelles l'élaboration d'un projet de texte en 2020, la mesure est considérée comme étant en préparation. En absence d'adoption de la stratégie les mesures visant sa mise en œuvre et son évaluation sont restées sans suite.

Structure du texte de cette étude de cas. Le premier point de cette section est consacré aux systèmes alimentaires en général en décrivant leur importance pour un développement durable sur la base d'un bref état des lieux (point 4.3.1.a) et en reprenant les principaux objectifs en la matière (4.3.1.b). Le point 4.3.2 se focalise ensuite sur les trois actions du PFDD en commençant par esquisser un état des lieux spécifique à chacune de ces actions avant de décrire leur mise en œuvre et de les évaluer.

4.3.1. Alimentation - Description et évaluation de la situation existante

L'évolution de la population mondiale d'ici 2050 devrait nécessiter une augmentation de la production de nourriture afin de répondre à la demande alimentaire croissante. Cependant, si les pratiques agricoles actuelles perdurent, cette évolution n'est pas compatible avec la réalisation des SDG (UN, 2019). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organization* ou FAO) décrit, dès lors, un système alimentaire durable comme "un système qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous de manière à ne pas compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures. Cela signifie qu'il est rentable tout au long du processus, qu'il assure la durabilité économique, qu'il présente des avantages à grande échelle pour la société, qu'il assure la durabilité sociale et qu'il a un impact positif ou neutre sur l'environnement des ressources naturelles, en protégeant la durabilité de l'environnement" (FAO, 2023).

Les systèmes alimentaires englobent tous les processus et infrastructures impliqués dans l'alimentation d'une population: la culture et l'élevage, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des déchets alimentaires. Ils comprennent également le transport et les emballages associés à chacune de ces étapes.

a. Importance pour un développement durable et situation existante

Les systèmes alimentaires couvrent des enjeux très transversaux, et ce, au travers des trois piliers du développement durable, décrits dans les trois points suivants. Ces points esquissent également l'état de de la situation de manière assez globale. Un état des lieux plus spécifique est également inclut dans chacune des actions évaluées au point 4.3.2.

Social

La part moyenne de l'alimentation dans le budget des ménages belges a connu une constante réduction entre 1970 et 2000 en passant de 30% à environ 16%. Elle est ensuite restée stable sur la période 2000-2022 (Statbel, 2023b). En outre l'Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) montre qu'en 2023, 4,2% des personnes interrogées se trouvent dans l'incapacité de s'offrir un repas comportant de la viande, du poulet, du poisson ou un équivalent végétarien un jour sur deux. Cette part de la population est particulièrement élevée, 13,1% en 2023, chez les personnes en situation de risque de pauvreté, définis comme ayant un revenu inférieur à 60% du revenu équivalent médian. Pour ceux qui ont un revenu supérieur, ce chiffre est nettement plus faible, s'élevant à 3,0% en 2023 (Eurostat, 2024).

Par ailleurs, les modes de consommation alimentaire ont un impact direct sur l'état de santé des êtres humains, que ce soit au travers de la quantité ou de la qualité des aliments. La consommation croissante d'aliments riches en calories contenant peu de nutriments est corrélée à l'augmentation de certaines pathologies. En Belgique, il s'agit principalement des maladies cardio- et cérébro-vasculaires, de différents types de cancers (du poumon, du sein, du colon, de la prostate, de l'utérus et du col de l'utérus) ainsi que du diabète sucré, souvent en lien avec l'obésité (CSS, 2019). Cette dernière, par exemple, est en constante augmentation. En effet, elle concernait 10,8% de la population adulte en 1997 et 15,9% en 2018 (*Obésité des adultes* - i08; www.indicators.be).

Les modes de production alimentaire peuvent, quant à eux, comporter des risques pour la santé des travailleurs, notamment dans le secteur agricole en raison de l'usage intensif de pesticides et autres produits phytosanitaires (Inserm, 2021).

Environnement

La production alimentaire utilise la plus grande partie des ressources naturelles de la planète avec de nombreux impacts environnementaux tout au long de la chaîne de production et en particulier au niveau de la production agricole (par exemple, la consommation d'eau, non seulement lors de la production, mais aussi lors de la transformation alimentaire). La production agricole est le facteur

principal qui pose des défis au niveau de quatre des neuf limites planétaires¹⁴: l'érosion de la biodiversité, la perturbation des cycles biochimiques, la modification des usages des sols et l'utilisation de l'eau douce. Elle contribue également de manière significative au changement climatique (Campbell *et al*, 2017). Cependant, tous les impacts de la chaîne de valeur du système alimentaire sur l'environnement ne peuvent être abordés ici. Ce point se limitera, dès lors, à mettre en avant les impacts de la production agricole sur les changements climatiques et sur la biodiversité.

Environ 25 à 30% des émissions de gaz à effets de serre mondiales proviennent des systèmes alimentaires. Ces émissions sont générées au travers de toute la chaîne alimentaire: utilisation des terres, production agricole (par exemple, les engrais synthétiques et les émissions de méthane provenant du bétail et du riz), transformation des aliments, emballage, transport, réfrigération et finalement la préparation des aliments à domicile ainsi que les déchets alimentaires (Ritchie, 2021). Sur le territoire belge, les émissions de gaz à effet de serre agricoles représentent 11,1% des émissions totales. Environ trois quarts de ces émissions sont attribuées au méthane, principalement dues à l'élevage, et au protoxyde d'azote, principalement dues aux cultures. Le solde de 23,3% est essentiellement lié la consommation énergétique (EEA, 2023).

Au niveau mondial, 70% des pertes de biodiversité terrestre sont attribuées à l'agriculture (JRC, 2023). En Belgique, l'indice d'abondance des *Populations d'oiseaux des champs*, fixé à 100 en 1990, a, par exemple, baissé de façon quasi continue jusqu'en 2021 où il atteint 37,7 (i68, www.indicators.be). À l'échelle de l'Europe continentale, l'utilisation de pesticides et d'engrais constitue le principal facteur de déclin des populations d'oiseaux (Rigal *et al.*, 2023). Et ce malgré le fait que la toxicité des *Pesticides agricoles* diminue au fil du temps: l'indice de risque harmonisé en Belgique a diminué de moitié en dix ans, passant de 102 en 2011 à 47 en 2021 (i11, www.indicators.be).

Économie

L'agriculture diffère de la plupart des autres activités économiques car elle dépend davantage des conditions météorologiques et climatiques que de nombreux autres secteurs. De plus, malgré l'importance de la production alimentaire, les revenus des agriculteurs, au nombre de 53.670 en 2020 en Belgique, sont inférieurs d'environ 40% aux revenus non agricoles (Eurostat, 2023; Commission européenne, 2023a). La majeure partie de la production de denrées alimentaires n'est, dès lors, pas économiquement viable et est subventionnée par l'Union européenne, dont 23,6% du budget est consacrée à ces subventions en 2022 (European Commission, 2023b). En Belgique, la part du PIB de l'agriculture est en constante diminution, passant de 1,3% en 1995 à 0,6% en 2022 (Banque mondiale, 2024).

En outre, la transformation alimentaire (alimentation et boissons) emploie 98.144 personnes en 2021. La même année sa part au sein du PIB est de 2% (SPF Économie, 2023a). Ces données sont difficiles à identifier pour la distribution alimentaire, étape suivante de la chaîne alimentaire, car, à l'exception des magasins spécialisés, il est difficile de scinder le secteur de la distribution en une partie alimentaire et une autre partie non-alimentaire.

¹⁴ Les autres sont: changements climatiques, pollution chimique, acidification des océans, aérosols atmosphériques et diminution de la couche d'ozone.

b. Objectifs de développement durable

Le SDG 2 *Faim "zéro"* de l'Agenda 2030 est centré sur les systèmes alimentaires: "*Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable*". Il fixe des objectifs tant pour assurer l'accès à une alimentation saine, nutritive et suffisante que pour mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes permettant d'accroître la productivité et la production alimentaire tout en diminuant son impact sur l'environnement.

Plusieurs autres SDG sont également concernés. Dans le cadre global du SDG 12 *Consommation et production durables*, cette transition du système alimentaire doit, entre autres, réduire les inégalités d'accès (SDG 1 *Pas de pauvreté* & 10 *Inégalités réduites*), permettre de vivre en bonne santé (SDG 3 *Bonne santé et bien-être*), assurer une gestion durable de l'eau (SDG 6 *Eau propre et assainissement*), réduire les effets sur les changements climatiques (SDG 13 *Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques*) et protéger la biodiversité aquatique et terrestre (SDG 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*).

De nombreux autres engagements politiques contiennent des objectifs en la matière, parmi lesquels:

- la stratégie *De la ferme à la table*, adoptée par la Commission européenne en mai 2020 dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, où l'UE se fixe entre autres pour objectif de piloter une transition mondiale vers une durabilité compétitive de la ferme à la table (Commission européenne, 2020),
- la *Vision fédérale à long terme* adoptée par le gouvernement fédéral en 2013 détermine que les modes alimentaires ne peuvent pas avoir d'incidence négative ni sur la santé ni sur l'environnement (MB, 2013a),
- la *Stratégie nationale de développement durable* adoptée par la Belgique en 2017 comprend six axes parmi lesquels la nécessité d'une approche systémique pour permettre de réduire l'empreinte écologique de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation alimentaires tout en veillant avec tous les acteurs de la chaîne alimentaire à ce que les prix et les conditions de travail soient décentes (CIMDD, 2017).

4.3.2. Alimentation - Description et évaluation de la politique menée

a. Décliner la stratégie nationale pollinisateurs pour le niveau fédéral

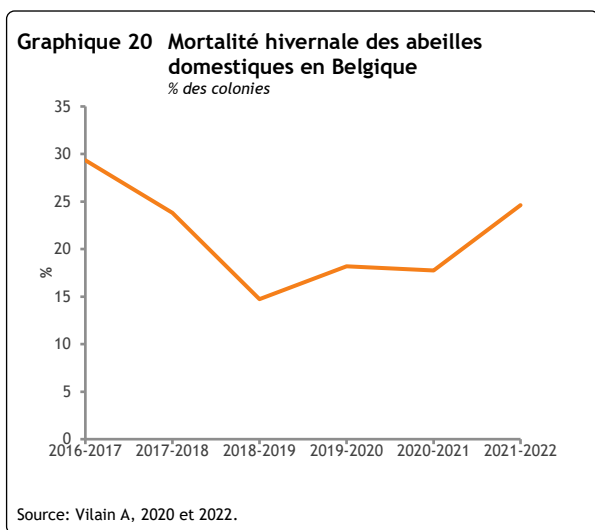
La pollinisation animale joue un rôle essentiel en tant que service écosystémique régulateur dans la nature. À l'échelle mondiale, près de 90% des espèces de plantes sauvages dépendent, au moins en partie, du transfert de pollen par les animaux (IPBES, 2016). Plus des trois quarts des principaux types de cultures vivrières mondiales dépendent dans une certaine mesure de la pollinisation animale pour leur rendement et/ou leur qualité (IPBES, 2016). Les pollinisateurs comprennent à la fois des espèces sauvages et domestiquées, leur contribution relative variant selon le type de culture et le lieu. Cependant, une communauté diversifiée de pollinisateurs assure généralement une pollinisation des cultures plus efficace et plus stable que lorsque la pollinisation ne s'appuie que sur une seule espèce (IPBES, 2016).

En Belgique, sur les 381 espèces d'abeilles sauvages répertoriées, plus d'un tiers ont disparu ou sont menacées de disparition à des degrés divers (45 espèces éteintes et 113 en danger). De plus, sur les 2.423

espèces de papillons de jour et de nuit recensées, entre un tiers et la moitié des espèces ont disparu ou sont menacées (Belgique, 2022).

La mortalité hivernale des abeilles domestiques a, quant à elle, diminué entre l'hiver 2016-2017 pour atteindre son minimum en 2018-2019. Depuis lors la tendance est à nouveau à la hausse.

La Stratégie nationale belge en faveur des pollinisateurs 2021-2030 fixe plusieurs cibles en la matière d'ici 2030 (Belgique, 2022, p.2).



- "Réduire de 50% le nombre des espèces de pollinisateurs sauvages présentant une tendance négative en termes de taille de population et de distribution et augmenter de 50% le nombre des espèces présentant une tendance positive, par rapport à 2019".
- "Atteindre une mortalité hivernale annuelle des colonies d'abeilles domestiques de moins de 15%". Selon les données présentées, l'objectif n'a été atteint qu'une seule fois, au cours de l'hiver 2018-2019. Néanmoins, en prolongeant la tendance observée sur tout la période (de l'hiver 2016-2017 à l'hiver 2021-2022), cet objectif sera atteint en 2030.

Description de la politique analysée

En 2016, la Belgique a rejoint l'International Coalition of the Willing on Pollinators, et s'est ainsi engagée à prendre des mesures pour protéger les pollinisateurs et leurs habitats afin d'arrêter et d'inverser leur déclin, en développant, facilitant et mettant en œuvre des stratégies en faveur des pollinisateurs. C'est dans ce cadre que la Stratégie nationale belge en faveur des pollinisateurs 2021-2030 a été adoptée en mars 2022 par les autorités publiques compétentes, tant régionales que fédérales (Belgique, 2022).

Décliner la stratégie nationale pollinisateurs pour le niveau fédéral	
MESURE	PFDD C.3.9.1: adoption d'un plan fédéral pour les pollinisateurs
TIMING	d'ici septembre 2022
ORIGINE	reprise de l'accord de gouvernement
INSTRUMENT	programmation
IMPACT	indirect
SDG	1, 2, 3, 6, 10, 12, 13, 14, 15
COOPERATION	oui
MISE EN ŒUVRE	[31/01/2024] en préparation
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.	

Les mesures de cette stratégie sont regroupées en trois piliers: "(1) rendre l'agriculture et l'horticulture favorable aux pollinisateurs; (2) rendre les villes, les infrastructures et les espaces favorables aux pollinisateurs et (3) améliorer la connaissance et la sensibilisation sur l'état des pollinisateurs et les causes de leur déclin" (Belgique, 2022).

Au niveau fédéral, deux plans pollinisateurs ont déjà été adoptés: en 2012 (le Plan Abeilles 2012-2014) et en 2017 (le Plan fédéral Abeilles 2017-2019; SPF Santé publique, Sécurité de la

chaîne alimentaire et Environnement, 2017). Le PFDD vise à décliner la stratégie nationale 2021-2030 selon les leviers fédéraux au travers d'un troisième plan fédéral pollinisateurs: "*D'ici septembre 2022, un plan fédéral sera adopté et mis en œuvre*" (mesure C.3.9.1, Gouvernement fédéral, 2021a).

Mise en œuvre au 31 janvier 2024

Le PFDD prévoit l'adoption d'un plan fédéral pollinisateurs pour septembre 2022. Ce timing n'a pas pu être respecté et ce principalement pour trois raisons.

- L'adoption de la *Stratégie nationale belge en faveur des pollinisateurs 2021-2030* n'a été adoptée que le 30 novembre 2021; or, cette adoption était nécessaire pour pouvoir en décliner le volet fédéral.
- Un *Bilan du plan fédéral abeilles 2017-2019* a été élaboré pour évaluer le deuxième plan pollinisateurs. Ce bilan n'a été publié qu'au mois de juin 2023, les travaux ayant été retardés suite à la pandémie de Covid-19 (SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, 2023a). Or, afin d'élaborer un nouveau plan il était pertinent d'attendre l'évaluation du plan précédent.
- Un *Programme de réduction des pesticides 2023-2027* est également en cours d'élaboration et le projet de programme a été soumis à consultation publique début 2022. Etant donné les liens forts entre les deux thématiques des pollinisateurs et des pesticides et afin de pouvoir assurer une meilleure cohérence avec ce programme, le choix a été fait d'attendre que celui-ci soit suffisamment avancé pour élaborer le projet de plan pollinisateurs.

Une fois ces trois conditions réunies, un projet de plan fédéral pour les pollinisateurs 2023-2025 a pu être élaboré courant 2023 par les quatre acteurs impliqués: la Direction générale des animaux, végétaux et alimentation et la Direction générale environnement du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ainsi que l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et que l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé. Ces quatre acteurs ont chacun leurs propres enjeux liés aux pollinisateurs, mais ont néanmoins un objectif commun au travers de l'approche intégrée *One World One Health* qui vise la santé des humains, des animaux, des végétaux et de l'environnement.

Cette étape a également pris plus de temps que prévu. En effet, la volonté de tous les acteurs impliqués dans son élaboration était que chacun soit non seulement d'accord avec ses propres points d'actions, mais également avec les points d'actions des autres acteurs impliqués, ce qui entraîne de nombreuses discussions.

Le projet de plan a finalement été envoyé aux ministres compétents courant du mois d'octobre pour approbation avant l'organisation d'une consultation publique sur ce projet de plan. Faute d'approbation cette consultation n'a pas encore pu être organisée et n'est pas encore prévue au moment de la clôture des données de ce rapport (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2023b).

Évaluation

Le PFDD demande l'adoption d'un plan fédéral pour les pollinisateurs dès septembre 2022. Cependant, début 2024 ce plan n'a pas encore été adopté par le gouvernement fédéral, malgré l'élaboration d'un projet de texte courant 2023 par les acteurs concernés. Le retard pris est principalement lié au fait que l'évaluation du *Plan fédéral abeilles 2017-2019* n'a été finalisée qu'en juin 2023, la pandémie de Covid-19 l'ayant retardée. Néanmoins, depuis octobre 2023 le projet de plan est en attente d'approbation par les ministres compétents afin de pouvoir débiter la consultation publique.

A la date de clôture des données pour ce rapport, le 31 janvier 2024, cette mesure est, dès lors, en préparation.

A noter que, l'entière du projet de plan pollinisateurs élaboré est soutenu par les quatre acteurs impliqués, ce qui renforce non seulement son contenu mais également son caractère transdisciplinaire. Une telle approche peut être considérée comme une bonne pratique dans un contexte de développement durable.

b. Organiser un débat sociétal sur la transition des systèmes alimentaires

Dans les deux premiers PFDD (Gouvernement fédéral, 2000 et 2004) cinq principes de la Déclaration de Rio de 1992 (CNUED, 1993) sont considérés comme particulièrement importants. Parmi ceux-ci, le principe de participation: "*ce principe insiste sur la participation de tous les citoyens concernés aux décisions relatives au développement. La participation peut améliorer la qualité des décisions, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre*". L'importance de ce principe a été confirmé dans le PFDD de 2021 même s'il n'est pas nommé en tant que tel: "*Le développement durable et les ODD nécessitent [...] la participation de toutes les parties prenantes dans toute leur diversité*" (Gouvernement fédéral, 2021a).

L'action analysée dans ce point est une application de ce principe fondamental.

Description de la politique analysée

Le PFDD prévoit de rassembler les parties prenantes pour organiser un débat sociétal dans le domaine de la transition vers des systèmes alimentaires durables, transition nécessitant une transformation sociétale majeure, devant être stimulée et soutenue par l'ensemble des parties prenantes. Une première mesure vise à "*Accompagner le projet Brain Futures4Food*" (mesure C.3.9.2.a) et une deuxième mesure vise à "*Implémenter la méthode Futures4Food à d'autres thématiques prioritaires*" d'ici 2025 (mesure C.3.9.2.b).

Organiser un débat sociétal sur la transition des systèmes alimentaires	
MESURES	PFDD C.3.9.2.a: accompagnement du projet Brain Futures4Food C.3.9.2.b: implémentation de la méthode à d'autres thématiques prioritaires
TIMING	a: dès 2021 b: d'ici 2025
ORIGINE	a: reprise de l'accord de gouvernement b: reprise de l'accord de gouvernement
INSTRUMENTS	a: programmation b: programmation
IMPACT	a: indirect b: indirect
SDG	1, 2, 3, 6, 10, 12, 13, 14, 15
COOPERATION	a: oui b: oui
MISE EN ŒUVRE	[31/01/2024] a: en exécution b: en préparation
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.	

Concrètement la première mesure prend forme grâce au projet Futures4Food, financé au travers du programme Brain de Belspo¹⁵. Ce projet vise à développer et à mettre en pratique une méthodologie participative pour initier une transition alimentaire dans un cadre transdisciplinaire. L'objectif étant, plus concrètement, de développer des itinéraires de transition en collaboration avec toutes les parties prenantes tout en s'assurant le soutien et la coopération de ces parties prenantes dans la mise en œuvre concrète de cette transition durable. Pour ce faire, le projet se concentre sur deux études de cas: le secteur des céréales et les secteurs associés à la transition protéique dans les régimes alimentaires. Les parties prenantes concernées sont le gouvernement, les producteurs, le monde académique mais aussi la société civile, les consommateurs,

les distributeurs, les transformateurs, etc.

La deuxième mesure du PFDD, prévue d'ici 2025, vise à appliquer la méthode développée dans ce projet Futures4Food à d'autres secteurs qui auront été identifiés comme prioritaires.

Mise en œuvre au 31 janvier 2024

Le projet Futures4Food (*Connecting futures and stakeholders of food systems by designing effective transition trajectories*) est un projet de quatre ans (décembre 2020 - mars 2025) financé par Belspo dans le cadre du programme BRAIN-be 2.0. Quatre partenaires y participent: *Institute for the Future* (KULeuven), *Sustainable Food Economies Research Group* (KULeuven), *Transition of food systems* (UCLouvain) et *Flanders Business School*. Un suivi de sa mise en œuvre est assuré par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Pour débiter le projet une analyse exhaustive des parties prenantes a été réalisée pour les deux secteurs identifiés afin de démarrer le processus de débat sociétal. Le début de ce processus a pris plus de temps que prévu, chaque partie prenante apportant ses propres enjeux et perspectives, rendant parfois difficile la compréhension des points de vue divergents autour de la table. Cette phase a néanmoins permis de tirer des enseignements concernant les difficultés de communication dans un tel contexte.

Pour le secteur céréalier, cette première phase a permis de construire une connaissance commune sur ce secteur avec l'élaboration d'une base de référence nationale du secteur céréalier. En 2023, le projet a

¹⁵ Le programme Brain de Belspo permet de rencontrer les besoins de connaissances des départements fédéraux et de soutenir le potentiel scientifique des établissements scientifiques fédéraux au travers de projets de recherche.

facilité trois ateliers en regroupant une quarantaine d'acteurs dont des organisations d'agriculteurs, des chercheurs, des collecteurs, des meuniers, des boulangers, des détaillants et des ONG. Ces ateliers avaient pour objectif de construire et de partager une compréhension collective des différents intérêts. Un quatrième atelier a été organisé en janvier 2024, avec pour objectif de parvenir à un consensus sur une perspective commune et d'établir un programme d'actions pour 2024. Cette perspective a été formulée comme suit: *"D'ici 2030, un pain, un biscuit et une bière sur quatre consommés en Belgique sera produit à partir de céréales belges et un sur cinq sera biologique. En 2050, un pain, un biscuit et une bière sur deux consommés en Belgique sera produit à partir de céréales belges et un sur trois sera biologique"* (Mathijs, 2024).

Les travaux autour de la transition protéique ont débuté à la mi-avril 2021 avec 75 partenaires (ONG, recherche, agences gouvernementales, villes, restauration, entreprises de transformation alimentaire, détaillants, etc.). Au cours de la première année (2021/2022) un cadre a été développé et des actions possibles ont été formulées. Au cours de la deuxième année (2022/2023), un scénario descriptif a été développé pour soutenir la promotion de la transition protéique, un outil de suivi a été créé pour mesurer les progrès et un certain nombre d'ateliers ont été organisés. Sur cette base, la suite des travaux sera organisée courant 2024.

La mise en œuvre de la deuxième mesure du PFDD, *"D'ici 2025, implémenter la méthode Futures4Food à d'autres thématiques prioritaires"*, est prévue après la conclusion du projet de recherche étant donné que la méthodologie est encore en cours de développement. Néanmoins, le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement a veillé, en accompagnant le projet, à ce que la méthodologie puisse être transposée à d'autres secteurs et à ce que les résultats du projet puissent alimenter les discussions sur l'alimentation durable aux différents niveaux politiques. Début 2024, à la suite d'une décision du Comité Inter-Cabinet élargi Environnement, des discussions ont été entamées pour mettre en place une plateforme de consultation qui pourrait être responsable de la réalisation de cette mesure (Warrie, 2024).

Évaluation

Le PFDD adopté au 1^{er} octobre 2021, prévoit dans une première mesure l'accompagnement du projet Futures4Food qui a débuté en décembre 2020. Cette mesure ne prévoit rien de nouveau par rapport au déroulement classique d'un tel projet. Le suivi par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, aussi responsable de la mise en œuvre de cette mesure dans le PFDD, était prévu dès son début, fin 2020. Ce constat ne change rien au fait que ce projet est pertinent par rapport aux enjeux de la transition alimentaire. La deuxième mesure du PFDD visant à appliquer la méthode développée par le projet Futures4Food sur d'autres secteurs constitue, quant à elle, une réelle nouveauté initiée par le PFDD.

Lors de la mise en œuvre en tant que telle de la première mesure, des difficultés sont apparues au moment du démarrage du projet, inhérentes aux discussions transdisciplinaires, mais ceci n'a pas empêché la concrétisation des mesures fixées. Au niveau du secteur céréalier, une perspective commune a pu être formulée début 2024 et, en ce qui concerne la transition protéique, organisée avec un certain décalage afin de pouvoir tirer les enseignements méthodologiques des travaux menés avec le secteur

céréalière, les travaux sont en cours et se poursuivront en 2024. Sur cette base la première mesure est considérée comme étant exécutée.

La réflexion autour de la deuxième mesure, prévue après la conclusion du projet de recherche, a déjà débutée au sein du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et est, dès lors, en préparation.

c. Mettre en œuvre une stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables

Le mode de vie en Belgique impacte le bien-être des populations dans le reste du monde; or, le principe de *responsabilité commune mais différenciée* de la Déclaration de Rio (CNUED, 1993) engage la Belgique à prendre ses responsabilités en la matière afin de réduire cet impact (ce principe est un des cinq principes considérés comme particulièrement importants dans les deux premiers plans fédéraux de développement durable; Gouvernement fédéral, 2000 et 2004). En outre, cette responsabilité spécifique dans le cadre des modes alimentaires est reprise dans l'objectif 30 de la *Vision stratégique fédérale à long terme en matière de développement durable*: "Notre société réduira les impacts néfastes de nos modes alimentaires sur la souveraineté alimentaire des pays en développement" (MB, 2013a).

Les systèmes alimentaires font partie intégrante d'un marché mondial où la Belgique occupe la 12^{ème} place du classement international des pays exportateurs de produits alimentaires et de boissons en 2021. Au niveau européen, la Belgique occupe la 6^{ème} place des pays exportateurs de produits alimentaires (hors boissons) en 2022, à hauteur de 72,1% vers les marchés européens et à hauteur de 27,9% vers des pays hors de l'UE. En termes d'importations, la Belgique se classe également au 6^{ème} rang des pays européens importateurs de produits alimentaires (hors boissons) en 2022. 84,0% de ces importations proviennent de pays au sein de l'UE (SPF Économie, 2023b).

Description de la politique analysée

Dans ce contexte, le PFDD consacre une section spécifique pour *6.4 Mettre en œuvre une stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables* (Gouvernement belge, 2021). Cette mesure se décline en trois étapes:

- lancement effectif de la stratégie d'ici mi 2022 (mesure C.6.4.1),
- mise en œuvre et suivi des actions d'ici janvier 2024 (mesure C.6.4.2),
- évaluation et révision de cette stratégie d'ici janvier 2026 (mesure C.6.4.3).

Ces actions s'inscrivent dans une continuité et entendent prolonger des initiatives déjà menées en la matière en Belgique. Dès 2018, l'initiative *Beyond Chocolate* regroupe plus d'une cinquantaine d'acteurs du secteur privé, de la société civile, du monde académique, de la grande distribution, des investisseurs à impact social et le gouvernement belge pour rendre la filière du cacao certifiée 100% durable en Belgique en 2025 et atteindre un revenu vital pour 270.000 petits producteurs de cacao en 2030. L'objectif de cette initiative étant de contribuer à l'arrêt de la déforestation et au renforcement de la lutte contre le travail des enfants (Gouvernement belge, 2021).

Mettre en œuvre une stratégie fédérale pour des filières d'importations alimentaires durables	
MESURES	PFDD C.6.4.1: assurer le lancement effectif de la stratégie C.6.4.2: mise en œuvre et suivi des actions de la stratégie C.6.4.3: évaluer et revoir la stratégie
TIMING	1: d'ici mi-2022 2: d'ici janvier 2024 3: d'ici janvier 2026
ORIGINE	1: reprise de l'accord de gouvernement 2: reprise de l'accord de gouvernement 3: reprise de l'accord de gouvernement
INSTRUMENTS	1: programmation 2: programmation 3: suivi
IMPACT	1: indirect 2: indirect 3: indirect
SDG	1, 2, 3, 6, 10, 12, 13, 14, 15
COOPERATION	1: non 2: non 3: non
MISE EN ŒUVRE	[31/01/2024] 1: en préparation 2: sans suite 3: sans suite
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir <i>chapitre 2 de ce rapport</i> .	

Les mesures du PFDD visent à élargir cette initiative en élaborant une stratégie *Beyond Food* plus globale couvrant la période 2022-2030, avec une révision à mi-parcours. Cette stratégie ferait l'inventaire des mesures que l'autorité fédérale doit mettre en œuvre ou développer et une liste exploratoire d'initiatives possibles est reprise dans le PFDD.

Mise en œuvre au 31 janvier 2024

Avant même l'adoption du PFDD, la CIDD a élaboré une première ébauche de stratégie. Cette dernière visait à contribuer à une transition du secteur agroalimentaire vers des filières d'importations alimentaires durables, par la responsabilisation et la coopération de tous les acteurs concernés en Belgique. Elle a été transmise en décembre 2020 à la ministre du climat, de l'environnement, du développement durable et du green deal afin de décider des éventuelles délibérations politiques avec ses homologues. Sur cette base et à la demande du cabinet de la

ministre, un marché public a été lancé en juin 2021 pour la réalisation préalable d'une analyse sur les aspects de développement durable des chaînes agroalimentaires internationales en Belgique (CIDD, 2023a).

L'analyse, commandée par l'Institut fédéral de développement durable, a été réalisée par le consortium composé par le Bureau d'analyse sociétale d'intérêt collectif (Le Basic), le *Fair trade advocacy office* et l'Université d'Anvers (groupe de recherche sur le droit et le développement). Elle a été publiée à l'automne 2023 dans le rapport *La durabilité des chaînes agroalimentaires internationales en Belgique. Comment le gouvernement fédéral belge peut rendre les chaînes de valeur agroalimentaires d'importation plus durables?* (Le Basic *et al.*, 2023). Ce rapport reprend, entre autres, un score de durabilité sur la base de 15 critères pour chacune des 16 principales filières de produits agroalimentaires importés, ainsi qu'une notation de la capacité des législations belges et européennes à agir sur les causes profondes des enjeux socio-environnementaux de ces 16 filières.

Cette étude a ensuite été présentée le 16 novembre 2023 lors d'un colloque *Harvesting Sustainability: is there a Future for Palm Oil and Soy?*, qui mettait l'accent sur deux des 16 filières analysées: l'huile de palme et le soja. L'objectif de cet évènement était d'organiser des discussions sur la base de l'étude entre les parties prenantes disposant d'une expertise ou d'un intérêt pour les chaînes de valeur alimentaires: le secteur public belge, la communauté européenne, les ONG, les entreprises, les fédérations sectorielles

ou commerciales et les acteurs académiques. Les discussions menées lors de cet évènement devaient permettre d'encourager le débat sur la durabilité des chaînes de valeur de l'huile de palme et du soja en vue d'élaborer des actions et/ou des stratégies spécifiques (CIDD, 2023b).

Évaluation

Le PFDD demande l'adoption d'une stratégie *Beyond Food* dès 2022. Or début 2024 cette stratégie n'a pas encore été adoptée par le gouvernement fédéral, malgré l'élaboration d'un projet de texte dès 2020 par la CIDD. Sur la base de ce projet, le gouvernement a, en effet, décidé en juin 2021 de faire réaliser une étude pour objectiver la politique qu'elle pourrait prendre en la matière.

Publiée à l'automne 2023, cette étude dresse tout d'abord un état des lieux avant de proposer un cadre de pondération permettant de prioriser les filières d'importation en Belgique en fonction de leurs risques en matière de durabilité et des leviers (potentiels) pour les rendre plus durables. Les recommandations de cette étude ainsi que les discussions entre parties prenantes menées lors du colloque de novembre 2023 devraient permettre au gouvernement d'identifier le ou les produits prioritaires pour lesquels des trajectoires vers un développement durable peuvent être mises en place.

A la date de clôture des données pour ce rapport, le 31 janvier 2024, les mesures prévues par le PFDD pour cette même date n'ont pas été exécutées, néanmoins plusieurs actions ont été entreprises pour préparer l'adoption de la stratégie. La mesure visant le lancement effectif de la stratégie d'ici mi 2022 est, dès lors, considérée comme étant en préparation. En absence d'adoption de la stratégie les mesures visant sa mise en œuvre et son évaluation sont restées sans suite.

4.4. Soutenir la mobilité partagée

Dans le Plan fédéral de développement durable (PFDD), la mesure C.4.1.6, *Soutenir les plateformes de partage des véhicules*, a pour but de favoriser le développement de la mobilité en tant que service (*Mobility as a service*, MaaS), de l'intermodalité et de la mobilité partagée. Pour ce faire, il est prévu que le SPF Mobilité et transports soutienne les plateformes de partage de véhicules, de cycles ou d'autres moyens de déplacement entre particuliers en collaboration avec les initiatives des régions.

Actuellement, cette mesure est en préparation. La vision interfédérale de la mobilité servicielle devrait déboucher sur une série d'actions concrètes en 2024. Le suivi des évolutions en la matière auprès des citoyens via des enquêtes du SPF Mobilité et transports permettra de rendre compte de l'évolution, favorable ou non, des mesures implémentées en faveur de la mobilité servicielle. Concernant les vélos partagés, le nombre de gares équipées continue de croître. En outre, le lancement des appels à projets *Shift your mobility* et *Cycling to work*, visant notamment à encourager l'utilisation des vélos partagés dans les déplacements domicile-travail, est un pas de plus dans la mise en place de la mesure du PFDD.

Cette étude de case est divisée en deux points. Le premier point fait l'état des lieux et l'évaluation de la situation existante en matière de mobilité en Belgique (4.4.1). Le second traite plus particulièrement de la mesure du PFDD via une description et une évaluation de cette dernière (4.4.2).

4.4.1. Mobilité - État des lieux et évaluation de la situation existante

a. État des lieux sur la mobilité des Belges et importance pour un développement durable

La question du transport est au cœur des enjeux du développement durable et de l'Agenda 2030. Comme l'indique le dernier rapport interagence pour la deuxième Conférence mondiale sur le transport durable, *"le transport durable est un accélérateur transversal qui peut accélérer les progrès vers d'autres objectifs cruciaux tels que l'éradication de la pauvreté dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'autonomisation des femmes et la lutte contre le changement climatique"* (ONU, 2021). Du fait de leurs impacts sociaux et environnementaux considérables, les choix sociétaux en termes de mobilité ont un rôle clé à jouer pour faire face aux défis à venir.

Cet état des lieux se concentre sur la mobilité des personnes, étant donné que la mesure issue du PFDD qui est évaluée concerne le soutien aux plateformes de partage de véhicules.

Santé

Le système de mobilité adopté exerce une influence considérable sur les indicateurs de santé. En effet, la santé de nombreux citoyens belges est impactée par les émissions de particules fines¹⁶ et celle de nombreux citoyens étrangers est endommagée par l'extraction de métaux rares, utilisés pour construire les véhicules conventionnels et électriques. En Belgique, le taux de décès pouvant être attribué à une mauvaise qualité de l'air ambiant et domestique est d'environ 42 personnes pour 100.000 habitants (OMS, 2022). Par ailleurs, en Belgique en 2021, le nombre de personnes décédées suite à un accident de la route dans les trente jours suivants leur accident, s'élevait à 4,5 pour 100.000 habitants (i20, www.indicators.be). En outre, les accidents¹⁷ et la pollution sonore liée au trafic détériorent sensiblement la santé des Belges.

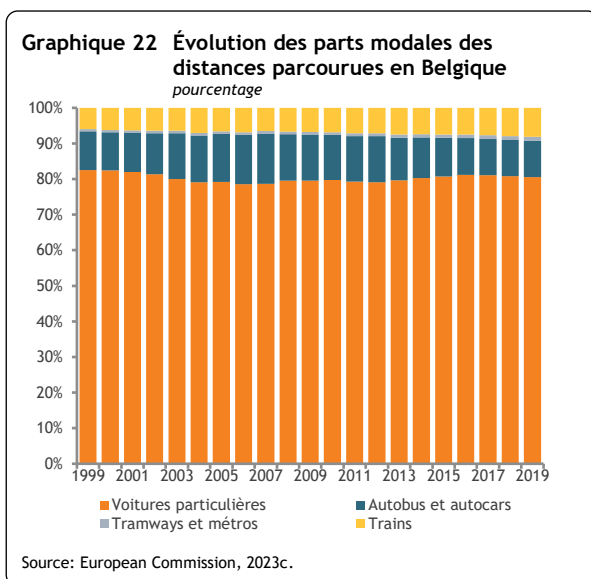
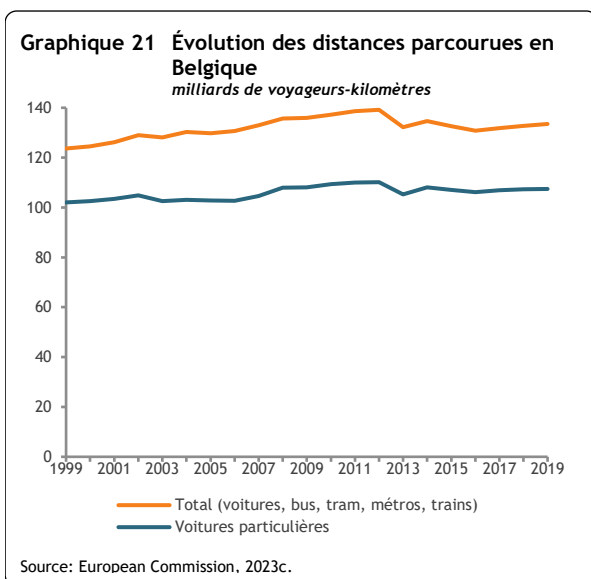
Environnement

Les distances totales parcourues en Belgique, exprimées en voyageurs-kilomètres, ont augmenté au cours des deux dernières décennies¹⁸ (7% sur la période 1999-2019; voir graphique 21). La part de la voiture dans ce total a très légèrement diminué (moins deux points de pourcentage) au profit du train (passant de 6% à 8%) entre 1999 et 2019 (graphique 22). Néanmoins, la voiture continue d'être le moyen de transport le plus employé, représentant 81% de la distance parcourue en Belgique en 2019 (European Commission, 2023c; voir graphique 22). Cette distance parcourue en voiture a, de plus, augmenté de 5% entre 1999 et 2019.

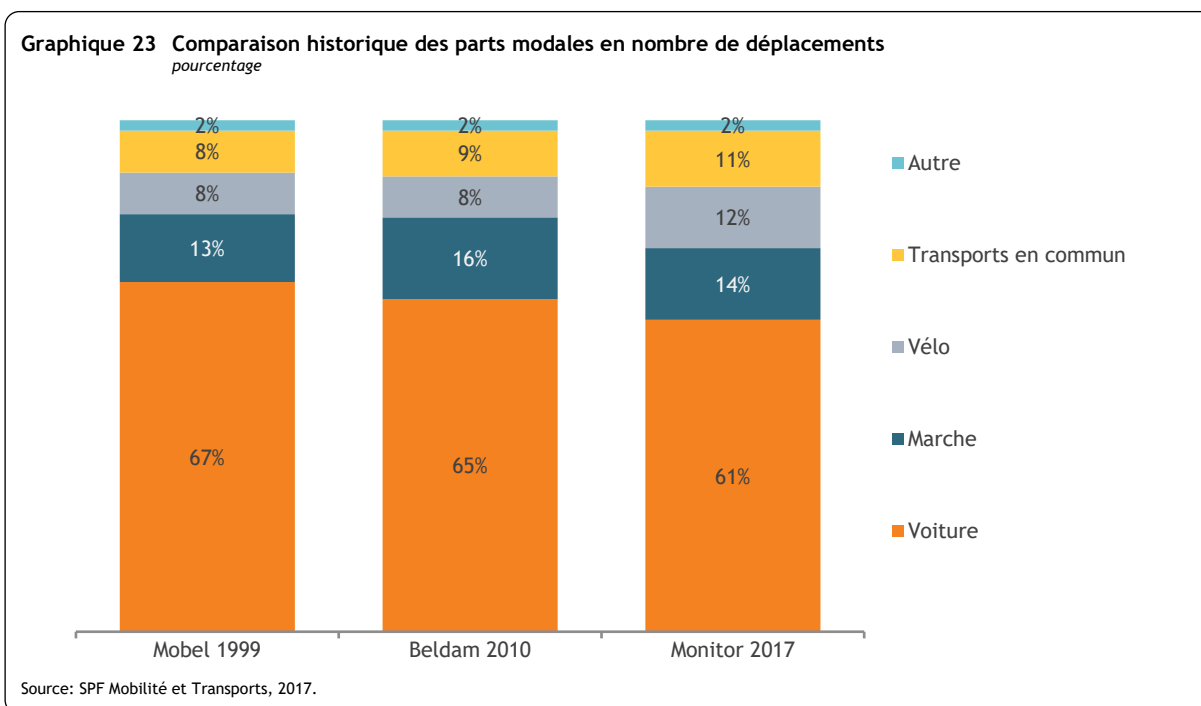
¹⁶ En 2019, le nombre de morts prématurées attribuées aux émissions de particules fines (PM_{2.5}) est estimé à 6.500 (ETC/ATNI, 2021).

¹⁷ "En 2022, on a dénombré 37.643 accidents de la route faisant au total 46.074 victimes, dont 42.134 blessés légers, 3.400 blessés graves et 540 personnes dont 102 cyclistes ayant perdu la vie dans les 30 jours suivant l'accident." (Statbel, 2023a).

¹⁸ Les données concernant les années 2020 et 2021 ne sont pas abordées ici en raison de la pandémie de Covid-19.



En nombre de déplacements, d'après l'enquête *Monitor sur la mobilité des Belges*, la part de la voiture dans les déplacements a baissé de 6 points de pourcentages entre 1999 et 2017 pour atteindre 61% en 2017 (SPF Mobilité et transports, 2017). En outre, cette même année, la marche, le vélo et les transports en communs représentent respectivement 14%, 12% et 11% des déplacements¹⁹ (graphique 23).



L'utilisation actuelle de la voiture va de pair avec un impact négatif non négligeable sur le climat. En effet, chaque année, le citoyen belge émet directement environ une tonne de CO₂ pour se déplacer (BFP, 2023). Par habitant, ces émissions directes de CO₂ liées au transport des ménages étaient, en Belgique et en 2019, près de 14% plus élevées que la moyenne européenne (Eurostat, 2022).

¹⁹ Ces données sont ici reprises comme dans la source, avec un total de 99% et non de 100%.

Les scénarios pour une Belgique climatiquement neutre à l'horizon 2050, développés par CLIMACT, indiquent la nécessité d'une diminution importante de la demande de transport de passagers en voiture (CLIMACT, 2021). En effet, alors que la voiture représentait 74% de la demande de transport en voyageurs-kilomètres en 2015, les trois scénarios compatibles avec les objectifs climatiques de la Belgique indiquent la nécessité d'une baisse entre 13 et 35 points de pourcentage de la part de la voiture d'ici 2050.

Au-delà de ces impacts climatiques, la mobilité telle qu'elle est mise en place aujourd'hui en Belgique détériore l'environnement de multiples façons, notamment au travers de la pollution de l'air au niveau local (BFP, 2023) et au travers de l'épuisement des ressources de métaux rares dont l'extraction produit une grande quantité de déchets toxiques²⁰ (Nayar, 2021). En effet, les véhicules conventionnels et électriques requièrent tous deux une quantité non négligeable de métaux rares dans leurs processus de production (Alonso *et al.*, 2012). En outre, l'extraction de ces matières est nocive pour la biodiversité et les écosystèmes qui la composent.

Économie

Le fait qu'un pays encourage davantage un modèle de mobilité basé sur la consommation de biens (véhicules personnels) ou un modèle de mobilité basé sur la consommation de services (mobilité partagée) a un impact sur l'économie du pays en question.

En 2020, la branche "*location et location-bail de véhicules automobiles*"²¹ engageait plus de 2.600 personnes en équivalent temps plein. Les politiques de soutien à la mobilité partagée pourraient entraîner des répercussions positives sur l'emploi de cette branche d'activité.

En 2019, l'achat de voitures particulières²² représentait 2% des dépenses totales des ménages et 5% des investissements des entreprises, ce qui représente respectivement 5,3 et 6,1 milliards d'euros. Si la mobilité partagée est amenée à se développer fortement, il est probable que la part des ménages dans les achats de voitures diminue et que celle des entreprises augmente.

b. Solutions proposées: concepts et définitions

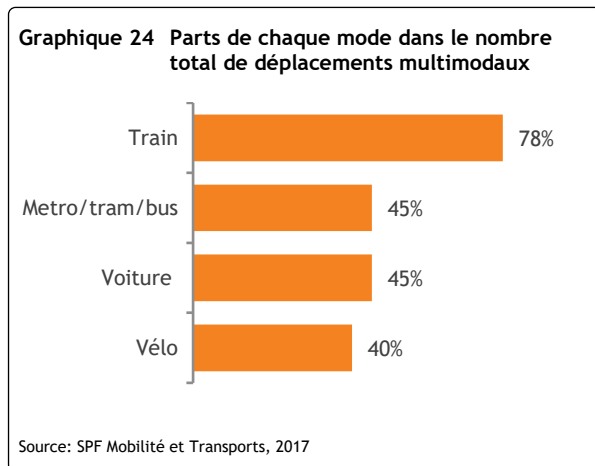
Dans ce contexte, les concepts d'intermodalité, de mobilité en tant que service et de mobilité partagée se présentent comme des alternatives durables à l'utilisation de véhicules personnels. Ces différentes notions sont définies ci-dessous.

²⁰ Pour chaque tonne de terre rare extraite, 2.000 tonnes de déchets toxiques sont produites (Nayar, 2021).

²¹ Branche NACE-SUT 77A selon la nomenclature en vigueur en Belgique.

²² Produit CPA-SUT 29A02 selon la nomenclature en vigueur en Belgique.

L'intermodalité ou multimodalité, définie comme "l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même trajet, pour les marchandises ou les voyageurs" (Larousse, 2023), ne représente actuellement que 2% des déplacements (SPF Mobilité et transports, 2017). Les déplacements multimodaux sont davantage sollicités pour des trajets entre deux villes, pour lesquels ils représentent 15% des déplacements, et pour



des trajets entre une zone urbaine et non-urbaine, pour lesquels ils représentent 6% des déplacements. Par ailleurs, les modes de déplacement privilégiés actuellement pour l'intermodalité sont le train (utilisé dans 78% du total des déplacements multimodaux), le métro, le tram ou le bus (45%), la voiture (45%) et enfin le vélo (40%). Dès lors, l'enquête *Monitor sur la mobilité des Belges* signale que "la multimodalité en Belgique désigne surtout la manière dont le train se combine avec les autres moyens de transport" (SPF Mobilité et transports, 2017).

La mobilité en tant que service (*Mobility as a Service* ou MaaS) est un modèle de mobilité qui combine différents modes de transport proposés par des fournisseurs de services afin de pouvoir planifier et payer son trajet via une seule et même interface (Hietanen, 2014; MaaS Global, 2018). L'objectif de ce nouveau concept est de proposer une alternative abordable, flexible, facile d'utilisation et respectueuse de l'environnement, au modèle de mobilité dominant basé sur la possession d'une voiture individuelle.

Le concept de mobilité en tant que service a été développé en Finlande, pionnière en la matière, depuis 2010 (OECD, 2021). Depuis sa mise en place à Helsinki, ce nouveau système a permis de réduire le trafic des voitures particulières et d'augmenter l'utilisation des transports publics, des services de mobilité partagée et des modes de mobilité plus actifs comme le vélo ou la marche, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La mobilité partagée concerne le partage de véhicule (via des plateformes dédiées comme Cambio ou Poppy, par exemple) et le partage de trajet (taxi, co-voiturage organisé, etc.; SPF Mobilité et Transports, 2022). Ce type de système s'est largement propagé au cours des dernières années, en particulier dans les villes, avec l'arrivée de trottinettes, de vélos et de scooters partagés. Naturellement, la notion de mobilité partagée se trouve au cœur du concept de mobilité en tant que service qui prône le transfert d'une mobilité basée sur la possession de modes de transport vers une mobilité basée sur l'utilisation de services de mobilité.

c. Objectifs de développement durable

Le soutien du développement de la mobilité en tant que service, de l'intermodalité et de la mobilité partagée pourrait aider la Belgique à réduire l'utilisation de la voiture individuelle et ainsi atteindre les sous-objectifs suivants de l'Agenda 2030:

- 3.9: "D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol."

- 9.1: "Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité.",
- 11.6: "D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.",
- 13.2: "Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales."

Par ailleurs, la Vision fédérale à long terme de développement durable adoptée par le gouvernement fédéral en 2013 contient cinq objectifs concernant la mobilité et le transport (MB, 2013a). Ces derniers (les objectifs 22 à 26) demandent que:

- "Toute personne aura accès à un mode de transport dont les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, les impacts sur la diversité biologique et sur la qualité de vie sont aussi faibles que possible.",
- "Les modes de transport collectifs primeront sur les modes de transport individuels. Pour le transport de marchandises, les transports ferroviaires et fluviaux seront les plus largement utilisés.",
- "La mobilité et les transports seront réalisés dans des conditions maximales de sécurité visant le "zéro tué".",
- "L'utilisation des moyens de transport produira le plus faible niveau d'émission possible de polluants et de nuisances sonores, sera peu énergivore et se basera sur des sources fossiles et alternatives. Les émissions dans l'air de NO_x, PM_{2.5}, PM₅ et PM₁₀ seront réduites de 80% par rapport à 2005. Les émissions de CO₂ liées à l'ensemble des modes de transports en Belgique seront réduites de 80% au minimum par rapport à 1990.",
- "L'ensemble des externalités environnementales (gaz à effet de serre, pollution, bruit...) et sociétales (accidents, congestion...) seront autant que possible intégrées dans les prix du transport."

4.4.2. Mobilité - Description et évaluation de la politique menée

Dans le PFDD, la mesure C.4.1.6 *Soutenir les plateformes de partage des véhicules* a pour but de favoriser le développement de la mobilité en tant que service (*Mobility as a service*, MaaS), de l'intermodalité et de la mobilité partagée. Pour ce faire, le PFDD prévoit que le SPF Mobilité et transports soutienne les plateformes de partage de véhicules, de cycles ou d'autres moyens de déplacement entre particuliers,

en collaboration avec les initiatives des régions.

Soutenir les plateformes de partage des véhicules	
MESURE	PFDD C.4.1.6: soutenir les plateformes de partage des véhicules
TIMING	à partir de 2021
ORIGINE	reprise de l'accord de gouvernement
INSTRUMENT	réglementaire
IMPACT	indirect
SDG	3, 9, 11, 13
COOPERATION	Oui
MISE EN ŒUVRE	[31/01/2024] en préparation
PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.	

a. Description de la politique analysée

Dans le PFDD, adopté en octobre 2021, l'action interdépartementale 4.1 a pour objectif la réduction de l'impact environnemental du transport routier. Ce point s'inscrit dans la lignée de l'accord de gouvernement datant du 30 septembre 2020, qui précise qu'"une mobilité fluide et durable est primordiale pour notre économie ainsi que pour la liberté et la qualité de

vie des citoyens. Or, le modèle de mobilité actuel affecte négativement le changement climatique, la qualité de l'air et la santé publique. Dans le cadre de ses compétences, et en collaboration avec les Régions, le gouvernement misera par conséquent sur les mobilités douce, collective et multimodale" (Gouvernement fédéral, 2020, p. 65).

Parmi les mesures qui composent cette action, cette étude de cas se concentre sur la mesure C.4.1.6 qui a pour but de soutenir les plateformes de partage des véhicules. Ainsi, le PFDD prévoit que "le SPF Mobilité soutiendra les plateformes de partage de véhicules, de cycles ou d'autres moyens de déplacement entre particuliers en collaboration avec les initiatives des régions pour favoriser le développement de la mobilité en tant que service (Mobility as a service, MaaS), de l'intermodalité et de la mobilité partagée" (Gouvernement fédéral, 2021a, p. 74).

b. Mise en œuvre au 31 janvier 2024

Avant l'adoption du PFDD en 2021, une série d'initiatives en lien avec la mobilité en tant que services ont vu le jour en Belgique. En 2019, le SPF Mobilité et transports a rejoint l'Alliance MaaS (2024), un partenariat public-privé visant à développer la mobilité en tant que service au niveau mondial (SPF Mobilité et transports, 2023). À l'échelle nationale, il existe une alliance MaaS belge (MaaS, 2024), fondée par ITS.be (*Intelligent Transport Systems*) et basée, elle aussi, sur un partenariat public-privé réunissant les acteurs du secteur de la mobilité en Belgique. Cette alliance MaaS belge discute des questions liées au cadre réglementaire et fiscal, au développement du marché, au soutien apporté aux utilisateurs finaux, à l'infrastructure multimodale et à l'harmonisation technique.

Au niveau régional, chacune des régions a inclus le développement de la mobilité en tant que service dans son plan mobilité: la Région de Bruxelles-Capitale via son plan *Good Move* (Bruxelles Mobilité, 2020), la Région flamande via le *Cadre flamand de l'accord MaaS (Vlaams MaaS Afsprakenkader)* (Vlaanderen, 2024) et la Région wallonne via sa *Stratégie régionale de mobilité* (SPW Mobilité et infrastructures, 2019). Par ailleurs, une nouvelle application MaaS, Floya (2024), développée par la STIB sous le mandat de la Région de Bruxelles-Capitale, a vu le jour en septembre 2023.

La mesure C.4.1.6 du PFDD, adopté en 2021, est implémentée au travers (i) de la mise en œuvre de la vision interfédérale de la mobilité servicielle, (ii) du suivi des évolutions MaaS auprès des citoyens via des enquêtes et (iii) de la mise en place de solutions permettant l'usage de vélos partagés.

Mise en œuvre de la vision interfédérale de la mobilité servicielle

En avril 2022, à la suite d'une demande du ministre de la Mobilité datant de décembre 2021, le Conseil fédéral du développement durable (CFDD), le Conseil central de l'économie (CCE) et le Conseil national du travail (CNT) publient un avis soutenant l'établissement d'une vision interfédérale de la mobilité en tant que service (CCE, CNT & CFDD, 2022).

En septembre 2022, une vision interfédérale de la mobilité servicielle (MaaS) a été validée lors d'une conférence interministérielle, réunissant les quatre ministres de la mobilité en Belgique (SPF Mobilité et transports, 2022). Les objectifs de ce document sont les suivants:

- "Proposer un alignement du fédéral et des entités fédérées en ce qui concerne la mobilité servicielle, c'est-à-dire les objectifs à atteindre et la manière de les atteindre et ce suivant différents aspects: le modèle économique,

le modèle technologique et de données, la sensibilisation & communication à la population et les infrastructures.

- *Permettre le développement de solutions MaaS grâce à un marché clairement défini et permettre un déploiement cohérent sur l'ensemble du territoire belge.*
- *Mettre en évidence le rôle attendu des différents intervenants: autorité, fournisseurs de solution MaaS, opérateurs de mobilité, utilisateurs."*

En octobre 2022, le SPF Mobilité et transports a commencé à regrouper les différents éléments de la vision interfédérale de la mobilité servicielle (MaaS), validée par les ministres de la mobilité un mois plus tôt, afin de les traduire en actions concrètes. Pour l'instant, plusieurs groupes de travail, réunissant différents acteurs publics et privés, ont été établis afin de préparer ensemble la réalisation des quatre aspects principaux de la vision: le choix du modèle économique, la définition du modèle technologique et de données, les actions de sensibilisation et enfin, le développement d'infrastructures multimodales.

Suivi des évolutions MaaS auprès des citoyens via des enquêtes

Afin d'évaluer dans quelles circonstances les entreprises pourraient envisager d'adopter un service MaaS orienté vers un commerce interentreprises (B2B ou *business-to-business* en anglais), une première enquête intitulée *L'attrait du MaaS dans un contexte B2B* a été réalisée par le SPF Mobilité et transport en 2021. Les conclusions indiquent une forte volonté de la part des employeurs de développer des options alternatives aux déplacements en voiture entre le domicile et le lieu de travail et un attrait pour le MaaS B2B à condition que ce dernier soit réalisable et abordable.

Ensuite, une enquête faisant partie du projet *BeMob*, qui a pour objectif de produire plusieurs enquêtes sur la mobilité et ses innovations, a été lancée en 2022. Cette enquête, intitulée *L'utilisation actuelle et potentielle des applications MaaS par les Belges*, se concentre sur le profil et les attentes des potentiels utilisateurs des applications MaaS (SPF Mobilité et transports, 2022). Il ressort de cette enquête que la majorité des répondants sont intéressés par l'utilisation d'une application MaaS, principalement dans le cadre de voyages touristiques ou d'autres déplacements liés aux loisirs. Par ailleurs, les applications MaaS semblent susciter davantage d'intérêt parmi les individus les plus jeunes (18-35 ans), ceux ayant un niveau d'éducation supérieur, les hommes et les personnes issues d'environnements urbains. En novembre 2023, une deuxième édition de cette enquête *BeMob* a eu lieu, le SPF Mobilité et transports présentera ses résultats lors d'une conférence consacrée à MaaS en septembre 2024.

Vélos partagés

Le *Plan d'action pour la promotion du vélo* du gouvernement fédéral 2021-2024, *Be Cyclist*, indique que "*le vélo est le mode de transport idéal à combiner avec le train pour une mobilité plus durable*", et prévoit de ce fait l'amélioration "*a) du stationnement vélo dans les gares, b) du transport de vélos en train, c) de la mise à disposition de vélos partagés dans les gares d'arrivée, d) de l'information et de la communication, e) et du déploiement des Points Vélo*" (Gouvernement fédéral, 2021b, p16).

Ainsi, en 2023, 15 gares supplémentaires ont été équipées d'une station Blue-bike²³ ce qui élève à 95 le nombre de gares SNCB disposant de vélos partagés. Par ailleurs, même si le SPF Mobilité et transport déclare que le déploiement de vélos partagés dans les gares continuera avec une attention particulière sur les gares situées en Région wallonne, cela n'a pas pu être confirmé par la SNCB. En effet, aucun plan n'existe pour l'instant pour pallier l'offre limitée de vélos partagés dans les gares en Région wallonne²⁴. De plus, l'intensification de l'offre de vélos partagés dans les gares dans cette région nécessitera probablement la mise en place d'une collaboration entre la SNCB, éventuellement Infrabel et Blue-bike.

Toujours dans le cadre du plan d'action *Be Cyclist*, le Conseil des ministres du 16 juin 2023 a invité le SPF Mobilité et transports à lancer deux appels à projets. Le premier, *Shift your mobility*, est destiné aux entreprises et a pour ambition de promouvoir l'utilisation du vélo et d'autres modes de transport durables pour les déplacements domicile-travail (SPF Mobilité et transports, 2024a). Le deuxième, *Cycling to work*, affiche le même objectif mais s'adresse aux ASBL (SPF Mobilité et transports, 2024b). Pour ces deux appels à projets, les candidatures ont été recueillies jusqu'au 30 novembre 2023 et les projets proposés ont été sélectionnés fin décembre.

c. Évaluation

Actuellement, la mesure C.4.1.6 (soutien des plateformes de partage de véhicules, de cycles ou d'autres moyens de déplacement entre particuliers) est en cours de préparation. La vision interfédérale de la mobilité servicielle devrait déboucher sur une série d'actions concrètes en 2024 même si aucune information précise n'a pu être communiquée à ce sujet. Par ailleurs, le travail du SPF Mobilité et transport de suivi des évolutions MaaS auprès des citoyens via des enquêtes permettra de rendre compte de l'évolution favorable ou non des mesures implémentées en faveur de la mobilité servicielle. Concernant les vélos partagés, le nombre de gares équipées continue de croître. Une attention particulière devrait néanmoins être accordée à la situation en Région wallonne, pour laquelle l'offre de vélos partagés reste limitée. En outre, le lancement des appels à projets *Shift your mobility* et *Cycling to work*, visant notamment à encourager l'utilisation des vélos partagés dans les déplacements domicile-travail, est un pas de plus dans la mise en place de la mesure du PFDD.

4.5. Financer la transition de l'économie belge

Mettre en œuvre le Pacte vert pour l'Europe, réaliser les SDG en 2030 et assurer la transition vers une économie durable et neutre en carbone d'ici à 2050 sont des défis majeurs pour l'Union européenne comme pour la Belgique, notamment en termes de ressources financières. Cette étude de cas sur la finance durable en présente d'abord brièvement le cadre réglementaire développé au niveau européen (4.5.1) puis fait le point sur les mesures du Plan fédéral de développement durable (PFDD) qui concerne l'état fédéral en tant qu'investisseur, par l'intermédiaire de la Société fédérale de participation et d'investissement (SFPIM, mesure 4.5.2 du PFDD).

²³ Créé en 2011 par l'ancienne SNCB-Holding et FIETSenWERK, la société de partage de vélo Blue-mobility SA a pour objectif de développer la mobilité en Belgique. Pour ce faire, l'entreprise met à la disposition de ses utilisateurs 2.700 vélos répartis sur 124 points de location.

²⁴ En Belgique, début 2024, sur les 124 stations de vélos partagés Blue-bike, seules quatre sont situées en Région wallonne (Blue bike, 2024).

Au niveau belge, le PFDD comprend trois mesures à destination de la Société fédérale de participation et d'investissement (SFPIM), le fonds souverain belge, pour contribuer à financer la transition vers un modèle durable de l'économie belge. Il s'agit (1) d'élaborer une stratégie d'investissement durable, (2) de développer et d'implémenter, en concertation avec le gouvernement, un mécanisme de soutien de la transformation de l'économie belge vers une production durable et climatiquement neutre, et (3) de rédiger une charte de responsabilité sociétale.

Ces trois mesures sont exécutées. A noter qu'au niveau de la Belgique fédérale, d'autres initiatives ont été prises, entre autres le lancement d'obligations vertes.

4.5.1. Financement - État des lieux et évaluation de la situation existante

La finance durable, c'est-à-dire le financement d'activités et d'investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un développement durable en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans les décisions d'investissements, pourrait jouer un rôle important dans le progrès vers un développement durable. Toutefois certains auteurs soulignent que la finance durable aurait peu d'impact sur les comportements des entreprises (Bush *et al.*, 2015). Ces auteurs soulignent l'importance d'avoir des données de qualité dans ce domaine. D'autres soulignent que si les engagements volontaires ont peu d'impact sur ces comportements, les investisseurs qui font face à plus de pressions normatives (les fonds de pension, par exemple, par opposition aux fonds spéculatifs) ont plus tendance à modifier leurs comportements d'investissement (van Zanten et Rein, 2023). Il semble donc pertinent de définir un cadre réglementaire clair et précis pour la finance durable. Cette section fait le point sur le cadre défini au niveau européen.

a. Description du cadre réglementaire

Le cadre de la finance durable en Belgique est principalement défini à l'échelle européenne. L'Union européenne a, en effet, développé un cadre pour la finance durable, afin d'encourager le financement privé des investissements durables. Un des objectifs majeurs de ce cadre est de renforcer la transparence sur les impacts, les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les principales composantes de ce cadre sont:

- le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, appelé aussi le règlement 'taxonomie',
- le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure regulation, SFDR*),
- la Directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD*),
- le projet de Directive COM (2022) 71 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive, CSDDD*),
- le Règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes.

D'autres initiatives réglementaires et législatives ont été prises par la Commission européenne, qui a aussi développé des outils pour aider à la mise en œuvre de ce cadre. Ceux-ci sont entre autres décrits dans le *Staff working document* (European Commission, 2023a) qui accompagne la communication de la Commission, *Un cadre pour la finance durable qui fonctionne sur le terrain* (Commission européenne, 2023c).

Règlement taxonomie. Le Règlement 'taxonomie' définit six objectifs environnementaux (article 9):

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et la réduction de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour qu'un investissement soit qualifié d'environnementalement durable, l'article 3 définit quatre conditions qui doivent toutes être satisfaites.

1. Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs de la taxonomie repris ci-dessus (article 10 à 16).
2. Ne pas causer de préjudice important (*Do no significant harm* ou DNSH) à ces six objectifs (article 17).
3. Respecter les garanties minimales de l'article 18 dans le domaine social. Ceci inclut les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ceux des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
4. Être conforme aux critères techniques définis par la Commission dans un ensemble de règlements délégués (2021/2139, 2022/1214, 2023/2486). Ces règlements définissent concrètement pour de nombreuses activités économiques ce qu'est une contribution substantielle ou un préjudice important aux six objectifs.

Deux textes définissent le cadre de reporting pour les entreprises financières et non financières.

Rapportage pour les services financiers. Le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers demande aux acteurs des marchés financiers et conseillers financiers de publier les risques de soutenabilité et les impacts négatifs sur la soutenabilité de leurs produits d'investissement et définit des règles pour cela. Les articles 8 et 9 de ce règlement, par exemple, demandent de publier régulièrement la manière dont les produits financiers 'durables' s'alignent sur la taxonomie. Un Règlement délégué (UE) 2022/1288 précise les normes techniques à utiliser.

Rapportage pour les entreprises non-financières. La Directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises non-financières définit comment ces informations doivent être incluses dans leurs rapports annuels et selon quels critères et normes. Ces

normes sont définies dans un Règlement délégué (UE) 2023/2772 sur les normes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards, ESRS*).

Devoir de vigilance. En ce qui concerne les entreprises non-financières, la Commission a précisé ces obligations de rapportage par une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence*). Cette proposition est actuellement en discussion (Commission européenne, 2022b). Elle demande aux entreprises de grande taille d'examiner leur chaîne de valeur tant en amont (approvisionnements...) qu'en aval (distribution...). Il s'agit d'identifier, d'évaluer, de réduire ou de supprimer les impacts négatifs sur l'environnement et sur les droits humains dans toute cette chaîne de valeur. Selon la version négociée en mars 2024, 5.500 entreprises de grande taille seraient concernées en Europe (Le Soir, 2024), contre plus de 10.000 dans la proposition initiale de la Commission.

Autres outils. De nombreux autres outils complètent cette liste d'actes législatifs européens (European Commission 2023; Commission européenne 2023b). L'Union européenne a, par exemple, adopté un Règlement (UE) 2023/2631 qui définit des critères de qualité pour des "*obligations vertes européennes*". Dans son *Sustainable finance package* du 13 juin 2023, la Commission a aussi proposé un règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - COM(2023)314), en discussion actuellement.

b. Importance pour un développement durable

Selon la Commission européenne (2023b), il faudrait 700 milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an pour atteindre les objectifs du Pacte vert (Commission européenne, 2019), de RePowerEU (Commission européenne 2022a) et du règlement "*zéro émission nette*" (Commission européenne, 2023b), sans parler des autres défis d'un développement durable, comme l'éradication de la pauvreté et la préservation de la biodiversité.

À une époque où les finances publiques sont sollicitées par de nombreux défis (éducation, santé, sécurité sociale, pensions, défense, climat, environnement...), la finance durable est un outil qui permet de mieux prendre en compte les considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans les décisions d'investissement du secteur privé. L'objectif de la finance durable est que l'investissement privé puisse contribuer aux objectifs européens en matière de développement durable.

Les questions de financement, et en particulier de mobilisation des ressources nécessaires au développement durable, sont largement abordées dans tous les accords de l'ONU sur le sujet. Le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement (ONU, 2015a) a, par exemple, été adopté en juillet 2015, parallèlement à l'adoption des SDG de l'Agenda 2030 (ONU, 2015b) dont il fait "*partie intégrante*". Ce programme demande notamment la mise en place de "*garanties sociales et environnementales appropriées*", ce qui est l'objet des politiques de finances durables décrites ici.

c. Objectifs de développement durable

La finance durable et les politiques en la matière ne contribuent pas directement à atteindre les SDG. Elles sont, par contre, un moyen de mobiliser les ressources financières pour aider à atteindre ces SDG.

En effet, la taxonomie définit des critères pour évaluer si une activité contribue substantiellement ou si une activité cause un préjudice important à six objectifs environnementaux. Ces six objectifs sont suffisamment larges pour couvrir l'essentiel des objectifs environnementaux inclus dans les SDG. Les deux premiers, sur le climat correspondent au SDG 13 *Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques*, le troisième sur l'eau correspond en partie aux SDG 6 *Eau propre et assainissement* et 14 *Vie aquatique*, le quatrième sur l'économie circulaire couvre les aspects des SDG 8 *Travail décent et croissance économique* et 12 *Consommation et production responsables*, le cinquième sur la pollution couvre certains aspects du SDG 11 *Villes et communautés durables* et le sixième sur la biodiversité et les écosystèmes couvre les SDG 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

Des discussions sont en cours pour définir des critères équivalents dans le domaine social. La taxonomie existante contient déjà des garanties minimales dans le domaine social (article 18, voir ci-dessus dans la puce 3 du point 4.5.1.a). Pour aller plus loin, il s'agirait de définir ce qui causerait un préjudice important à des objectifs sociaux (DNSH social) ou de définir une taxonomie sociale. La taxonomie telle qu'elle existe aujourd'hui et ses développements futurs sont donc bien un cadre cohérent avec les SDG.

En outre, un objectif du cadre réglementaire sur la finance durable est de renforcer la transparence des outils financiers sur les impacts, risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ce qui correspond également aux thèmes couverts par les SDG.

La question des ressources financières est abordée dans le SDG 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*. Mais il s'agit uniquement des questions de financement à destination des pays en développement, alors que les flux de financement traités dans cette section concernent principalement les investissements réalisés en Europe.

4.5.2. Financement - Description et évaluation de la politique menée

Le chapitre C.5 du PFDD aborde la question du financement de la transition vers un développement durable. Des moyens financiers importants sont, en effet, nécessaires pour financer les infrastructures permettant cette transition, par exemple, l'isolation des bâtiments, la production d'énergie décarbonée ou les infrastructures de transport. Un des enjeux importants de la transition est donc d'inciter le système financier à investir dans des activités qui y contribuent.

a. Description de la politique analysée

Le PFDD propose trois actions pour le pouvoir fédéral en tant qu'investisseur. Elles s'adressent à la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPIM). La SFPIM est une société anonyme d'intérêt public, dont l'autorité fédérale détient toutes les actions et droits de vote. Elle est régie par la loi du 2 avril 1962 (MB, 1962) *relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement* (MB, 1962), par un contrat de gestion (dernier avenant en septembre 2021) et par ses statuts (dernière modification en février 2022). Outre son statut d'actionnaire, l'État belge est également commanditaire de missions déléguées, fixées par arrêtés royaux et conventions (SFPIM, 2022).

La SFPIM est le fonds souverain de l'État belge. Elle soutient les politiques économiques et industrielles de l'État belge, en investissant dans des entreprises publiques ou privées, sélectionnées sur la base de

Financer la transition de l'économie belge	
MESURES	<p>PFDD</p> <p>C.5.1-1: SFPIM - élaborer une stratégie d'investissement durable</p> <p>C.5.1-2: mécanisme de soutien de la transformation de l'économie belge</p> <p>C.5.1-3: SFPIM - rédiger une charte de responsabilité sociétale</p>
TIMING	<p>1: à partir de 2022</p> <p>2: en 2022</p> <p>3: décembre 2021</p>
ORIGINE	<p>1: nouvelle mesure</p> <p>2: nouvelle mesure</p> <p>3: nouvelle mesure</p>
INSTRUMENTS	<p>1: économique</p> <p>2: économique</p> <p>3: programmation</p>
IMPACT	<p>1: direct</p> <p>2: direct</p> <p>3: indirect</p>
SDG	13 et transversal sur l'ensemble des SDG
COOPERATION	<p>1: oui</p> <p>2: oui</p> <p>3: non</p>
MISE EN OEUVRE	<p>[31/01/2024]</p> <p>1: en exécution</p> <p>2: en exécution</p> <p>3: en exécution</p>
<p>PLUS D'INFORMATIONS sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan: voir chapitre 2 de ce rapport.</p>	

critères de rentabilité, de plus-value sociétale et de bonne gouvernance. Il s'agit notamment de contribuer au développement de l'économie et d'ancrer en Belgique des activités stratégiques. La SFPIM peut également être chargée par l'État de missions spécifiques, comme la gestion de l'enveloppe de transition écologique dont il est question dans la deuxième mesure considérée ci-dessous.

Les trois actions de la section C.5.1 du PFDD portant sur la SFPIM visent à ce que les investissements de la SFPIM contribuent à la réalisation des SDG. Elles contribuent donc à renforcer le rôle de l'État comme investisseur durable et notamment à contribuer à la transition vers une société bas carbone.

1. *"La Société fédérale de participations et d'investissement sera chargée d'élaborer une stratégie d'investissement et de placement durable coordonnée et ambitieuse. Un des objectifs de cette stratégie sera de réduire progressivement les investissements dans les énergies et combustibles fossiles, à l'instar des choix posés par la Banque européenne d'investissement. D'ici 2030, l'État*

fédéral et les institutions sous sa tutelle devront s'être entièrement retirés des entreprises à forte émission de gaz à effet de serre qui ne sont pas engagées dans la transition énergétique".

2. *"Dans le cadre d'une mission déléguée, la SFPI sera chargée de développer et d'implémenter en concertation avec le gouvernement un mécanisme de soutien de la transformation de l'économie belge vers une production durable et climatiquement neutre de biens et de services. Ce mécanisme se concrétisera par la création d'un véhicule d'investissement pour consentir des investissements dans des entreprises belges dont le modèle d'entreprise témoigne d'une importante contribution à la transition écologique".*
3. *"La SFPI rédigera une charte 'responsabilité sociétale'".*

Les propositions du PFDD ne couvrent pas l'ensemble de la politique en la matière. L'Agence de la dette, par exemple, émet régulièrement des obligations vertes afin de soutenir les investissements publics dans cinq domaines clés de la transition: l'efficacité énergétique (y compris les bâtiments), la mobilité verte, les énergies renouvelables, l'économie circulaire (y compris la gestion des déchets et de l'eau) ainsi que la biodiversité et l'aménagement du territoire. En 2022, l'Agence de la dette a émis des obligations vertes pour un montant de 4,5 milliards d'euros.

b. Mise en œuvre au 31 janvier 2024

Ce point décrit les actions entreprises pour répondre aux mesures du PFDD qui concernent la SFPIM. Ces mesures se trouvent dans la section C.5.1 du PFDD.

Elaboration d'une stratégie d'investissement et de placement durable coordonnée et ambitieuse

La SFPIM a mis à jour sa charte de responsabilité sociétale (ou charte RSE/ESG). Celle-ci est décrite plus en détail dans le point sur la mise en œuvre de la mesure visant la rédaction d'une charte 'responsabilité sociétale' (SFPIM, 2024a). Cette charte décrit entre autres la stratégie de la SFPIM pour être un investisseur socialement responsable.

En particulier, cette charte stipule que la SFPIM

- n'investit pas dans des secteurs tels que le tabac et les boissons alcoolisées, les activités liées à l'extraction et la production de combustibles fossiles, ou encore les activités liées aux crypto-monnaies et au minage de crypto-monnaies,
- n'investit pas dans la fabrication et le commerce des armes ni dans les paris et les jeux de hasard en ligne, sauf si ces activités s'inscrivent dans une politique explicite de la Belgique,
- suit une approche de précaution vis-à-vis des entreprises dont les activités sont liées à des organismes génétiquement modifiés (OGM), à de fortes émissions de gaz à effet de serre, ou qui contribuent à la déforestation ou consomment de grandes quantités d'eau. Cette approche de précaution consiste à vérifier, par un examen attentif de la part de la SFPIM, *"que l'entreprise soit engagée en faveur de la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique"* (SFPIM, 2024a).

Pour les investissements existants avant l'adoption de la charte RSE/ESG, la SFPIM prévoit un échéancier de transition. Pour 2026, ces entreprises *"doivent rapporter sur les actions envisagées pour se conformer aux restrictions d'investissement précitées"* (SFPIM, 2024a). Pour 2030, une évaluation de la situation aura lieu, et *"pour la fin 2035, toutes les entreprises du portefeuille de SFPIM doivent se conformer sans réserve aux restrictions d'investissement précitées"* (SFPIM, 2024a).

L'approche est plus stricte pour les entreprises à fortes émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cas, c'est l'échéance de 2030 que la SFPIM prend en compte pour vérifier *"que l'entreprise soit engagée en faveur de la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique"* (SFPIM, 2024c). Le cas échéant, la SFPIM se retirera de l'entreprise.

Il faut également noter que la soutenabilité environnementale est un critère transversal de la stratégie 2020-2025 de la SFPIM telle que décrite sur son site web (SFPIM, 2024d).

Développer et implémenter un mécanisme de soutien de la transformation de l'économie belge vers une production durable et climatiquement neutre de biens et de services

Début 2023, l'État fédéral a confié à la SFPIM la gestion de l'enveloppe pour une transition écologique, contenant un montant de 250 millions d'euros (MB, 2023a). La mission confiée à la SFPIM est de réaliser des investissements directs ou indirects (par exemple, par l'intermédiaire d'organismes de placements

collectifs) dans des entreprises susceptibles de "générer des résultats environnementaux positifs" et/ou qui peuvent contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le règlement taxonomie de l'Union européenne (Règlement (UE) 2020/852) et ses actes délégués (voir 4.5.1.a).

Pour gérer cette enveloppe, la SFPIM a défini une charte d'investissement. Ces investissements doivent "contribuer de manière simultanée aux 3 critères suivants:

- accélérer la transition de l'économie belge vers une société avec un impact Net Zéro sur l'environnement,
- augmenter la compétitivité et la valeur ajoutée de l'économie et de l'industrie belge lors de la prise en compte de toutes les externalités négatives, et
- développer de potentiels nouveaux champions promouvant des solutions écologiques au sein et en dehors de nos frontières" (SFPIM, 2024b).

Lorsqu'ils correspondent à ces critères, une évaluation approfondie des investissements est prévue, sur la base de critères financiers et ESG. Une attention particulière est portée à la mesure de l'impact environnemental des investissements, qui doit utiliser des méthodes reconnues, transparentes et porter sur la période totale de l'investissement.

La charte définit aussi des défis prioritaires (les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets, ainsi que la consommation et pollution de l'eau) et des secteurs prioritaires (la chimie, la pétrochimie, l'énergie, l'agriculture et la consommation des ménages), où la recherche d'investissements est proactive.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, un "comité d'investissement spécialisé dans la transition écologique" a été créé au sein de la SFPIM. C'est sur la base de ses avis que les investissements sont sélectionnés par la SFPIM.

Rédaction d'une charte 'responsabilité sociétale'

La SFPIM a rédigé une charte 'responsabilité sociétale' en 2021 et l'a mise à jour début 2024 (SFPIM, 2024a). Celle-ci aborde le rôle de la SFPIM tant comme investisseur responsable que comme entreprise socialement responsable.

En tant qu'investisseur responsable les interventions financières de la SFPIM sont évaluées sur la base de critères ESG. La SFPIM

- apporte une attention particulière à la prévention des risques d'évasion fiscale, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,
- appelle à respecter les dix principes du *Pacte mondial* des Nations Unies (UN Global Compact, 2024), couvrant les droits de l'homme, l'environnement, les normes internationales du travail, ainsi que la lutte contre la corruption,
- n'investit pas dans les entreprises dont les activités sont liées à l'extraction ou à la production de combustibles fossiles (voir première mesure).

Par ailleurs, la SFPIM accompagne dans la durée les entreprises dans lesquelles elle a investi. La charte demande aux mandataires de la SFPIM présents dans les organes de gestion d'être attentifs aux questions ESG, ainsi qu'aux questions de non-discrimination et d'égalité. Elle encourage le dialogue entre la SFPIM et les entreprises investies autour d'une amélioration continue dans les domaines ESG.

En tant qu'entreprise socialement responsable, la SFPIM cherche à améliorer son propre fonctionnement. La charte vise notamment à promouvoir une politique de bien-être, de santé et de sécurité de ses collaborateurs, ainsi que promouvoir la diversité. Elle valorise également des règles de bonne conduite, y compris auprès de ses fournisseurs. Enfin, la SFPIM participe au débat sociétal autour des questions ESG, entre autres en finançant deux chaires académiques.

c. Évaluation

Sur les trois mesures analysées dans cette étude de cas, deux sont clairement exécutées, à savoir (1) le mécanisme de soutien à la transformation de l'économie, au travers de la gestion d'une enveloppe pour une transition écologique, et (2) la charte de responsabilité sociétale de la SFPIM qui a été adoptée en 2021 et mise à jour début 2024.

La dernière mesure vise l'élaboration par la SFPIM d'une stratégie d'investissement et de placement durable. Même si un document dont l'intitulé mentionne le mot 'stratégie' n'a pas été adopté, la charte RSE/ESG de la SFPIM (SFPIM, 2024a) répond largement à cette proposition du PFDD, avec une mise en œuvre complète au plus tard en 2035, sauf pour les entreprises à fortes émissions de gaz à effets de serre, où 2030 est de rigueur, comme demandé dans le PFDD.

Dans le cadre de cette charte, il est précisé qu'une approche de précaution sera utilisée avant d'investir dans des entreprises dont les activités sont liées à des OGM, à de fortes émissions de gaz à effet de serre, ou qui contribuent à la déforestation ou consomment de grandes quantités d'eau. Cette approche de précaution doit vérifier "*que l'entreprise soit engagée en faveur de la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique*" (SFPIM, 2024a). Les critères et méthodes utilisées dans cette approche mériteraient d'être explicités. Néanmoins, la mesure est également évaluée comme exécutée.

5. Annexes

5.1. Bibliographie

- Agence fédérale de la dette. (2022). *Green OLO Framework*. Consulté le 13 février 2024, sur www.debtagency.be.
- Alonso, E., Wallington, T., Sherman, A., Everson, M., Field, F., Roth, R., & Kirchain, R. (2012). An Assessment of the Rare Earth Element Content of Conventional and Electric Vehicles. *SAE International journal of materials and manufacturing*, 5(2), 473-477. <https://doi.org/10.4271/2012-01-1061>.
- Assuralia. (2017). *Chiffres clés et principaux résultats de l'assurance belge en 2016*. Assurinfo n°35: Bulletin hebdomadaire du 9 novembre 2017. Consulté le 17 avril 2024, sur https://files.assuralia.be/stats/FR/01_etudes-Assuralia/01_12_FR_principauxresultats-2016.pdf.
- Assuralia. (2019). *Chiffres clés et principaux résultats de l'assurance belge en 2019*. Assurinfo n°35: Bulletin hebdomadaire du 24 octobre 2019. Consulté le 17 avril 2024, sur https://files.assuralia.be/stats/FR/01_etudes-Assuralia/01_12_FR-principauxresultats-2018.pdf.
- Assuralia. (2022). *Chiffres clés et principaux résultats de l'assurance belge en 2022*. Consulté le 17 avril 2024, sur https://cms.assuralia.be/sites/default/files/2023-09/Assurinfo%20FR_0.pdf.
- Banque mondiale. (2024). *Agriculture, valeur ajoutée (% du PIB) – Belgium*. Consulté le 8 mars 2024, sur <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NV.AGR.TOTL.ZS?locations=BE>.
- Belgique. (2022). *Stratégie nationale belge en faveur des pollinisateurs 2021-2030*. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://www.health.belgium.be/fr/strategie-nationale-belge-en-faveur-des-pollinisateurs-2021-2030>.
- Belgium. (2017). *Pathways to sustainable development - First Belgian National Voluntary Review on the Implementation of the 2030 Agenda*. United Nations High Level Political Forum. New York. July 2017. Consulté le 4 avril 2023, sur <https://hlpf.un.org/countries/belgium>.
- Belgium. (2023). *Voluntary National Review 2023*. United Nations High Level Political Forum. New York. July 2023. Consulté le 4 avril 2023, sur <https://hlpf.un.org/countries/belgium>.
- Belgium. (2024). *Responsabilité sociétale des entreprises*. Consulté le 27 février 2024, sur https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/economie_durable/responsabilite_societale_des_entreprises.
- BFP. (2002, 2005, 2009, 2017, 2019, 2022). *Rapports fédéraux sur le développement durable*. Bruxelles: Bureau fédéral du Plan. www.plan.be.
- BFP. (2023). *Comptes des émissions atmosphériques 2008-2021*. Bruxelles: Bureau fédéral du Plan. www.plan.be.
- BiodiversiTree. (2024). *BiodiversiTree: à quoi ça sert?* Consulté le 4 avril 2024, sur <https://www.biodiversitree.be>.
- Blue-bike. (2024). *Trouver un point Blue-bike*. Consulté le 21 février 2024, sur <https://www.blue-bike.be/fr/find-a-location/>.

- BNB. (2021). *Statistiques, Centrale des crédits aux particuliers – 2021*. Banque Nationale de Belgique. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro_ckpstat2021f_26012022.pdf.
- BNB. (2024). *Statistiques, Centrale des crédits aux particuliers – 2023*. Banque Nationale de Belgique. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro_ckpstat2023f_23012024.pdf.
- Borsus, W. (2016). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Intégration sociale*. DOC 54 2111/015. <https://www.lachambre.be>.
- BOSA. (2021). *Vous êtes une femme avec de l'ambition? Inscrivez-vous dès maintenant pour Top Skills !* Consulté le 27 février 2024, sur <https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2021/vous-%C3%AAtes-une-femme-avec-de-l%E2%80%99ambition-inscrivez-vous-d%C3%A8s-maintenant-pour-top-skills>.
- BOSA. (2022). *Des représentants du gouvernement et de l'administration signent la Charte de la Diversité et de l'Inclusion*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/news/des-representants-du-gouvernement-et-de-ladministration-signent-la-charte-de-la-diversite-et>.
- BOSA. (2023a). *eDiv: prévenir les discriminations pour mieux gérer la diversité online*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/trainings/ediv-prevenir-les-discriminations-pour-mieux-gerer-la-diversite-online>.
- BOSA. (2023b). *Top Skills: découvrez votre avenir en tant que top manager*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/events/top-skills-decouvrez-votre-avenir-en-tant-que-top-manager>.
- BOSA. (2023c). *Topskills: découverte de la fonction de top manager fédéral*, Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/news/topskills-decouverte-de-la-fonction-de-top-manager-federal>.
- BOSA. (2024a). *Formation et développement*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/travailler-dans-la-fonction-publique/formation-et-developpement>.
- BOSA. (2024b). *Lumen*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://bosa.belgium.be/fr/networks/lumen>.
- BOSA & Réseau fédéral diversité. (2022). *We design colorful*. Consulté le 27 février 2024, sur https://bosa.belgium.be/sites/default/files/publications/documents/federal_diversity_charter_fr_fin_al.pdf.
- Bruxelles Mobilité. (2020). *Plan régional de mobilité 2020–2030: Plan stratégique et opérationnel*. Consulté le 14 mars 2024, sur https://mobilite-mobiliteit.brussels/sites/default/files/plan_goodmove.pdf.
- Bündnis Entwicklung Hilft / IFHV. (2023). *WeltRisikoBericht 2023*. Berlin: Bündnis Entwicklung Hilft. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://weltrisikobericht.de/en/>.
- Busch, T., Bauer, R., & Orlitzky, M. (2016). *Sustainable development and financial markets: old paths and new avenues*. *Business & Society*, 55(3), 303-329. <https://doi.org/10.1177/0007650315570701>.
- Buts, M. et Delbaere, P. (2023). *Méthode d'évaluation et premiers résultats de la mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable 2021*. Bruxelles: Bureau fédéral du Plan. www.plan.be.
- Campbell, B.M., Beare, D.J., Bennett, E.M, Hall-Spencer, J.M, Ingram, J.S.I., Jaramillo, F., Ortiz, R., Ramankutty, N., Sayer, J.A. and Shindell, D. (2017). Agriculture production as a major driver of the

- Earth system exceeding planetary boundaries. *Ecology and Society*. December 2017. Vol. 22. No. 4. Consulté le 8 mars 2024, sur <https://www.jstor.org/stable/26798991>.
- CARPH. (2023). *Rapport d'évaluation CARPH 2022*. Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes en situation de handicap dans la fonction publique fédérale. Consulté le 27 février 2024, sur https://bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/Rapport_CARPH_2022.pdf.
- CCE, CNT & CFDD. (2022). *Avis sur l'élaboration d'une vision interfédérale du MaaS*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://frdo-cfdd.be/wp-content/uploads/2022/06/2022a03f.pdf>.
- Centre Belge du Climat. (2023). *Mission & objectifs*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://www.climatecentre.be/fr/mission>.
- Cerac. (2024). *Climate and Environment Risk Assessment Center*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://www.cerac.be/fr#a-bit-of-context>.
- CFDD. (2017). *Avis sur le rapport belge pour la Voluntary National Review 2017*. Conseil fédéral du développement durable. Consulté le 4 avril 2023, sur <https://www.frdo-cfdd.be/fr/publications>.
- CFDD. (2021). *Avis sur l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable*. Consulté le 3 avril 2023, sur <https://www.frdo-cfdd.be/>.
- Chambre des représentants de Belgique. (2023). *Projet de loi modifiant l'article 130, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3658/55K3658006.pdf>.
- Chiffres pauvreté. (2024a). *Crédits à la consommation et risque de pauvreté*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.chiffrespauvrete.be/topic/credits-a-la-consommation-et-risque-de-pauvrete>.
- Chiffres pauvreté. (2024b). *Retards de paiement pour les besoins de base*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.chiffrespauvrete.be/topic/retards-de-paiement-pour-les-besoins-de-base>.
- CIDD. (2023-2024). *Base de données de suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan fédéral de développement durable*. Commission interdépartementale de développement durable. Communication directe février 2023-2024.
- CIDD. (2023a). *Rapport d'activité 2022*. Commission interdépartementale du développement durable. Consulté le 6 décembre 2023, sur <https://www.developpementdurable.be>.
- CIDD. (2023b). *Harvesting Sustainability: is there a Future for Palm Oil and Soy?* Commission interdépartementale du développement durable. Consulté le 6 décembre 2023, sur <https://www.developpementdurable.be>.
- CIMDD. (2017). *Stratégie nationale de développement durable*. Conférence interministérielle du développement durable. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://www.sdgs.be/fr/la-politique/politique-nationale>.
- CNUED. (1993). *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Genève: Nations unies. Consulté le 6 décembre 2023, sur <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>.
- Comité d'analyse d'impact. (2016). *Rapport 2015*. Consulté le 24 avril 2024, sur https://bosa.belgium.be/sites/default/files/content/documents/DTdocs/Simplification/AIR_EvaluationRapport2015_CAI.pdf.

- Commission européenne (2021). *Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l’Union européenne pour l’adaptation au changement climatique*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0082>.
- Commission européenne. (2019). *Le pacte vert pour l’Europe*. COM(2019) 640.
- Commission européenne. (2020). *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement*. COM(2020) 381 final.
- Commission européenne. (2022a). *Plan REPowerEU*. COM(2022) 230.
- Commission européenne. (2022b). *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937*. COM (2022) 71 final.
- Commission européenne. (2023a). *La politique agricole commune en bref*. Consulté le 16 février 2024, sur https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance_fr.
- Commission européenne. (2023b). *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement d’un cadre de mesures en vue de renforcer l’écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)*. COM(2023) 161.
- Commission européenne. (2023c). *Un cadre pour la finance durable qui fonctionne sur le terrain, Communication de la Commission*. COM(2023) 317 final.
- Conseil des ministres. (2023). *Fonction publique: mesures concernant l’inclusion des personnes handicapées et les aménagements raisonnables lors de sélections*. Consulté le 24 octobre 2023, sur <https://news.belgium.be/fr/fonction-publique-mesures-concernant-linclusion-des-personnes-handicapees-et-les-amenagements>.
- Cour des comptes. (2020). *Simplification administrative – Fonctionnement de l’Agence pour la simplification administrative et mise en œuvre du plan d’action fédéral*. Consulté le 24 avril, sur https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2020_10_SimplificationAdministrative.pdf.
- CSS. (2019). *Recommandations alimentaires pour la population belge adulte – 2019*. Conseil supérieur de la santé. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://www.health.belgium.be/fr/avis-9284-fbdg-2019>.
- De Bakker, Ph. (2017a). Note de politique générale du 17 octobre 2017. *Mer du Nord*. DOC 54 2708/004. <https://www.lachambre.be>.
- De Bakker, Ph. (2018). Note de politique générale du 17 octobre 2018. *Mer du Nord*. DOC 54 3296/003. <https://www.lachambre.be>.
- De Block, M. (2015). Note de politique générale du 12 novembre 2015. *Affaires sociales et soins de santé*. DOC 54 1428/007, <https://www.lachambre.be>.
- De Block, M. (2016). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Politique de santé*. DOC 2111/005. <https://www.lachambre.be>.
- De Block, M. (2017). Note de politique générale du 17 octobre 2017. *Affaires sociales*. DOC 54 2708/007. <https://www.lachambre.be>.

- De Croo, A. (2015). Note de politique générale du 12 novembre 2015. *Développement international*. DOC 54 1428/005. <https://www.lachambre.be>.
- De Croo, A. (2016). Note de politique générale du 28 octobre 2016. *Développement international*. DOC 54 2111/002. <https://www.lachambre.be>.
- De Croo, A. (2017). Note de politique générale du 17 octobre 2017. *Développement international*. DOC 54 2708/003. <https://www.lachambre.be>.
- De Croo, A. (2018). Note de politique générale du 19 octobre 2018. *Développement international*. DOC 54 3296/006. <https://www.lachambre.be>.
- De Ridder, K., Couderé, K., Depoorter, M., Liekens, I., Pourria, X., Steinmetz, D., Vanuytrecht, E., Verhaegen, K., Wouters, H. (2020). *Evaluation of the socio-economic impact of climate change in Belgium: final report*. Study commissioned by the national climate commission. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://climat.be/doc/seclim-be-2020-finalreport.pdf>.
- Dehon, E. (2024). *Quel impact des crises successives sur l'endettement (problématique) lié au crédit? Retour sur les statistiques du rapport annuel 2023 de la CCP*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://observatoire-credit.be/storage/3911/CCP-2023-%28ED%29---Retour-sur-le-rapport-annuel-2023-de-la-Centrale---FR.pdf>.
- Dehon, E., Jeanmart, C. (2022). *'Ou sont les surendettés' analyse du faible recours à la médiation de dettes amiable ou judiciaire en période de crise en Belgique*. Observatoire du Crédit et de l'Endettement, décembre 2022. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://observatoire-credit.be/storage/3437/O%C3%B9-sont-les-surendett%C3%A9s---note-d%27analyse-finale.pdf>.
- Delbaere P., Dresselaers P. & Gouzée N. (2005). *La politique menée pour un développement durable*. Working Paper 1-05. Bruxelles: Bureau fédéral du Plan. www.plan.be.
- De Ridder, K., Couderé, K., Depoorter, M., Liekens, I., Pourria, X., Steinmetz, D., Vanuytrecht, E., Verhaegen, K., Wouters, H. (2020). *Evaluation of the socio-economic impact of climate change in Belgium: final report*. Study commissioned by the national climate commission. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://climat.be/doc/seclim-be-2020-finalreport.pdf>.
- Dermagne, P.-Y. (2020). Note de politique générale du 4 novembre 2020. *Economie*. DOC 55 1580/013. <https://www.lachambre.be>.
- Dermagne, P.-Y. (2021). Note de politique générale du 29 octobre 2021. *Economie*. DOC 55 2294/005. <https://www.lachambre.be>.
- Dermagne, P.-Y. (2022). Note de politique générale du 7 novembre 2022. *Economie*. DOC 55 2934/0233. <https://www.lachambre.be>.
- Dermagne, P.-Y. (2023). Note de politique générale du 27 octobre 2023. *Economie*. DOC 55 3649/026/. <https://www.lachambre.be>.
- EEA. (2023). *Greenhouse gas inventories*. European environment agency. Consulté le 20 mars 2023, sur http://cdr.eionet.europa.eu/be/eu/mmr/art07_inventory/ghg_inventory/.
- EEA. (2024). *European Climate Risk Assessment (EEA Report 01/2024)*. Consulté le 12 avril 2024, sur <https://www.eea.europa.eu/publications/european-climate-risk-assessment>.

- European Commission. (2023a). *Enhancing the usability of the EU Taxonomy and the overall EU sustainable finance framework*. Commission Staff working document SWD(2023) 209. Accompanying the document COM (2023) 317.
- European Commission. (2023b). *Financing the CAP*. Consulté le 16 février 2024, sur <https://agridata.ec.europa.eu/extensions/DashboardIndicators/Financing.html>.
- European Commission (2023c). *EU transport in figures: statistical pocketbook 2023*, Publications Office of the European Union. <https://data.europa.eu/doi/10.2832/319371>.
- Eurostat. (2022). *Air emissions accounts by NACE Rev. 2 activity (ENV_AC_AINAH_R2)* [Data Set]. Consulté le 30 avril 2024, sur https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/env_ac_ainah_r2/default/table?lang=en.
- Eurostat. (2023). *Main-d'œuvre agricole par âge et sexe du chef d'exploitation, type d'exploitation agricole et régions NUTS 2*. ef_lf_main. Consulté le 8 mars 2024, sur <https://ec.europa.eu/eurostat>.
- Eurostat. (2024). *Incapacité à s'offrir un repas comportant de la viande, du poulet ou du poisson (ou un équivalent végétarien) un jour sur deux - enquête EU-SILC*. ILC_MDES03. Consulté le 3 avril 2024, sur <https://ec.europa.eu/eurostat>.
- FAO. (2023). *Systèmes alimentaires*. Food Agriculture Organisation. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://www.fao.org/food-systems/fr/>.
- Floya. (2024). *Tous vos transports à BX dans 1 app*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://floya.brussels/fr/>.
- Franken, T. (2017). Note de politique générale du 19 octobre 2017. *Simplification administrative*. DOC 54 2708/017. <https://www.lachambre.be>.
- Franken, T. (2018). Note de politique générale du 19 octobre 2018. *Simplification administrative*. DOC 54 3296/007. <https://www.lachambre.be>.
- GIEC. (2015). *Report of the Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 21st Session*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/10.pdf>.
- Gouvernement De Croo (2020-2023). Notes de politique générale des ministres et secrétaires d'état pour les exercices budgétaires 2021-2024. <https://www.lachambre.be>.
- Gouvernement fédéral. (2000). *Plan fédéral de développement durable 2000-2004*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.developpementdurable.be>.
- Gouvernement fédéral. (2004). *Plan fédéral de développement durable 2004-2008*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.developpementdurable.be>.
- Gouvernement fédéral. (2020). *Accord de gouvernement, 30 septembre 2020*. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.
- Gouvernement fédéral. (2021a). *Plan fédéral de développement durable*. Consulté le 24 avril 2024 sur https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/pfdd_2021_fr.pdf.

- Gouvernement fédéral. (2021b). *Plan d'Action pour la Promotion du Vélo du gouvernement fédéral 2021 – 2024*. Consulté le 1 mars 2024, sur https://news.belgium.be/sites/default/files/news-items/attachments/2021-09/BECYCLIST_PlanFR.pdf.
- Gouvernement fédéral. (2021c). Conseil des ministres du 23 juillet 2021. *Intégration des objectifs de développement durable dans les notes de politique générales*. Consulté le 15 mai, sur <https://news.belgium.be/fr/integration-des-objectifs-de-developpement-durable-dans-les-notes-de-politique-generale>.
- Gouvernement fédéral. (2023). *Vers une société résiliente au changement climatique à l'horizon 2050. Mesures fédérales d'adaptation 2023-2026*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://www.adapt2climate.be/vers-une-societe-resiliente-au-changement-climatique-a-lhorizon-2050-mesures-federales-dadaptation-2023-2026/>.
- Gouvernement Michel. (2015-2018). Notes de politique générale des ministres et secrétaires d'état pour les exercices budgétaires 2016-2019. <https://www.lachambre.be>.
- Hietanen, S. (2014). 'Mobility as a Service' – The new transport model. *Eurotransport*. 12, 2–4.
- ICN/BFP. (2024). *Indicateurs de développement durable*. Institut des comptes nationaux/Bureau fédéral du Plan. Bruxelles: Bureau fédéral du Plan. www.plan.be.
- IFDD. (2022). *Note au Conseil des ministres, Rapport de synthèse concernant l'intégration des ODD dans les notes de politique générale 2022*. Institut Fédéral pour le Développement Durable. Communication directe le 24 août 2023.
- IFDD. (2023). *Note au Conseil des ministres, Rapport de synthèse concernant l'intégration des ODD dans les notes de politique générale 2023*. Institut Fédéral pour le Développement Durable. Communication directe le 24 août 2023.
- Inserm. (2021). *Expertise collective Inserm. Pesticides et effets sur la santé: nouvelles données – Résumé*. Consulté le 30 août 2023, sur <https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/2021-06/inserm-expertisecollective-pesticides2021-resume.pdf>.
- IPBES. (2016). *Summary for policymakers of the assessment report of the intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services (IPBES) on pollinators, pollination and food production*. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://www.ipbes.net/assessment-reports/pollinators>.
- IRM. (2024). *Événements météorologiques remarquables depuis 1901*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.meteo.be/fr/climat/climat-de-la-belgique/evenements-remarquables-depuis-1901>.
- Jambon, J. (2015). Note de politique générale du 4 novembre 2015. *Régie des bâtiments*. DOC 54 1428/004. <https://www.lachambre.be>.
- Jambon, J. (2016). Note de politique générale du 28 octobre 2016. *Régie des bâtiments*. DOC 54 2111/007. <https://www.lachambre.be>.
- Jambon, J. (2017). Note de politique générale du 23 octobre 2017. *Régie des bâtiments*. DOC 54 2708/021. <https://www.lachambre.be>.
- Jambon, J. (2018). Note de politique générale du 22 octobre 2018. *Régie des bâtiments*. DOC 54 3296/012. <https://www.lachambre.be>.

- Jeanmaert, C. (2019). *Les ménages en situation de surendettement: Profil, endettement et éléments déclencheurs des difficultés financières*. Observatoire du Crédit et de l'Endettement, décembre 2019. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://observatoire-credit.be/storage/209/Les-m%C3%A9nages-en-situation-de-surendettement.pdf>.
- Journal officiel de l'Union européenne. (2023). *Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32023L2225>.
- JRC. (2023). *Food futures. Sustainable food systems*. Joint Research Center. Consulté le 25 juillet 2023, sur <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC130870>.
- Khattabi, Z. (2020). Note de politique générale du 9 novembre 2020. *Développement durable*. DOC 55 1580/023. <https://www.lachambre.be>.
- Khattabi, Z. (2021). Note de politique générale du 3 novembre 2021. *Développement durable*. DOC 552294/023. <https://www.lachambre.be>.
- Khattabi, Z. (2022). Note de politique générale du 28 octobre 2022. *Développement durable*. DOC 55 2934/018. <https://www.lachambre.be>.
- Khattabi, Z. (2023). Note de politique générale du 27 octobre 2023. *Développement durable*. DOC 55 3649/014. <https://www.lachambre.be>.
- La Chambre. (2022). *Question et réponse écrite n° 0313 - Législature: 55*. Consulté le 24 avril, sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B085-1222-0313-2021202214935.xml>.
- La Chambre. (2023). *Question et réponse écrite n°: 0447 - Législature: 55*. Consulté le 24 avril, sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B102-1263-0447-2022202318134.xml>.
- Lanssens, C. (2024). L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) en Belgique, 1997-2023 - Cartographie du bilan. *Courrier hebdomadaire du CRISP*. 2024/7 (n. 2592-2593). p. 1-124. Edition Crisp.
- Larousse. (2023). Intermodalité. Dans *Dictionnaire*.
- Le Basic. Fairtrade advocacy office. University of Antwerp. (2023). *La durabilité des chaînes agroalimentaires internationales en Belgique. Comment le gouvernement fédéral belge peut rendre les chaînes de valeur agroalimentaires d'importation plus durables? Synthèse*. Consulté le 6 décembre 2023, sur <https://www.developpementdurable.be>.
- Le Soir. (2024). *Feu vert des Etats de l'UE au devoir de vigilance des entreprises*. Le Soir, 15 mars 2024. Consulté le 19 mars 2024, sur www.lesoir.be.
- Levy, J. (2024). TRANSPORTS - Mobilité et société. *Encyclopædia Universalis* [en ligne]. Consulté le 10 août 2023, sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/transports-mobilite-et-societe/>.
- MaaS. (2024). Consulté le 14 mars 2024, sur <https://www.its.be/maas>.
- MaaS Alliance. (2024). Together towards an open MaaS ecosystem. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://maas-alliance.eu/>.

- Magnette, P. (2009). Note de politique générale du 3 novembre 2009. *Climat et énergie*. Document 52 2225/00. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2014). Note de politique générale du 24 novembre 2014. *Développement durable*. DOC 54 0588/014. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2015). Note de politique générale du 4 novembre 2015. *Développement durable*. DOC 54 1428/012. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2016a). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Développement durable*. DOC 54 2111/012. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2016b). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Energie*. DOC 54 2111/012. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2016c). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Environnement*. DOC 54 2111/012. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2017a). Note de politique générale du 24 octobre 2017. *Développement durable*. DOC 54 2708/025. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2017b). Note de politique générale du 24 octobre 2017. *Energie*. DOC 54 2708/025. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2017c). Note de politique générale du 24 octobre 2017. *Environnement*. DOC 54 2708/025. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2018a). Note de politique générale du 22 octobre 2018. *Développement durable*. DOC 54 3296/010. <https://www.lachambre.be>.
- Marghem, M-Ch. (2018b). Note de politique générale du 22 octobre 2018. *Environnement*. DOC 54 3296/010. <https://www.lachambre.be>.
- Mathijs, E. (2024). Communication directe 7 mars 2024.
- MB. (1962). *Loi relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement*. Moniteur belge, 18/04/1962 pp. 3182. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB (1997). *Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable*. Moniteur belge, 18/06/1997, pp. 16270-16275. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2003). *Loi portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*. Moniteur belge, 3/7/2003, pp. 35833-35902. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2006). *Loi portant fusion de la Société fédérale d'Investissement et la Société fédérale de Participations*. Moniteur belge, 30/08/2006, pp. 43352-43355. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2013a). *Arrêté royal portant fixation de la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable*. Moniteur belge, 8/10/2013, pp. 70865-70873. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.

- MB. (2013b). *Loi portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative*. Moniteur belge, 31/10/2013, pp. 103694 – 103706. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2022a). *Arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail*. Moniteur belge, 20/09/2022, pp. 67990-67997. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2022b). *Arrêté royal portant l'intégration des missions de simplification administrative dans le Service public fédéral Stratégie et Appui*. Moniteur belge, 8/11/2022, pp. 82903-82907. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2022c). *Arrêté royal du 23 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'Etat et aux examens linguistiques*. Moniteur belge, 28/11/2022, pp. 87771-87775. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2023a). *Arrêté royal du 15 janvier 2023 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement et abrogeant l'arrêté royal du 7 février 2021 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement*. Moniteur belge, 14/02/2023, pp. 22575-22578. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- MB. (2023b). *Circulaire 307septies - Acquisition (achat, location-vente, location et leasing) de véhicules propres (zéro émission) immatriculés en Belgique*. Moniteur belge, 12/04/2023, pp. 37184-37196. https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.
- Meuleman, L., Versmann, A., Niestroy, I. en Valentini, F. (2022). *Peer 2 Peer for Mainstreaming the SDGs in Regulatory Impact Assessment. Part 1. Main Report*. Brussels: PS4SD, 14 July 2022. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.ps4sd.eu/wp-content/uploads/2022/07/Report-Part-1_P2P-for-SDGs-in-RIA_final.pdf.
- Michel, M. (2021). Note de politique générale 29 octobre 2021. *Digitalisation, simplification administrative, vie privée et Régie des bâtiments*. DOC 55 2294/014. <https://www.lachambre.be>.
- Michel, M. (2022). Note de politique générale du 28 octobre 2022. *Digitalisation, simplification administrative, vie privée et Régie des bâtiments*. DOC 55 2934/010. <https://www.lachambre.be>.
- Michel, M. (2023). Note de politique générale du 30 octobre 2023. *Digitalisation, simplification administrative, vie privée et Régie des bâtiments*. DOC 55 3649/019. <https://www.lachambre.be>.
- Nayar, J. (2021). Not So "Green" Technology: The Complicated Legacy of Rare Earth Mining. *Harvard International Review*. Consulté le 10 août 2023, sur <https://hir.harvard.edu/not-so-green-technology-the-complicated-legacy-of-rare-earth-mining/>.
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale. (2020). *La problématique du surendettement en région bruxelloise, conséquences et facteurs aggravant de situation de pauvreté*. Bruxelles. Commission Communautaire Commune. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/observatbru/publications/la-problematique-du-surendettement-en-region-bruxelloiseconsequence-et>.

- Observatoire du crédit et de l'endettement. (2023). *Crédit à la consommation: objectif atteint? Actes du colloque*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://observatoire-credit.be/storage/3813/Actes-du-colloque-2023-FR.pdf>.
- OECD. (2020). *Regularly Impact assesment*. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.oecd-ilibrary.org/sites/7a9638cb-en/1/1/1/index.html?itemId=/content/publication/7a9638cb-en&csp_=619a2d489e8b70731fae862e094facd9&itemIGO=oecd&itemContentType=book.
- OECD. (2021). *Innovative mobility services in Finland*. Consulté le 10 août 2023, sur <https://www.oecd.org/climate-action/ipac/practices/innovative-mobility-services-in-finland-bc4ce864/>.
- OECD. (2023). *Public Governance Policy Papers No. 31 Improving decision making through policy evaluation in Belgium*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/08f7aef5-en.pdf?expires=1714484620&id=id&accname=guest&checksum=9F4B1A8D1FBAD85B310D11D0D2BB3630>.
- OMM. (2021). *L'Atlas de la mortalité et des pertes économiques dues à des phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes (1970-2019)*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/1267 Atlas of Mortality FR.pdf>.
- OMS. (2022). *Indicator 3.9.1: Mortality rate attributed to household and ambient air pollution (per 100 000 population)*. Consulté le 14 mars 2024, sur [https://www.who.int/data/gho/data/indicators/indicator-details/GHO/ambient-and-household-air-pollution-attributable-death-rate-\(per-100-000-population\)](https://www.who.int/data/gho/data/indicators/indicator-details/GHO/ambient-and-household-air-pollution-attributable-death-rate-(per-100-000-population)).
- ONU. (2015a). *Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 juillet 2015. Document A/RES/69/313.
- ONU. (2015b). *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015. Document A/RES/70/1.
- ONU-SPIDER. (2024). *Risques et catastrophes*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.un-spider.org/fr/risques-et-catastrophes>.
- Peeters, K. (2015). Note de politique générale du 3 novembre 2015. *Emploi*. DOC 54 1428/003. <https://www.lachambre.be>.
- Peeters, K. (2017). Note de politique générale du 19 octobre 2017. *Économie*. DOC 54 2708/014. <https://www.lachambre.be>.
- Reynders, D. (2015). Note de politique générale du 3 novembre 2015. *Affaires étrangères*. DOC 54 1428/006. <https://www.lachambre.be>.
- Reynders, D. (2016). Note de politique générale du 28 octobre 2016. *Affaires étrangères*. DOC 54 2111/020. <https://www.lachambre.be>.
- Reynders, D. (2017). Note de politique générale du 24 octobre 2017. *Affaires étrangères*. DOC 54 2708/023. <https://www.lachambre.be>.
- Reynders, D. (2018). Note de politique générale du 19 octobre 2018. *Affaires étrangères*. DOC 54 3296/005. <https://www.lachambre.be>.

- Rigal, S., Dakos, V., Devictor, V. (2023). Farmland practices are driving bird population decline across Europe. *Proceedings of the National Academy of Sciences*. Vol. 120. No. 21. Consulté le 30 août 2023, sur <https://doi.org/10.1073/pnas.2216573120>.
- Ritchie, H. (2021). *How much of global greenhouse gas emissions come from food?* Consulté le 3 avril 2024, sur <https://ourworldindata.org/greenhouse-gas-emissions-food>.
- SAM. (2019). *Cijfers- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2018*. Steunpunt Mens en Samenleving. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.samvzw.be/sites/default/files/2020-01/Onderzoeksrapport_UR_dd_01102019.pdf.
- Sciensano. (2022). *Monitoring of mortality in Belgian honeybee colonies 2021-2022*. Consulté le 25 juillet 2023, sur https://www.favv-afscab.be/apiculture/santeanimale/documents/20221222_Mortalitedesabeilles2021-2022.pdf.
- Sciensano. (2024). *La (sur)mortalité durant l'été 2022*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.sciensano.be/fr/coin-presse/la-surmortalite-durant-lete-2022>.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. (2019). *Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://luttepauvrete.be/publication/du-service/rapport-bisannuel/durabilite-et-pauvrete-contribution-au-debat-et-a-laction-politiques/>.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. (2023). *La dimension financière de la pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://luttepauvrete.be/publication/du-service/rapport-bisannuel/rapport-bisannuel-2022-2023-la-dimension-financiere-de-la-pauvrete/>.
- SFPIM. (2022). *Rapport annuel 2021*. Consulté le 13 février 2024, sur www.sfpim.be.
- SFPIM. (2024a). *Charte CSR*. Consulté le 18 mars 2024, sur www.sfpim.be.
- SFPIM. (2024b). *Charte d'investissement, Comité d'Investissement Ecologique (Enveloppe de Transition Ecologique – « ETE »)*. Consulté le 13 février 2024, sur www.sfpim.be.
- SFPIM. (2024c). Communication directe 17 avril 2024.
- SFPIM. (2024d). *Vision & Stratégie*. Consulté le 17 avril 2024, sur www.sfpim.be.
- Sleurs, E. (2015). Note de politique générale du 4 novembre 2015. *Lutte contre la pauvreté*. DOC 54 1428/018. <https://www.lachambre.be>.
- Sleurs, E. (2016). Note de politique générale du 27 octobre 2016. *Egalité des chances*. DOC 54 2111/004. <https://www.lachambre.be>.
- Smeets M. (2024). Communication directe 7 février 2024
- SPF Economie. (2023a). *Rapport sur la conjoncture économique dans les industries alimentaires et la fabrication de boissons – avril 2023*. Consulté le 8 mars 2024, sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/rapport-sur-la-conjoncture-23>.

- SPF Economie. (2023b). *Compétitivité des industries alimentaires et de la fabrication de boissons – 06.2023*. Consulté le 16 février 2024, sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/competitivite-des-industries-1>.
- SPF Economie. (2024a). Communication directe du 26 janvier 2024.
- SPF Economie. (2024b). Communication directe du 19 avril 2024.
- SPF emploi, travail et concertation sociale. (2022). *Réintégration 2.0.: quelles sont les modifications les plus importantes au trajet de réintégration des travailleurs en incapacité de travail*. Consulté le 27 février 2024, sur https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/R%C3%A9glementation/TEKST_les_modifications_les_plus_importantes_au_TRI_2.0.pdf.
- SPF emploi, travail et concertation sociale. (2024). *Non-discrimination et diversité*. Consulté le 27 février 2024, sur <https://emploi.belgique.be/fr/themes/egalite-et-non-discrimination/non-discrimination-et-diversite>.
- SPF Mobilité et Transports. (2019). *Enquête Monitor sur la mobilité des Belges*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2022/ENOU%C3%84TE%20MONITOR.pdf>.
- SPF Mobilité et Transports. (2021). *Attrait du MaaS dans un contexte B2B*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2022/SPF%20M%26T%20-%20Attrait%20du%20MaaS%20dans%20un%20contexte%20B2B%5B14213%5D.pdf>.
- SPF Mobilité et Transports. (2022a). *Mobilité partagée*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/fr/mobilite-durable/mobilite-partagee>.
- SPF Mobilité et Transports. (2022b). *Vision interfédérale de la mobilité servicielle (MaaS)*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2023/Vision-Interfederale-du-MaaS.pdf>.
- SPF Mobilité et Transports. (2022c). *Enquête BeMob: L'utilisation actuelle et potentielle des applications MaaS par les Belges*. Consulté le 14 mars 2024, sur https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/domain/sustainable%20mobility/BeMob/enquete_bemob_lutlisation_actuelle_et_potentielle_des_applications_maas_par_les_belges.pdf.
- SPF Mobilité et Transports. (2023). *Mobility as a Service (MaaS)*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/fr/mobilite-durable/smart-mobility/mobility-service-maas>.
- SPF Mobilité et Transports. (2024a). *Shift your mobility*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/fr/mobilite-durable/appels-projets/shift-your-mobility>.
- SPF Mobilité et Transports. (2024b). *Cycling to work*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://mobilit.belgium.be/fr/mobilite-durable/appels-projets/cycling-work>.
- SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. (2017). *Le Plan fédéral Abeilles 2017-2019*. Consulté le 3 octobre 2023, sur <https://www.health.belgium.be/fr/le-plan-federal-abeilles-2017-2019>.

- SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. (2022). *Dossier de presse – lancement du BiodiversiScape*. Consulté le 27 février 2024, sur https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/dossier_presse_biodiversiscape_fr.pdf.
- SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. (2023a). *Bilan du plan fédéral abeilles 2017-2019*. Consulté le 16 février 2024, sur https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/bilan_fr_2023_0.pdf.
- SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. (2023b). *Consultations publiques fédérales*. Consulté le 16 février 2024, sur <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/droits-environnementaux/consultations-publiques-federales>.
- SPP Intégration Sociale. (2022). *4e plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, novembre 2022*. Consulté le 24 avril 2024, sur https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/4e-plan-federal_0.pdf.
- SPP Intégration Sociale. (2024). *Méthodologie*. Consulté le 24 avril 2024, sur <https://www.mi-is.be/fr/methodologie>.
- SPW Mobilité et Infrastructures. (2019). *Stratégie Régionale de Mobilité*. Consulté le 14 mars 2024, sur http://mobilite.wallonie.be/files/eDocsMobilite/politiques%20de%20mobilit%c3%a9/SRM_PERSONNES_2019.pdf.
- Statbel. (2023a). *Accidents de la circulation*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/mobilite/circulation/accidents-de-la-circulation>
- Statbel. (2023b). *Nouveaux résultats de l'enquête sur le budget des ménages en Belgique*. Consulté le 16 février 2024, sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/budget-des-menages>.
- UE. (2018). *Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil*. Bruxelles. EUR-Lex - 32018R1999 - EN - EUR-Lex (europa.eu).
- UE. (2021). *Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council of 30 June 2021 establishing the framework for achieving climate neutrality and amending Regulations (EC) No 401/2009 and (EU) 2018/1999 ('European Climate Law')*. Consulté le 16 avril 2024, sur <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>.
- UN. (2015). *Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015 – 2030*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework>.
- UN. (2019). *Global Sustainable Development Report 2019: The Future is Now – Science for Achieving Sustainable Development*, Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, Consulté le 25 juillet 2023, sur https://sdgs.un.org/sites/default/files/202007/24797GSDR_report_2019.pdf.
- UN. (2021). *Sustainable transport, sustainable development*. Interagency report for second Global Sustainable.

UN Global Compact. (2024). *The Ten Principles of the UN Global Compact*. Consulté le 13 février 2024, sur <https://unglobalcompact.org>.

UNDRR. (2024). *SDGs with Targets related to Disaster Risk*. Consulté le 17 avril 2024, sur <https://www.preventionweb.net/sustainable-development-and-drr/sdgs-targets-related-disaster-risk>.

Union européenne. (2020). *Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*. Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2020/852.

Van Zanten, J. A., & Rein, B. (2023). Who owns (un)sustainable companies? Examining institutional determinants of sustainable investing. *Journal of Cleaner Production*, 422. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2023.138542>.

Vanackere, S. (2012a). Note de politique générale. *Développement durable*. Document 53 1964/029. <https://www.lachambre.be>.

Vanackere, S. (2012b). Note de politique générale. *Développement durable*. Document 53 2586/025. <https://www.lachambre.be>.

Vandepuut, S. (2016). Note de politique générale du 28 octobre 2016. *Fonction publique*. DOC 54 2111/006. <https://www.lachambre.be>.

Vlaanderen. (2024). *Vlaams MaaS Afsprakenkader*. Consulté le 14 mars 2024, sur <https://maasafsprakenkader.vlaanderen.be/finaletekst>.

Warrie, J. (2024). Communication directe 12 mars 2024.

Wauthier, C. (2023). *Crédit à la consommation: nouvelle directive européenne en vue*. Observatoire du Crédit et de l'Endettement, octobre 2023. Consulté le 24 avril 2024, sur [https://observatoire-credit.be/storage/3814/Cr%C3%A9dit-%C3%A0-la-consommation---nouvelle-directive-EU-en-vue-\(FR\).pdf](https://observatoire-credit.be/storage/3814/Cr%C3%A9dit-%C3%A0-la-consommation---nouvelle-directive-EU-en-vue-(FR).pdf).

5.2. Remerciements

La TFDD remercie les nombreux collègues du BFP qui ont contribué à la préparation de ce Rapport.

La TFDD remercie les personnes suivantes pour leur participation constructive aux travaux préparatoires de ce Rapport: Maria Eugenia Bardaro, Jérôme Bourtembourg, Myriam Bouvroux, Herman Claeys, Claire Collin, Ines Cottignie, Michel Couchier, Aurelie Damster, Michiel De Bauw, Martin de Brabant, Elisa Dehon, Anne-Lise Depasse, Hannes De Reu, Etienne Deveaux, Julie D' Havé, Jean-Marc Dubois, Ivan Freeman, Marie-Line Gabriel, Gilles Gillet, Matthieu Hardy, Xavier Henrotin, Sandrine Honnay, Hamida Idrissi, Caroline Jeanmart, Salima Kempnaer, Nadine Kollmorgen, Samy Laarbauil, Stephanie Langerock, Erik Mathijs, Jean-Charles Quertinmont, David Schoenmaekers, Dario Schollaert, Marielle Smeets, Diederik Standaert, Carine Swartenbroekx, Karine Turloot, Anne-Mieke Vandamme, Norman Vander Putten, Cédric van de Walle, Henk Van Hootegem, Bart Van Looy, Anne-Sophie Verhaegen, Katherina Wallyn, Jens Warrie, Thibaut Wattiez et les collaborateurs de la Direction générale de la Réglementation économique (E3) et de l'Inspection économique (E7).

5.3. Abréviations

(i..)	(indicateur numéro)
AIR	Analyse d'impact de la réglementation
APD	Aide publique au développement
ASA	Agence pour la simplification administrative
ASBL	association sans but lucratif
B2B	<i>business to business</i>
Belspo	Service public de programmation politique scientifique
BFP	Bureau fédéral du Plan
BOSA	Service public fédéral Stratégie et Appui
CAI	Comité d'analyse d'impact
CCE	Conseil Central de l'Economie
CERAC	<i>Climate and Environment Risk Assessment Center</i>
CFDD	Conseil fédéral du développement durable
CIDD	Commission interdépartementale du développement durable
CIMDD	Conférence interministérielle pour le développement durable
CNT	Conseil National du Travail
CO ₂	dioxyde de carbone
CO ₂ éq.	Équivalent dioxyde de carbone
CPAS	Centre public d'action sociale
CRED EM-DAT	<i>Centre for Research on the Epidemiology of Disasters, Emergency Events Database</i> Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres, base de données sur les événements d'urgence
CSDDD	<i>Corporate Sustainability Due Diligence Directive</i>
CSRD	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>
DG	Direction générale
DNSH	<i>Do no significant harm</i>
DOD	Duurzame ontwikkelingsdoelstelling
éq.	équivalent
ESDN	<i>European Sustainable development network</i>
ESG	environnementaux, sociaux et de gouvernance
ESRS	<i>European Sustainability Reporting Standards</i>
FAO	<i>Food and Agriculture Organization of the UN</i> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICN	Institut des Comptes Nationaux
IFDD	Institut fédéral pour le développement durable
ITS	Intelligent Transport Systems
kg	kilogramme
m ³	mètre cube
MaaS	<i>Mobility as a service</i>
MB	Moniteur belge
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectif(s) de développement durable
OGM	organismes génétiquement modifiés
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des nations unies

PAN	Plan d'action national Entreprises et Droits de l'homme
PFDD	Plan fédéral de développement durable
PIB	produit intérieur brut
PM _{2.5}	particules fines (diamètre inférieur à 2,5µm)
PME	petite et moyenne entreprise
RNB	Revenu national brut
RSE	responsabilité sociétale des entreprises
SDG	<i>Sustainable Development Goal(s)</i> Objectif(s) de développement durable
SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure regulation</i>
SFPIM	Société fédérale de participation et d'investissement
SILC	<i>Statistics on Income and Living Conditions</i> Enquête sur les revenus et les conditions de vie
SPF	service public fédéral
SPP	Service public fédéral de programmation
TFDD	Task force développement durable
UE	Union européenne
VLT	Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable
WRI	<i>World Risk Index</i>

Rapports fédéraux sur le développement durable (DD) 1999-2022

Sur la voie d'un développement durable? - Rapport fédéral 1999

Bilan de 5 années de politique fédérale (1992-1997) en regard des engagements de Rio 1992.

Innovation: définition du DD ancrée dans 5 principes transversaux de la Déclaration de Rio.

Un pas vers un développement durable? - Rapport fédéral 2002

Étude de 10 problématiques de DD relevant de compétences fédérales

Innovation: analyse du processus de décision politique et des objectifs multi-niveaux en matière de DD.

Comprendre et gouverner le développement - Rapport fédéral 2005

Analyse de la gouvernance via le Plan de DD 2000-2004 et les plans sectoriels fédéraux.

Innovations: approche systémique du modèle TransGovern, définition d'"objectifs de DD" (ODD) issus d'engagements mondiaux et premier tableau d'indicateurs de DD (IDD).

Accélérer la transition vers un développement durable - Rapport fédéral 2007

Proposition de 2 scénarios, Pyramide et Mosaïque, atteignant à l'horizon 2050 des ODD ambitieux.

Innovations: étude méthodologie et réalisation d'un exercice participatif de prospective en matière de DD.

Indicateurs, objectifs et visions de développement durable - Rapport fédéral 2009

Bilan d'un tableau de 88 IDD et examen des synergies entre visions à long terme.

Innovation: évaluation des écarts des IDD par rapport aux ODD.

Développement durable: 20 ans d'engagement politique? - Rapport fédéral 2011

Bilan de 20 ans de stratégie de DD.

Innovations: tableau de 25 indicateurs phares et évaluation de 11 thèmes illustrés par 11 études de politiques menées pour atteindre des ODD.

Rendre nos consommations et nos productions durables - Rapport fédéral 2015

Proposition de deux scénarios, *SET-Consumption* et *SET-Production*, menant en 2050 à une société en DD.

Innovation: première évaluation des progrès vers la réalisation des objectifs de la *Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable*.

Concrétiser les objectifs mondiaux de développement durable - Rapport fédéral 2017

Examen de l'écart entre les scénarios existants et les objectifs mondiaux de DD (SDG).

Innovation: traduction des SDG pour la Belgique fédérale.

Quelle priorité pour un développement durable ? - Rapport fédéral 2019

Évaluation de la mise en œuvre de la politique de DD au niveau fédéral depuis l'adoption des SDG en 2015.

Innovation: évaluation de l'impact des politiques en préparation sur l'ensemble des SDG.

Plus que huit ans pour réaliser les SDG - Rapport fédéral 2022

Analyse de l'évolution des progrès de la Belgique vers les ODD, plus spécifiquement pour les femmes et les hommes, dans le cadre du principe "Ne laisser personne de côté".

Innovation: exploration des possibilités de développement d'outils quantitatifs pour intégrer les défis du DD.

Le Bureau fédéral du Plan

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme d'intérêt public chargé de réaliser, dans une optique d'aide à la décision, des études et des prévisions sur des questions de politique économique, socioéconomique et environnementale. Il examine en outre leur intégration dans une perspective de développement durable. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales.

Il suit une approche caractérisée par l'indépendance, la transparence et le souci de l'intérêt général. Il fonde ses travaux sur des données de qualité, des méthodes scientifiques et la validation empirique des analyses. Enfin, il assure aux résultats de ses travaux une large diffusion et contribue ainsi au débat démocratique.

En vertu de la loi du 5 mai 1997 *relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable*, le Bureau fédéral du Plan est entre autres chargé de la rédaction du *Rapport fédéral sur le développement durable*. La Task force développement durable (TFDD) constitue le groupe qui, sous la direction et la responsabilité du BFP, élabore notamment les Rapports fédéraux depuis janvier 1998.

Les membres de la Task force développement durable ayant participé à la réalisation de ce Rapport sont: Mathijs Buts, Patricia Delbaere (coordinatrice de la TFDD), Jean-Maurice Frère, Amélie Géal, Alain Henry, Arnaud Joskin et Johan Pauwels.

Christelle Castelain et Patricia Van Brussel ont participé à la traduction. Adinda De Saeger et Christel Weverbergh ont participé à la mise en page du document.

Le Bureau fédéral du Plan est certifié EMAS et Entreprise Écodynamique (trois étoiles) pour sa gestion environnementale.

<https://www.plan.be>

e-mail: contact@plan.be

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Éditrice responsable: Baudouin Regout – Dépôt Légal: D/2024/7433/30